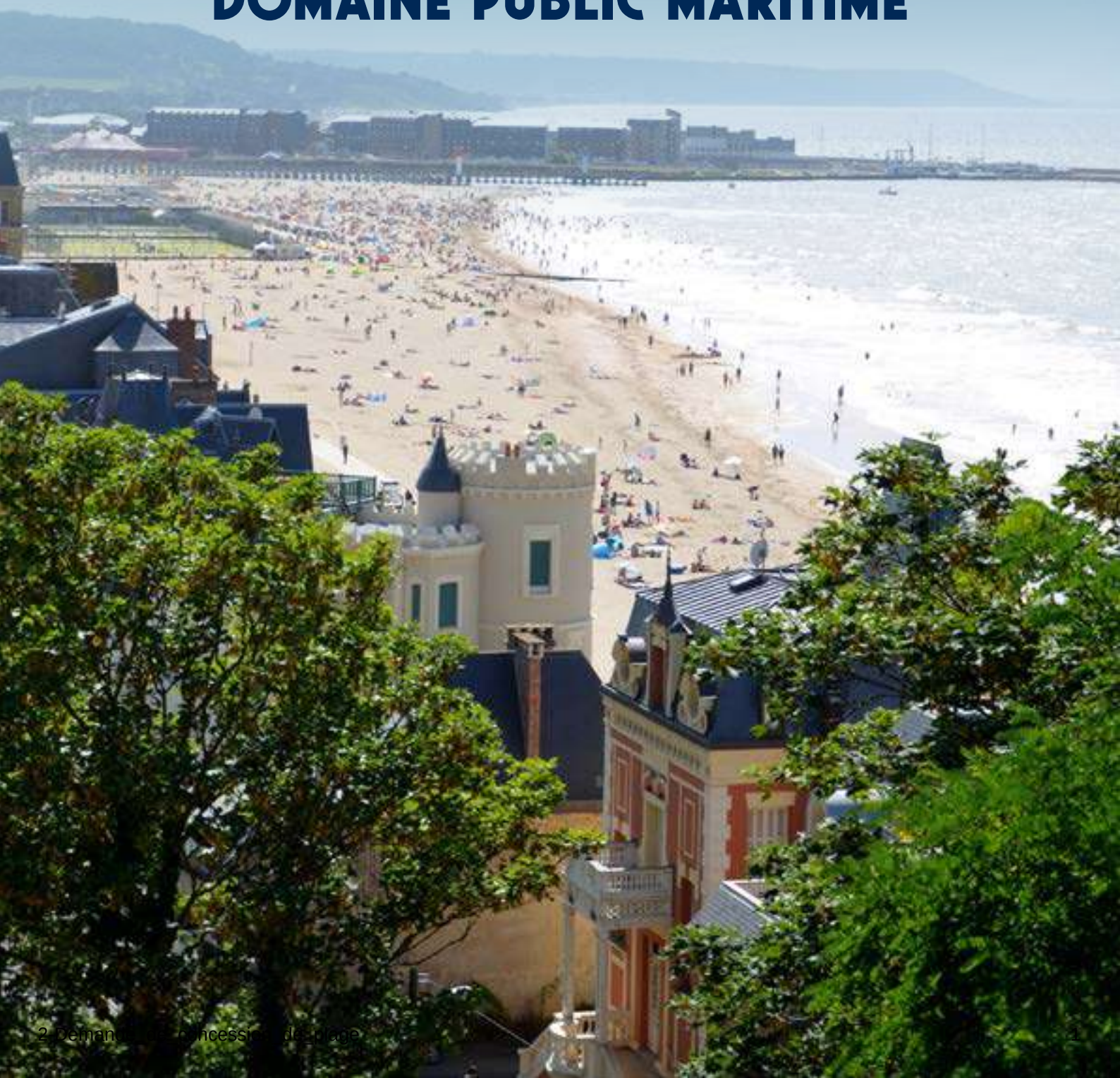


COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT CONCESSION DE PLAGE DOMAINE PUBLIC MARITIME



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
RÈGLES D'OCCUPATION DES PLAGES FAISANT L'OBJET D'UNE CONCESSION	3
ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE PLAGE	4
CONTEXTE GÉNÉRAL	4
SITUATION ADMINISTRATIVE	5
LA NAISSANCE D'UNE CITÉ BALNÉAIRE EN NORMANDIE	6
PROJET COMMUNAL ET PLAN D'AMÉNAGEMENT	7
ARTICLE R2124-16 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUE	7
ARTICLE R2124-17 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	8
LES NOUVELLES SURFACES DE PLAGE ET PROJET DE CONCESSION	9
MESURES ENVIRONNEMENTALES	19
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
NATURA 2000	20
UN BILAN D'ENTRETIEN DE LA PLAGE	26
NETTOYAGE RAISONNÉ DES PLAGES DE TROUVILLE-SUR-MER	26
LES ACTIONS MENÉES POUR LUTTER CONTRE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DU MILIEU.	27
LES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES ET MARITIMES INHABITUELS.	30
VOLET FINANCIER	31
ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	31
HANDIPLAGE FRANCE (ANNEXE)	32
LABEL TOURISME & HANDICAP (ANNEXE)	32
PORTER À CONNAISSANCE DU PUBLIC	33

PRÉAMBULE

Le présent dossier a pour objet la demande de renouvellement de concession d'occupation des plages naturelles de la Commune de Trouville-sur-Mer, auprès des services de l'état, pour une durée de 10 ans (période 2027- 2037).

RÈGLES D'OCCUPATION DES PLAGES FAISANT L'OBJET D'UNE CONCESSION

L'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du CG3P.

Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme et d'attractivité classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE PLAGE

La commune ou le groupement de communes, qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose alors d'un délai de six mois pour adresser au préfet un dossier comportant :

- Un plan de situation ;
- Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;
- Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;
- Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
- Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;
- Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Le dossier sera établi conformément au Code général de la Propriété des personnes publiques (Notamment son article R.2124-22) et au code de l'environnement (articles R219-1 à R219-1-7), qui imposent à tout acte d'occupation du domaine public maritime (DPM) d'être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche EST – Mer du Nord.

Par arrêté du 7 mai 2014, l'État a concédé à la commune de Trouville-sur-Mer l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la partie de plage délimitée sur un plan annexé et situé sur la commune de Trouville-sur-Mer (2 070 m de long et 151 m de largeur moyenne). Cet arrêté prévoit un contrat de concession d'une durée de 12 ans et arrivant donc à échéance au 6 mai 2026.

Par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à

- **Solliciter** de Monsieur le Préfet du Calvados l'attribution d'une concession d'une durée de 10 ans pour les plages naturelles de Trouville-sur-Mer, dont le plan sera délimité dans un dossier de demande qui reste à constituer,
- **Solliciter** de Monsieur le Préfet du Calvados la prolongation de la concession actuelle et des 16 sous-concessions, jusqu'au 31 décembre 2026,

CONTEXTE GÉNÉRAL

La commune de Trouville-sur-Mer est une station balnéaire classée « station climatique » par décret du 12 mai 1921, dont l'office de tourisme et d'attractivité a de nouveau été classé en catégorie 1 par arrêté préfectoral du 22 septembre 2023. Elle est dotée d'un port de pêche toujours en activité.

De par sa situation géographique, sa plage, ses sentiers de randonnées, son patrimoine (bâtiments et jardins remarquables, bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager), son musée, son casino, sa forte fréquentation régulière amplifiée depuis la crise sanitaire mondiale de 2020, ses prestations de qualité, ses manifestations annuelles pérennes et variées, sa capacité d'hébergement, ses commerces et structures dédiées à la santé, ses équipements sports (Piscine, Centre Nautique, tennis, skate parc, gymnase, terrains de pétanque, aires de jeux pour enfants, etc.), ses infrastructures, ses facilités d'accès (Transports collectifs, gare Trouville-Deauville, proximité de l'aéroport de Deauville Normandie et de l'Autoroute A13, les bateaux Ville du Havre, amarré au port du Havre et le Gulf Stream II, amarré au port de Trouville-sur-Mer, qui procèdent aux traversées, l'été, entre le Havre et Trouville-sur-Mer).

SITUATION ADMINISTRATIVE

Trouville-sur-Mer est une commune touristique et balnéaire qui rayonne au-delà de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF) à laquelle elle appartient et qui est à même de répondre aux attentes des touristes tout au long de l'année.

Trouville-sur-Mer se situe à l'est du département du Calvados dans le pays d'Auge, à l'embouchure de la Touques, sur sa rive droite.

Trouville-sur-Mer intègre dès 1974 un Établissement Public de Coopération Intercommunale, le District de Trouville-Deauville, qui s'est transformé le 1^{er} janvier 2002 en une Communauté de communes dénommée « Cœur Côte Fleurie », qui regroupe 12 communes et près de 25 000 habitants.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est membre du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine. Présidé par Édouard Philippe, le Pôle Métropolitain est un outil agile, complémentaire de l'action locale : une alliance de territoires qui ambitionne de donner corps à l'estuaire. Son activité se porte sur quatre champs : attractivité et tourisme, développement économique, mobilités, développement durable et santé.

La population légale de Trouville-sur-Mer, au 1^{er} janvier 2025 est de 4 679 habitants (données INSEE du 10 décembre 2024).

La commune dispose de 2 745 logements d'habitation permanents et de 6 008 résidences secondaires (données DGCL – Fiche DGF 2024).

Sa superficie est de 6,79 km².

Par arrêté de la Sous-Préfecture de Lisieux du 26 avril 2023, la commune a été de nouveau classée en station classée de tourisme.

Par arrêté de la Sous-Préfecture de Lisieux du 12 novembre 1999, la Commune de Trouville-sur-Mer est surclassée dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

OFFICE DE TOURISME

Par arrêté de la Préfecture du Calvados du 4 octobre 2018, l'EPIC Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer est de nouveau classé en Catégorie I.

L'office de tourisme et d'attractivité détient également les marques / labels suivants :

- Tourisme & handicap, pour tous les types de handicaps (moteur, visuel, mental, auditif)
- Qualité tourisme (96,86 % de réussite !)
- Famille plus

L'office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer a rejoint le réseau des Acteurs du Tourisme Durable (ATD), en 2021.

La clientèle est principalement française (92 %) et majoritairement francilienne, mais la part de clientèle étrangère a tendance à augmenter. (54 470 visiteurs au total)

La clientèle étrangère est majoritairement originaire de Belgique, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Un partenariat a également été conclu avec la SNCF et la gare de Trouville-Deauville pour la distribution des brochures touristiques et agendas de l'été lors d'arrivées de trains

A CE JOUR, TROUVILLE-SUR-MER BÉNÉFICIE :

- Du Label Famille Plus, depuis 2012
- Du Label UNICEF Ville amie des enfants, depuis le 2021
- Du Label France Services, depuis 2021
- Du Label Handiplage de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, depuis 2021

Demeurer Station classée de tourisme sera le signe des efforts menés en continu par la commune pour poursuivre l'excellence en matière d'accueil touristique.

LA NAISSANCE D'UNE CITÉ BALNÉAIRE EN NORMANDIE

Au début du XIX^e siècle on voit naître sur les plages normandes une passion pour une pratique, les bains de mer. Lancés par la Duchesse de Berry dans la ville de Dieppe au début des années 1820, cette mode aristocratique va se répandre dans toute la région et toucher de petits villages de pêcheurs du Calvados.

Trouville-sur-Mer, proche de l'Île-de-France et donc de Paris, va attirer bon nombre de peintres qui vont documenter l'expansion du tourisme et le changement de visage de ce petit village en importante cité balnéaire : Charles Mozin (le premier) suivi de Huet, Isabey, Corot, Boudin, et autour de 1870 Monet.

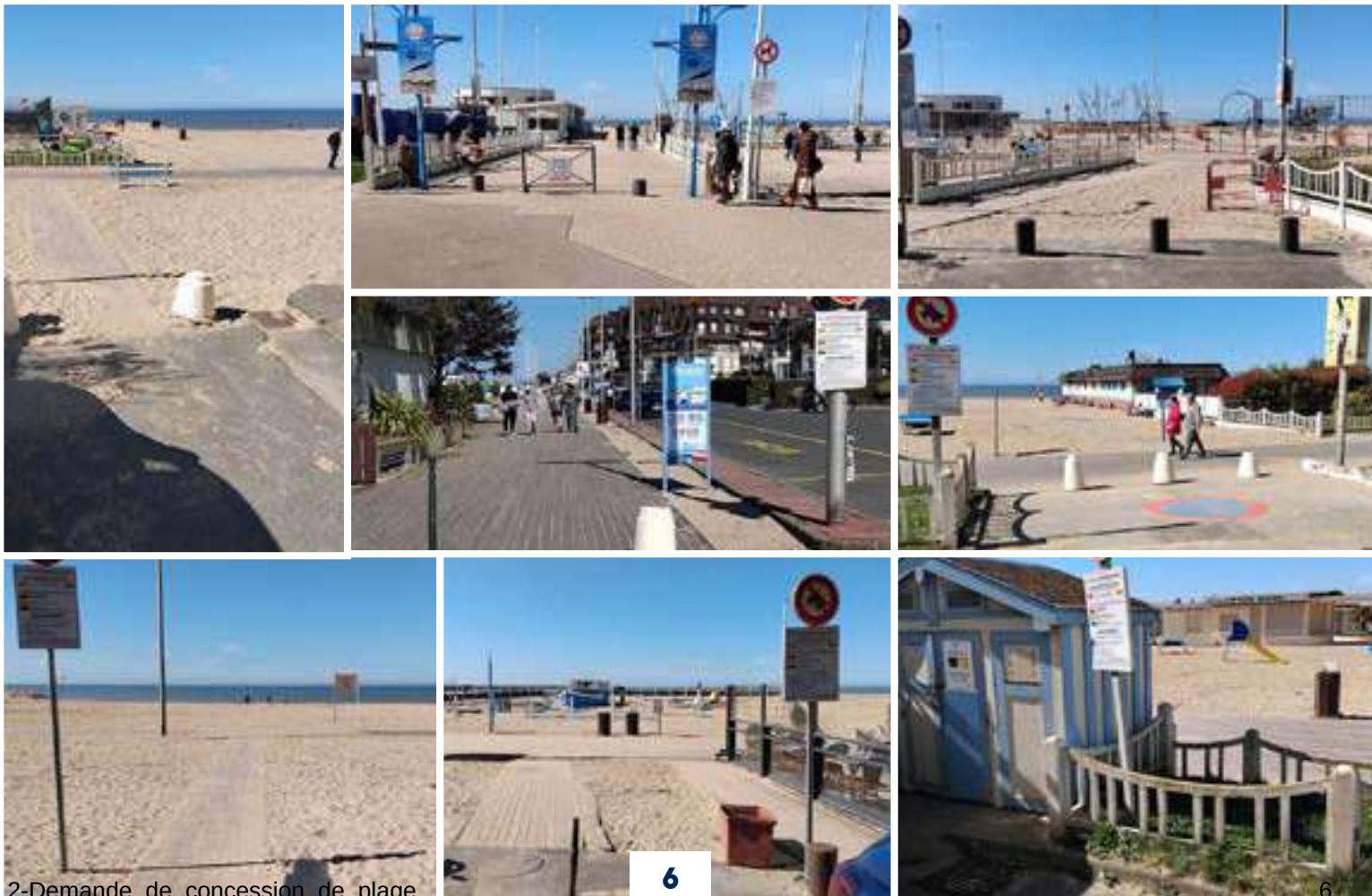
Alexandre Dumas, dans ses mémoires (« Mes mémoires », tome 2, 1830-1833), nous dresse le portrait suivant de Trouville dans la première moitié du XIX^e siècle :

« Ayant appris que Trouville était encore plus isolé, plus perdu, plus solitaire que Sainte-Adresse, j'optai pour Trouville. Puis je me rappelai, comme on se rappelle un rêve, que mon bon ami Huet, le paysagiste, le peintre des marais et des grèves, m'avait parlé d'un charmant village au bord de la mer où il avait failli s'étrangler avec une arête de sole, et que ce village s'appelait Trouville. Trouville, comme latitude, était alors à peu près aussi ignoré que l'île de Robinson Crusoé ».

Les années 1830 marquent la fin des Bourbons du Trône de France et la Duchesse de Berry quitte le pays : c'est la Monarchie de Juillet, et l'arrivée des Orléans sur le trône. Dieppe, cité balnéaire de grande importance, est considérée comme trop légitimiste : Louis-Philippe Roi des Français va donc personnellement participer au lancement de sa propre station balnéaire choisissant la ville de Trouville-sur-Mer. C'est par ailleurs par Trouville que le roi déchu par la Révolution de 1848 cherchera à fuir vers l'Angleterre terre d'asile pour les Orléans.

Nous sommes au tout début d'une expansion d'envergure pour la commune, 20 ans avant la création de la gare de Trouville-Deauville.

Sous la Monarchie de Juillet, donc, un nouveau public va se rendre en masse à Trouville, venu majoritairement d'Île de France. La ville n'a pas les infrastructures pour accueillir ces nouveaux visiteurs balnéaires et va commencer à développer sa voirie, son éclairage, son économie.





PROJET COMMUNAL ET PLAN D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE R2124-16 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUE

ALINÉA 1

« Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants. »

Le projet de concession de la commune de Trouville-sur-Mer préserve le libre accès à la plage, et ne modifie en rien la configuration actuelle des lieux :

Du parking dit de la Jetée, jusqu'au boulevard Leon et Robert Morane, multiples accès

- Jetée Jean-Claude Brize
- Planches promenade Savignac
- Rue adjacentes à la plage : Boulevard de la Cahotte, Rue Alexandre Dumas, Rue Gustave Flaubert, Rue de Paris, Rue de Londres, Rue du Chancelier, rue Croix, Rue Denain, Rue Honoré ; Rue du docteur Leo,
- Escalier Marguerite Duras
- Allée Louis Pauwells
- Boulevard Leon et Robert Morane

Le projet de concession considère également l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou en situation de handicap (cf. VI. Accessibilité des personnes à mobilité réduite).



ALINÉA 2

« Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée. »

Conformément à l'article R. 2124-16 du CG3P, un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, restera libre de toute installation lors de la saison estivale : la section dédiée (cf. III. Projet communal et plan d'aménagement) détaille le respect de cette disposition réglementaire.

ALINÉA 3

« Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. »

La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, est interdite sur les chemins de planches et sur les plages, sauf autorisation municipale. Toutefois, les clubs de planche à voile peuvent utiliser un véhicule automobile pour conduire de façon directe leur matériel jusqu'à la mer, après autorisation du Poste de secours (cf. arrêté n°JSL/2014/245 du 3 avril 2014, en annexe).

ALINÉA 4

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

ALINÉA 5

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code.

ARTICLE R2124-17 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

Or, la commune de Trouville-sur-Mer a été officiellement dénommée « station de tourisme » au sens des articles R.133-37 à R.133-41 du code de tourisme, par arrêté préfectoral du 26 avril 2023, pour une durée de 12 ans.

La Ville souhaitera donc bénéficier des dispositions de l'article R2124-17 du CG3P et fixer dans la concession de la plage naturelle, la durée de la saison balnéaire à 8 mois, du 1er mars au 31 octobre de chaque année, et ce jusqu'au 25 avril 2035, date à laquelle elle devra justifier de nouveau de son classement en station de tourisme.

En effet, compte tenu de la superficie des futurs lots de plage et des investissements escomptés par la Ville, les établissements de plage seront exploités plus de 6 mois dans l'année.

De cette manière, la période d'exploitation des futurs lots de plage présents sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer pourra être fixée directement à 8 mois dans les projets de sous-concessions d'exploitation, et permettra à la Ville et surtout aux sous-concessionnaires de gagner du temps dans les procédures administratives.

Afin de permettre le maintien des installations à l'année, pour les établissements de plage qui le souhaiteront, la Commune, pourrait faire également application des articles R.2124-18 et R. 2124-19 du CG3P qui disposent :

« Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article [R. 2124-17](#), disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme et d'attractivité classé 4 étoiles au sens de l'article [D. 133-20](#) du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article [L. 311-6](#) du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article [R. 2124-19](#) du présent code.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime. » (article R. 2124-18 du CG3P)

Les concessionnaires qui ont reçu du préfet l'agrément prévu à l'article [R. 2124-18](#) délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article [L. 121-23](#) du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
- 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;
- 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;
- 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Le concessionnaire transmet le dossier au préfet qui donne son avis dans les deux mois. ((article R.2124-19 du CG3P)

LES NOUVELLES SURFACES DE PLAGE ET PROJET DE CONCESSION

La plage s'étire sur une longueur de 2 070 m de long et 151 m de largeur en moyenne et totalise une surface de 312 570 m².

PLAN DE SITUATION



La concession actuelle (2014-2026) est constituée de 32 lots numérotés de 1 à 32 répartis sur l'ensemble de la zone concédée.

La superficie totale des lots sous-traités est de 22 201,30 m² soit 7,1 % de la surface de la plage concédée.

Le linéaire occupé par ces lots est de 398,90 ml soit 19,3 % du linéaire total de la concession.

Sur l'ensemble de ces 32 lots, 16 sont actuellement sous-concédés et exploités.

Les concessions de plage et les concessions d'utilisation du domaine public en dehors des ports (aussi appelés usuellement concession d'utilisation du domaine public ou CUDPM ou CUD) sont 2 types de concessions différentes qui sont régis par des parties du CGPPP et qui n'ont donc pas les mêmes droits (CUDPM de l'article R2124-1 à R2124-12 du CGPPP et concession de plage de l'article R2124-13 à R2124-38 du même code).

Ainsi, dans le cadre du renouvellement de la concession de Trouville-sur-Mer, la DDTM et la commune ont engagé une réflexion d'aménagement où la concession serait d'une concession de plage de 10 ans et de deux concessions d'utilisation du domaine public de 30 ans (Tennis et Établissements des bains).

Compte tenu des caractéristiques de certains lots, il est proposé de constituer un seul dossier de demande de renouvellement incluant la concession de plage (10 ans) et deux concessions d'utilisation du domaine public maritime (CUD), pour les tennis et l'établissement des bains (30 ans, chacune).

La future concession de plage n'a pas vocation à entériner des bâtis non démontables. Des installations précaires et démontables comme objet des futures sous-concessions seront exigées.

Principales modifications proposées par la DDTM :

- Terrain de pétanque : proposition d'intégrer dans la CUD du Bd La Cahotte ; donc à soustraire du domaine public maritime Plage
- Manège : Maintien dans la CUD du Bd de La Cahotte ;
- Rue de desserte du Trouville Palace : L'espace a perdu ses caractéristiques maritimes ; Proposition d'un transfert de gestion au profit de la commune avec convention de gestion pour 20 ans ;
- Établissements des bains et Courts de tennis - cabines - jardins publics : Non démontable ; Construction emblématiques ; Soumis à la réglementation des Sites Patrimoniaux Remarquables ; Et ensemble repéré au titre de la DRAC ; Proposition de passer en CUD au profit de la commune, pour 30 ans
- Les terrasses des restaurants du front de mer peuvent être conservées à l'année, en respectant les articles R.2124-17 à R.2124-19 du CGPPP. Cette possibilité implique notamment une demande d'autorisation annuelle d'ouverture à l'année auprès de la préfecture ainsi qu'une ouverture du restaurant au moins égale à 48 semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine.



3.1. DESCRIPTION DU PROJET

La commune de Trouville-sur-Mer demande le renouvellement de la concession de sa plage naturelle pour une durée de 10 ans (2027-2037) à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 8 mois par an, entre le 1er mars et le 31 octobre de chaque année, afin de conserver le déploiement de 20 sous-concessions et lots d'une superficie de 11 589,86 m², d'améliorer la capacité d'accueil, de conserver le déploiement du poste de secours, et deux concessions d'utilisation du domaine public maritime (CUD) pour une durée de 30 ans chacune, à compter du 1er janvier 2027, l'une pour les tennis et l'autre pour les établissements de bain, afin de maintenir et valoriser les services des bains de mer, améliorer la qualité d'accueil du public. Ces périodes comprennent les temps de montage, d'exploitation et le démontage.

La concession de plage s'étend sur 2 070 m de long et totalise une surface de 312 570 m².
Les sous concessions totalisent 11 589,86 m²

LOTS OUEST



LOTS CENTRE



LOTS EST



PÉRIMÈTRE IGN EST



PÉRIMÈTRE PHOTO EST



PÉRIMÈTRE IGN OUEST



PÉRIMÈTRE PHOTO OUEST



CONCESSION DE PLAGE - 10 ANS

LOT 1 - CLUB DE PLAGE :

Intégration d'activités innovantes, mixant temps de loisirs et temps de détente. Proposition d'initiation aux techniques de sauvetage en mer et à la protection de l'environnement ; jeux de piste et chasse au trésor ; Sculpture de sable participative, fabrication de cerfs-volants, peinture éphémère sur sable. Un lot unique concentrant des activités d'accueil de loisir en juillet-août (jusque-là géré par la commune) et des activités ludiques de trampoline et d'élasto-trampoline (jusque-là géré par un lot différent), d'accrobranche et de karts à pédales. Fin des karts électriques. Intégration également du lot Minigolf (mais à rénover et proposer extension de la profondeur du lot ; Proposer une activité balnéaire complémentaire au mini-golf

Rappel sur les activités privées : L'objectif des activités autorisées dans le périmètre de la concession est d'apporter un service au public balnéaire. Les événements privés doivent rester exceptionnels et doivent correspondre à la nature d'activité autorisée dans la zone (celle-ci ne doit pas devenir un espace de réception). L'activité doit demeurer accessible au grand public sur le même créneau de temps. La DDTM acte qu'il est possible pour le club de plage d'accueillir des événements privés mais l'activité doit rester accessible à tous par souci de continuité de service public (l'entièreté du lot ne doit donc pas être privatisé).

LOT 1BIS - CABINES DE PLAGES

La commune souhaite intégrer, dans le lot 1, un lot 1 bis dédié à la location de cabines de plage démontables.

Ces cabines offrent un service apprécié des familles et des touristes, permettant le stockage sécurisé des effets personnels et garantissant une intimité pour se changer.

Leur conception, en matériaux résistants et démontables, devra assurer une intégration harmonieuse au paysage tout en respectant les contraintes réglementaires du CGPPP.

Exploitable sur la durée autorisée, elles pourront être louées à la journée, à la semaine ou à la saison, générant des recettes pour l'exploitant.

Enfin, leur démontage en fin de saison garantira la préservation du littoral.

LOT 2 - ACTIVITÉS NAUTIQUES (ÉCOLE SURF)

L'école de surf proposera des cours d'initiation et de perfectionnement, destinés à tous les niveaux (débutants à confirmés), ainsi que la location de matériel (planches, combinaisons). Elle organisera aussi des stages, camps de surf, et des activités complémentaires comme des ateliers de sensibilisation à l'environnement marin.

Objectifs :

Accessibilité : Permettre à un large public de découvrir le surf dans des conditions sécurisées.

Attractivité touristique : Valoriser le territoire en tant que destination de tourisme sportif.

Développement durable : Sensibiliser à la protection de l'environnement marin et encourager des pratiques respectueuses.

Exigences :

Respect des normes de sécurité (encadrants qualifiés, équipement adapté).

Gestion des flux pour éviter la saturation des zones de pratique.

Engagement en faveur de la préservation de l'environnement maritime.

Ce lot vise à offrir une expérience de surf agréable et sécurisée, tout en contribuant à l'attractivité du territoire et à la protection de ses espaces naturels.

LOT 3 - LE GALATÉE

Description de l'activité : Le Lot 3 vise à étendre l'activité du restaurant Le Galatée en y ajoutant plusieurs services :

Restauration légère : Offre de restauration sur place avec une partie du linéaire située en partie superposée à la CUD Bains.

Location de matelas et parasols : Mise à disposition d'équipements pour les clients sur la plage.

Location de cabines : Location de 10 cabines de l'établissement de bains pour les usagers.

Ce lot se décline en plusieurs sous-lots :

Lot 3 (Restauration légère) : Restauration légère sur le site, intégrée au restaurant et à la CUD Bains.

Lot 3 bis (Restauration légère – desserte) : Service de restauration légère avec des options de desserte adaptées.

Lot 3 ter (Restauration légère – espace de terrasse aménagée) : Restauration sur une terrasse aménagée, offrant une expérience balnéaire avec services dédiés aux clients.

Lot 3 quater (Restauration légère – cabines) : Restauration légère à l'extérieur de la concession, mais toujours en lien avec les services du restaurant.

Objectifs :

Diversification des services : Enrichir l'offre de loisirs et de détente autour du restaurant en proposant des services complémentaires (location de matériel de plage, cabines).

Amélioration de l'attractivité touristique : Offrir une expérience complète aux visiteurs, alliant détente, restauration et confort sur la plage.

Développement économique : Augmenter les revenus générés par le restaurant en diversifiant les services proposés tout en respectant les normes de gestion et d'hygiène.

Ce lot contribue à l'attractivité touristique en augmentant la gamme de services liés à la plage, tout en intégrant une gestion rationnelle et responsable des espaces publics.

LOTS 3, 4, 6 À 11 - RESTAURATIONS : ENGAGEMENTS ÉCOLOGIQUES ET DE QUALITÉ

Exigences en matière de labellisation et de respect de l'environnement : Dans le cadre des contrats et de la consultation, il est fortement recommandé d'inciter ces restaurants à obtenir des labels de qualité et des certifications écologiques, dans le respect de l'environnement de la plage naturelle. Ces labels visent à garantir des pratiques responsables et durables.

Les labels recommandés incluent :

Labels écologiques et éco-responsables : Clef verte, Ecotable, Green Food, Fig (pour des pratiques respectueuses de l'environnement et des engagements en matière de développement durable).

Labels de qualité artisanale : Maître Restaurateur, Restaurateur et producteurs artisans de qualité (garantissant une cuisine de qualité, souvent basée sur des produits locaux et durables).

Initiatives anti-gaspillage : Framheim (engagement contre le gaspillage alimentaire, en valorisant les restes et en optimisant les stocks).

Objectifs :

Respect de l'environnement : Assurer une gestion respectueuse de l'environnement naturel de la plage, en favorisant des pratiques durables dans les établissements de restauration.

Valorisation de la qualité : Encourager une offre de restauration de qualité, en soutenant des produits locaux, artisanaux et responsables.

Sensibilisation du public : Promouvoir les bonnes pratiques écologiques et de qualité auprès des clients, pour un tourisme durable et responsable.

Ces exigences visent à renforcer l'attractivité des établissements de restauration tout en préservant l'environnement naturel de la plage et en contribuant à la transition vers une économie plus verte et responsable.

LOT 5 -ARTICLES DE PLAGE

Description de l'activité : Le Lot 5 concerne l'exploitation d'une boutique dédiée à la vente d'articles de plage, sous le nom "Les P'tits Rêves". Cette boutique propose une gamme variée de produits destinés à la détente et aux loisirs sur la plage, tels que :

Articles de plage : Matelas, parasols, chaises longues, serviettes de plage, lunettes de soleil, crème solaire, etc.

Souvenirs et accessoires : Produits artisanaux locaux, vêtements de plage, sacs et chapeaux.

La boutique dispose également d'une terrasse aménagée pour la vente en extérieur, permettant une meilleure accessibilité pour les clients et un cadre agréable pour l'achat de produits.

Objectifs :

Accessibilité : Offrir une large gamme de produits pratiques et de qualité pour les usagers de la plage, tout en créant une expérience agréable de consommation.

Valorisation locale : Promouvoir des produits locaux ou artisanaux, en lien avec l'identité du territoire.

Amélioration de l'attractivité touristique : Contribuer à l'attractivité du site en proposant une offre complémentaire aux activités de plage, favorisant ainsi une fréquentation accrue.

Exigences :

Qualité des produits : Les articles proposés doivent répondre à des critères de qualité et de sécurité adaptés à une utilisation en bord de mer.

Respect de l'environnement : Encourager la vente d'articles respectueux de l'environnement (produits recyclables, respectueux des écosystèmes marins, etc.).

Ce lot vise à offrir une expérience pratique et agréable aux visiteurs de la plage, tout en contribuant à l'économie locale et à la préservation de l'environnement.

LOT 12 - ESPACE DE JEUX (BEACH FOOT)

Description de l'activité : Le Lot 12 concerne la mise en place d'un espace de jeux dédié au beach foot, avec l'installation de deux paires de buts (2m x 5m) pour la pratique de ce sport de plage. L'espace sera intégré dans un linéaire superposé aux Lots 7 et 10, assurant ainsi une accessibilité optimale pour les visiteurs.

Objectifs :

Promotion du sport de plage : Offrir aux usagers un espace adapté à la pratique du beach foot, contribuant à la dynamique sportive du site.

Accessibilité : Créer un espace de loisirs accessible aux groupes et familles souhaitant pratiquer des activités physiques en extérieur.

Exigences :

Entretien et sécurité : Maintenir l'espace en bon état et veiller à la sécurité des utilisateurs pendant la pratique du sport.

LOTS 13-14 - ESPACES DE JEUX DIVERS ET BOULODROME :

Description de l'activité : Les Lots 13 et 14 concernent la création de deux espaces de jeux : un espace polyvalent dédié à diverses activités récréatives et un boulodrome pour la pratique de la pétanque et autres jeux de boules. Ces espaces seront situés dans un linéaire superposé aux Lots 4 et CUD Bains, intégrant ainsi les installations récréatives à l'environnement des Bains.

Espace de jeux divers : Un lieu polyvalent, conçu pour accueillir diverses activités ludiques et récréatives, adapté aux familles et enfants.

Boulodrome – Bains : Un espace dédié à la pratique de la pétanque et autres jeux de boules, offrant un cadre convivial pour les visiteurs, situé à proximité des Bains.

Objectifs :

Diversification des activités : Offrir une gamme d'activités ludiques et sportives pour tous les âges, afin de favoriser la détente et les loisirs de plein air.

Création d'un lieu de convivialité : Renforcer la dimension communautaire et sociale des espaces publics, en offrant des installations accessibles et accueillantes pour les visiteurs.

Attractivité familiale et intergénérationnelle : Offrir des équipements adaptés aux familles et aux groupes d'amis, tout en permettant des moments de partage et de loisirs collectifs.

Exigences :

Accessibilité et sécurité : Les espaces doivent être conçus pour être accessibles à tous, en particulier pour les familles avec enfants, et répondre aux normes de sécurité.

Entretien régulier : Maintenir les installations en bon état de fonctionnement pour garantir la sécurité et le confort des usagers.

Ces lots visent à diversifier les espaces de loisirs et à offrir des installations sportives et récréatives accessibles, tout en intégrant les espaces naturels existants et en favorisant la convivialité et la détente des visiteurs.

LOT 15 - ACTIVITÉS NAUTIQUES NON MOTORISÉES (KAYAK ..) ET DE BIEN-ÊTRE :

Description de l'activité : Le Lot 15 concerne l'exploitation d'activités nautiques non motorisées, principalement le kayak, ainsi que des activités de bien-être complémentaires, telles que le pilâtes, le yoga, la méditation, et le coaching physique spécifique aux activités nautiques.

Ces activités se dérouleront principalement dans des zones dédiées de la plage et de la mer, respectant les périmètres d'exploitation définis.

Les services incluent :

Activités nautiques : Kayak, canoë et autres sports nautiques non motorisés (sauf paddle).

Bien-être : Séances de yoga, pilâtes, méditation et coaching physique pour améliorer la performance dans les activités nautiques.

Événements exceptionnels : Séminaires, ateliers ou événements ponctuels en lien avec les activités nautiques, nécessitant une demande d'autorisation préalable pour les activités en dehors des zones dédiées.

Objectifs :

Complémentarité des activités : Offrir une expérience complète et diversifiée qui allie bien-être et sport nautique, attirant un public varié.

Priorité à la pratique du kayak : Les séminaires et événements devront être liés à l'activité principale du kayak, en cohérence avec la vocation du DPM.

Respect de l'environnement : Les activités doivent se dérouler dans des zones spécifiées et respecter l'intégrité des espaces naturels marins et terrestres.

Exigences :

Zones d'exploitation dédiées : Les activités se dérouleront exclusivement dans les périmètres autorisés. Toute extension devra être régulée par des autorisations spécifiques (AOT) pour des événements de moins de 48 heures.

Demande d'autorisation pour les séminaires : Les événements en dehors des zones dédiées devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune.

Païement au m² : Le sous-concessionnaire paiera au m² pour chaque périmètre supplémentaire mis à disposition pour les activités.

Ce lot vise à offrir une expérience bien-être complète en complément des activités nautiques, tout en préservant l'environnement et en respectant la réglementation locale.

LOTS 16 À 20 - LOCATION DE TRANSATS, PARASOLS ET MATÉRIEL DE PLAGE

Description de l'activité : Ces lots concernent l'exploitation des espaces naturels de la plage par la commune pour la location de transats, parasols et autres équipements de plage. L'activité vise à offrir aux usagers un confort optimal tout en préservant l'intégrité de l'environnement naturel.

Les services proposés incluent :

Location de transats et parasols : Mise à disposition de transats et parasols de qualité pour les visiteurs souhaitant se détendre sur la plage.

Location de matériel de plage : Location de matériel divers tels que des planches de surf, bodyboards, jeux de plage, etc.

Ces équipements sont mis en place dans des zones définies de la plage, respectant les espaces naturels et l'environnement.

Objectifs :

Confort des usagers : Offrir aux visiteurs un cadre confortable et pratique pour profiter de la plage tout en garantissant un service de qualité.

Respect de l'environnement : Veiller à ce que la location des équipements soit réalisée de manière à respecter et préserver l'environnement naturel de la plage (en évitant l'impact sur les écosystèmes locaux).

Soutien à l'attractivité touristique : Participer à l'attractivité de la destination en offrant des services adaptés aux besoins des touristes, tout en respectant l'écosystème.

Exigences :

Respect des espaces naturels : Les installations doivent être discrètes et non intrusives, de manière à ne pas perturber les zones protégées ou sensibles de la plage.

Matériel respectueux de l'environnement : Encourager l'utilisation de matériaux écologiques pour les équipements de plage (ex : parasols en matériaux recyclés, transats durables et résistants aux intempéries).

Gestion des déchets : Assurer un système efficace de gestion des déchets et sensibiliser les usagers à la protection de l'environnement marin.

Ces lots visent à offrir un service de qualité aux usagers tout en préservant l'intégrité naturelle de la plage, garantissant une expérience agréable et respectueuse de l'environnement.

40 mini

Propositions : Pour le Club de plage (Lot 1), l'Ecole de surf (Lot 3) et le Kayak (Lot 17), leur demander d'organiser des événements initiant aux techniques de sauvetage en mer et à la protection de l'environnement principalement à destination des enfants

	Type d'activité	Linéaire de littoral (m) maximum pour chacun des lots	Profondeur (m) maximum pour chacun des lots	Surface (m ²) toutes les surfaces ne sont pas rectangulaires	Nature d'exploitant envisagé
PLAGE CONCÉDÉE		2 070,00	151,00	312 570,00	/
LOT 1 Club de plage	Loisirs	94,00	40,00	3 760,00	Sous-traitant
Lot 1 bis Cabines de plages	Loisirs	75,00	6,00	450,00	Sous-traitant
LOT 2 Activités nautiques (école surf) ; (linéaire en partie superposé aux lots 4 & CUD Bains)	Loisirs	7,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	8,50	59,50	Sous-traitant
LOT 3 Restauration légère (Galatée) (linéaire en partie superposé à la CUD Bains)	Bouche	Lot 3 : 19,00	Lot 3 : 18,50	Lot 3 : 207,00	Sous-traitant
LOT 3 BIS Restauration légère - desserte		Lot 3 bis : 4,00	Lot 3 bis : 15,00	Lot 3 bis : 60,00	
LOT 3 TER Restauration légère - espace de terrasse aménagée		Lot 3 ter : 19,00 (linéaire comptabilisé 0)	Lot 3 ter : 8,00	Lot 3 ter : 152,00	
LOT 3 QUATER Restauration légère (hors concession – CUD Bains)		Lot 3 quater : 7,00 (linéaire comptabilisé 0m) Total comptabilisé : 23 m	Lot 3 quater : 16,00 (linéaire comptabilisé 0 m) Total comptabilisé : 41,50 m	Lot quater : 112,00 Total comptabilisé : 531,00	
LOT 4 Restauration légère (Grain de sable) – Terrasse	Bouche	15,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,50	37,50	Sous-traitant
LOT 5 Commerce article de plage (Les P'tits Rêves) – Terrasse	Loisirs	10,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,50	25,00	Sous-traitant
LOT 6 Restauration légère - (Parad'Ice)	Bouche	6,90	4,30	29,67	Sous-traitant
LOT 7 Restauration légère (Chez Peppy)	Bouche	10,60	5,90	62,54	Sous-traitant
LOT 7 BIS Terrasse		10,00 Total lot 7 : 20,20	3,00 Total lot 7 : 8,90	29,00 Total lot 7 : 91,54	
LOT 8 Restauration légère (L'Abri Côtier)	Bouche	11,00	5,90	64,90	Sous-traitant
Lot 8 bis Restauration légère (L'Abri Côtier) (linéaire superposé au lot 9)		10,50 (linéaire comptabilisé 0 m) Total lot 8 : 21,50	3,00 Total lot 8 : 8,90	30,45 Total lot 8 : 95,35	
LOT 9 Restauration légère (Le Bistrot du Vivier)	Bouche	26,00	7,00	141,00	Sous-traitant
LOT 9 BIS Restauration légère (Le Bistrot du Vivier) (linéaire superposé au lot 9)		20,00 (linéaire comptabilisé 0 m) Total lot 9 : 46,00	3,00 Total lot 9 : 10,00	60,00 Total lot 9 : 201,00	

LOT 10 Restauration légère (Les Terrasses du Pré d'Auge) Lot 10 bis Restauration légère (Les Terrasses du Pré d'Auge) (superposé au lot 10)	Bouche	7,00	5,40	37,80	Sous-Traitant
		7,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	21,00	
		Total lot 10 : 14,00	Total lot 10 : 8,40	Total lot 10 : 58,80	
LOT 11 Restauration légère (La Crêperie du Pré d'Auge) Lot 11 bis Restauration légère (La Crêperie du Pré d'Auge)	Bouche	10,80	5,40	49,50	Sous-Traitant
		4,50 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	13,50	
		Total lot 11 : 15,30	8,40	63,00	
LOT 12 Espace de jeux (deux paires de buts (2mx5m) de beach foot) (linéaire superposé aux lots 7 et 10)	Loisirs	4,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	10,00	40,00	Commune, en libre-service
LOT 13 Espace de jeux divers (linéaire superposé aux lots 4 et CUD Bains)	Loisirs	44,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	18,00	792,00	Commune, en libre-service
LOT 14 Espace de jeux (Boulodrome - Bains) (linéaire superposé à la CUD Bains)	Loisirs	44,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	18,00	792,00	Commune, en libre-service
LOT 15 Activités Nautiques et bien être (linéaire superposé au lot 22)	Loisirs	5,60 (linéaire comptabilisé 0 m)	23	113,50	Sous-traitant
LOT 15 BIS Linéaire pour activités bien être		5,00	5,00	25,00	
		Total lot 15: 5,00	Total lots 15 : 24,00	Total lot 15 : 138,50	
LOT 16 Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé au lot 2)	Loisirs	54,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	810,00	Commune
LOT 17 Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé aux lots 8 et 9)	Loisirs	21,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	315,00	Commune
LOT 18 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure Établissement des bains) (linéaire superposé aux lots 16)	Loisirs	66,00	15,00	990,00	Commune
LOT 19 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure tennis 1) (linéaire superposé au lot 1)	Loisirs	73,00	15,00	1 095,00	Commune
LOT 20 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure tennis 1 bis) (linéaire superposé au lot 1 bis)	Loisirs	81,00	15,00	1 215,00	Commune
TOTAUX		413,30	/	11 589,86	Soit 3,71%



MESURES ENVIRONNEMENTALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Existence d'un document d'urbanisme définissant notamment les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

La commune de Trouville-sur-Mer est régie par le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021.

<https://www.coeurcotefleurie.org/urbanisme/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui/>

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD (Projet d'aménagement et de Développement Durable) a généré ce PLUi avec trois objectifs d'un territoire d'excellence : « Activité, Qualité, Diversité »

Activité : « Un territoire dynamique dans un environnement en mouvement »

Qualité : « Un territoire qui s'inscrit dans un référentiel de qualité renouvelée »

Diversité : « Un territoire qui valorise les différentes facettes de son attractivité »

En application de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en vigueur à sa date d'adoption, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables met en avant un renforcement des capacités touristiques du territoire intercommunal par la diversification de ses activités économiques et l'intensification des activités urbaines (P.A.D.D, p.15) et des projets d'équipements culturels et/ou sportifs bénéficiant en zone naturelle d'un zonage spécifique aux activités de loisirs (secteur NI) du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.A.D.D., p.40).

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) VALANT SPR (SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES)

L'AVAP de Trouville-sur-Mer est une servitude d'utilité publique établie dans le but de protéger et valoriser le patrimoine et le paysage trouvillais. Approuvée le 6 octobre 2017, elle repère les éléments bâtis, urbains et les objets du paysage à préserver et/ou à restituer.

Ainsi, le document édicte les règles applicables dans les différents secteurs de protection et sur les différents éléments repérés. Il se compose d'un règlement écrit et de documents graphiques.

ARTICLE L321-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.



Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Concession plage naturelle de Trouville-sur-Mer

Les plages de Trouville-sur-Mer, constituent la zone naturelle prépondérante à Trouville-sur-Mer. Elles accueillent sur une partie de leur superficie les équipements touristiques importants que constituent la piscine, les tennis, les activités nautiques, les aires de jeux et activités de loisirs, les établissements de bains, ainsi que les restaurants.

Les falaises et la plage des Roches Noires, depuis le CNTH, jusqu'à Villerville restent dénuées de tout aménagement, puisque classées « espace naturel sensible ».

Compte tenu du caractère démontable de toutes les installations, le domaine pourra sans difficulté être remis à l'état naturel en fin de saison pour les établissements non maintenus au-delà de la période d'exploitation et en fin de concession pour l'ensemble.

NATURA 2000

ARTICLE L121-23 DU CODE DE L'URBANISME :

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Parmi les 94 sites Natura 2000 en Normandie, 80 sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 14 sont des Zones de Protection Spéciales (ZPS). Les thématiques dominantes des sites sont les suivantes :

- Milieux marins et littoraux (25 sites)
- Cours d'eau et/ou milieux humides (28 sites)
- Coteaux calcaires (9 sites)
- Sites à chiroptères (18 sites)
- Milieux forestiers (13 sites)
- Milieux bocagers (1 site)

Trouville-sur-Mer se situe sur les sites suivants :
Sites s'inscrivant dans le domaine maritime

NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITAT, FAUNE, FLORE (ZSC.)

Référencé comme FR2300121, « l'Estuaire de la Seine » est un site Natura 2000 regroupant les abords de l'embouchure de la Seine, au niveau de la commune de Trouville-sur-Mer.

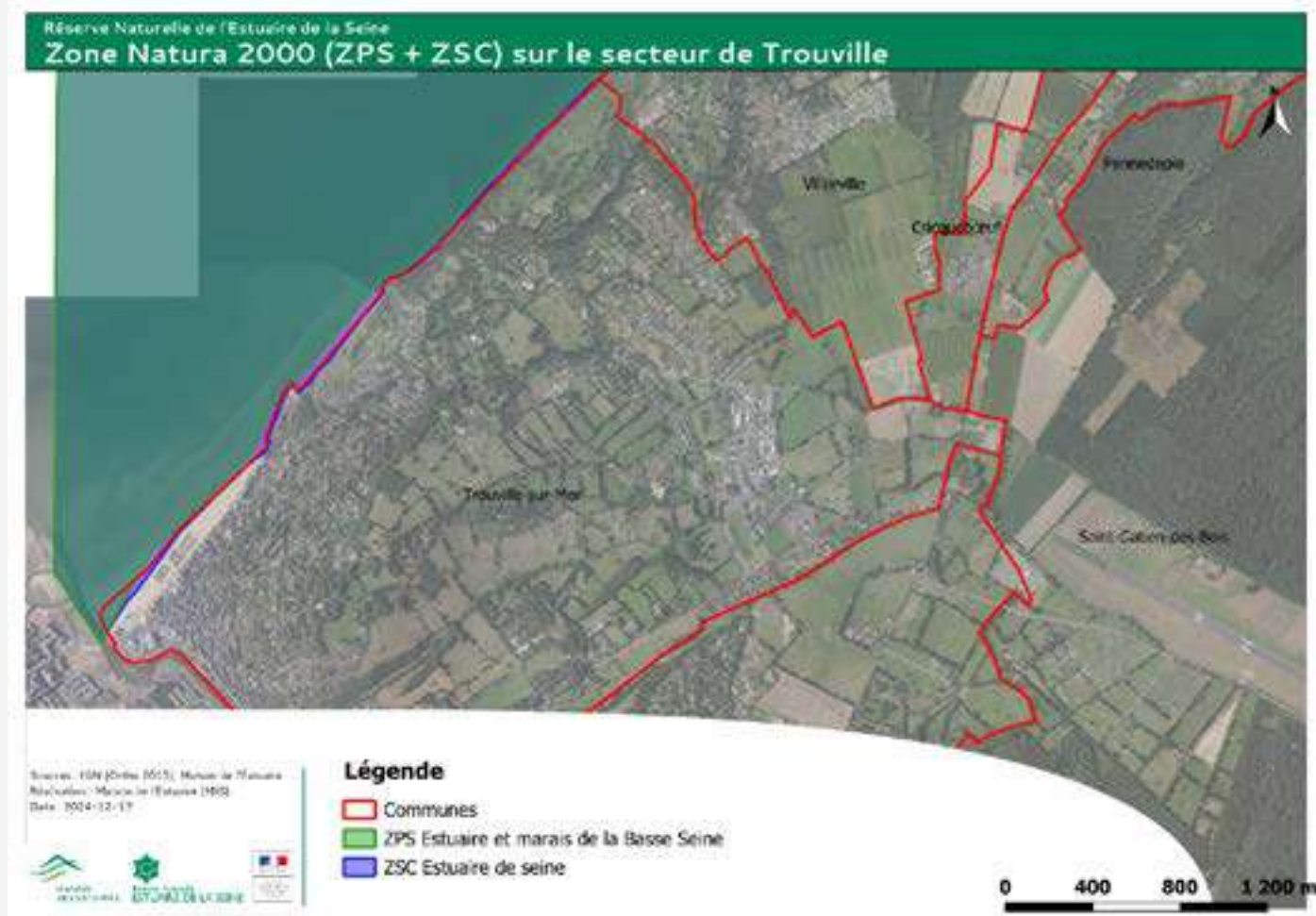
NATURA 2000 - DIRECTIVE OISEAUX (ZPS)

La commune se situe sur un site Zones de Protection Spéciales (ZPS) appartenant au domaine maritime : l'Estuaire et Marais de la Basse-Seine, référencé comme FR2310044.

L'ensemble de ces sites renforce le caractère écologique remarquable de ces lieux tant au niveau des habitats que des espèces végétales et animales, et en particulier les oiseaux.

L'estuaire de la Seine constitue un site écologique remarquable, abritant une grande diversité d'habitats et d'espèces, notamment d'oiseaux. Malgré les transformations liées aux travaux portuaires, il demeure un lieu exceptionnel grâce à trois éléments clés : sa position sur une grande voie migratoire, la diversité de ses milieux (marins, roselières, prairies humides, marais, bois, dunes) et l'ampleur de ces espaces naturels, qui renforcent son rôle écologique et sa spécificité.

L'estuaire de la Seine est un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important.



Par conséquent, une pré-évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire. Le formulaire associé à l'analyse suivante est consultable en annexe ([Annexes-Renouvellement-Concession-de-la-Plage](#)).

Notre plage se situe dans le périmètre NATURA 2000, incluant à la fois la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et la directive Habitats, Faune et Flore (Zones Spéciales de Conservation - ZSC). En conséquence, nous nous engageons à ce que chaque animation ou activité proposée sur la plage respecte les objectifs de conservation de NATURA 2000.

Les directives NATURA 2000 visent à assurer la protection des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Par conséquent, nous nous engageons à ce que chaque animation ou activité proposée sur la plage respecte les objectifs de conservation définis par Natura 2000 (détérioration des habitats naturels et toute perturbation significative des espèces pour lesquelles les zones ont été désignées).

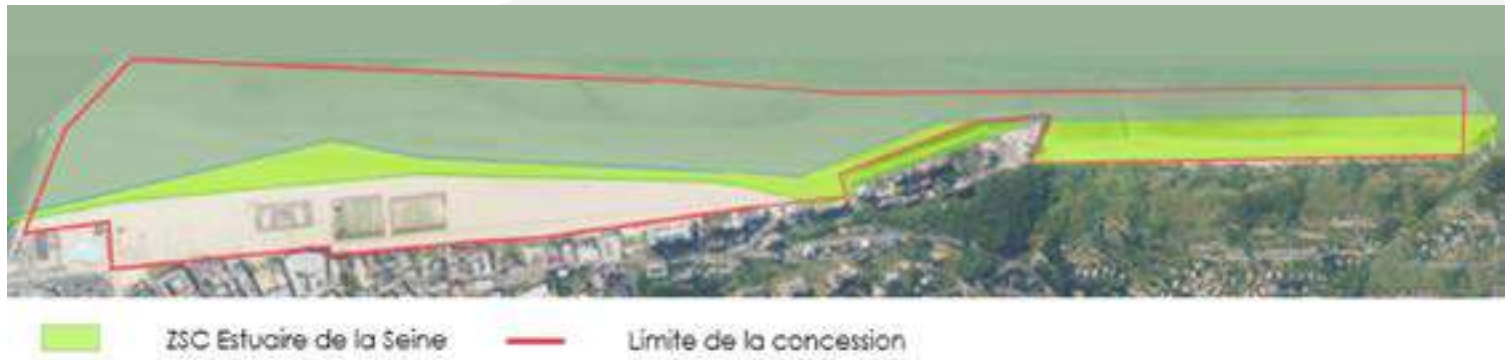
Pour chaque action envisagée, nous sollicitons les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et remplissons le formulaire approprié. Ce formulaire permet d'évaluer l'impact potentiel de nos activités sur les objectifs de conservation de NATURA 2000. Nous nous assurons ainsi que nos activités n'ont pas d'impact négatif sur ces objectifs et qu'elles contribuent à la préservation des espèces et des habitats protégés.

De plus, nous mettons en place des mesures de gestion positives, telles que des plans de gestion et des mesures contractuelles, pour répondre aux exigences écologiques des habitats naturels et des espèces présentes sur le site. Ces mesures sont essentielles pour maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces protégés.

I. CARACTÉRISATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

La plage se superpose en partie aux zones Natura 2000, incluant à la fois la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciale – ZPS Estuaire et Marais de la Basse-Seine) et la directive Habitats, Faune et Flore (Zones Spéciales de Conservation – ZSC Estuaire de la Seine).

Emprise de la zone concernée par la concession sur les zones Natura 2000



Les activités proposées par les exploitations sous-concédées (restauration, loisirs, espaces de jeux avec beach foot, boulodrome, activités nautiques..., la location de transats et parasols) sont susceptibles d'entraîner de manière indirecte de par une forte présence touristiques les impacts suivants à proximité d'une zone Natura 2000 affectant une zone plus large que leur emprise même :

- Bruits et piétinements
- Pollution du milieu (déchets diffus)

A noter les activités nautiques proposées (surf, kayak) se déroulent directement sur les zones Natura 2000, y compris au large de la plage concédée, et sont susceptibles d'avoir les impacts suivants :

- Piétinements liés au passage répété des engins près du rivage pouvant entraîner l'érosion de la dune
- Bruits et mouvements des embarcations peuvent effrayer les mammifères marins, poissons et oiseaux sensibles aux sons et modifier leurs comportements (alimentaire, reproduction, ...).
- Pollution de l'eau (déchets)
- Perturbation et possible collision avec la faune marine (Marsouin commun, phoque gris, phoque veau-marin, oiseaux marins). Le dérangement peut avoir des conséquences importantes. Le stress et la dépense inutile d'énergie peuvent, par exemple, provoquer une surmortalité en hiver ou l'abandon du site ou des nids au printemps sur les hauts de plage

Également, bien que le CNTH ne fasse pas partie de la concession, il faut prendre en compte les perturbations pouvant être créées par ses activités nautiques en zone Natura 2000, y compris l'usage de bateaux à moteur, dans la zone qui nous concerne.

L'amplitude horaire des activités nautiques du CNTH, quelle que soit la période de l'année, est de 10h00 à 19h00. Aucune activité nocturne n'est proposée.

Les impacts possibles sont identiques à ceux précédemment mentionnés pour les kayaks, à savoir un piétinement plus intensif, des bruits, des perturbations et de possibles collisions mais en plus de cela, les véhicules nautiques à moteur sont susceptibles d'entraîner une pollution par le rejet d'hydrocarbures (résidus d'huile).

2. DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES NATURA 2000

ZSC ESTUAIRE DE LA SEINE (FR2300121)

Ce site Natura 2000 est majoritairement représenté par des habitats littoraux et halophiles avec 69% de la superficie en zone marine. Sa surface totale est de 11300 hectares. C'est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la Directive européenne 92/43/CEE dite Directive « Habitats ». L'animation de ce site est assurée par la Maison de l'Estuaire.

La ZSC recense 23 HIC (Habitats d'Intérêt Communautaire) listés à l'annexe I de la Directive « Habitats Faune Flore » et 21 espèces d'intérêt communautaire à l'annexe II de la directive « Habitats Faune Flore ».

- Les habitats concernant la concession de la plage sont les suivants :

Milieux estuariens :

- 1110 : banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 1140 : replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 1170 : récif

La présence potentielle de l'habitat 1210 (végétation annuelle des laissés de mer) sera à confirmer lors de la prochaine cartographie de végétation.

- Les espèces animales d'intérêt communautaires concernant le site sont les suivants :
 - Marsouin – *Phocoena phocoena*
 - Phoque gris – *Halichoerus grypus*
 - Phoque veau marin – *Phoca vitulina*

ZPS L'ESTUAIRE ET MARAIS DE LA BASSE-SEINE

Ce site Natura 2000 d'une superficie de 18 840 hectares se situe dans une plaine alluviale d'une grande richesse et diversité des milieux, naturels comme semi-naturels. Situé entre terre, mer et fleuve est localisé sur une grande voie de migration pour les oiseaux.

La partie maritime de l'embouchure de la Seine est caractérisée par sa couverture permanente d'eau marine ou saumâtre et les zones marnantes et non végétalisées du site comprenant notamment les plages.

C'est une Zone de Protection Spéciale (ZPS), désignée au titre de la Directive européenne 2009/147/CE dite Directive « Oiseaux ». L'animation de ce site est assurée par la Maison de l'Estuaire et le Parc Régional des Boucles de la Seine Normande.

Ce site recense 48 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat et 68 espèces correspondant à la définition de l'article 4.2 de la directive « Oiseaux » (espèces migratrices dont la venue est régulière).

- Les espèces animales d'intérêt communautaires :
 - Gravelot à collier interrompu – *Charadrius alexandrinus*

3. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES DU PROJET ET MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

A. INCIDENCES DIRECTES

Afin de préserver la laisse de mer, habitat marin important pour les oiseaux d'intérêt communautaire, la plage fait l'objet d'un nettoyage manuel uniquement, effectué selon les dispositifs suivants :



*IDENTIFICATION DES ZONES :

		CRITÈRES	TYPE D'INTERVENTION
1)	ZONES À FORTS ENJEUX TOURISTIQUES	Secteurs très fréquentés : Plages artificielles/urbaines, Plages surveillées, Accès des plages.	Nettoyage mécanique accompagné de recommandations
2)	ZONES À FORTS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	Richesse écologique (faune, flore) Présence de dunes	Nettoyage manuel
3)	ZONES À TRÈS FORTS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	Présence d'oiseaux nicheurs Richesse écologique (faune, flore) Présence de dunes	Nettoyage manuel hors période de nidification

1) Zones à forts enjeux touristiques/économiques le criblage mécanique est maintenu en saison 2 fois par semaine sur limité à la zone de baignade ;

Type d'engin de criblage mécanique un ratissage en début de saison puis passage deux fois par semaine de la cribleuse – tamiseuse tractée.

LE NETTOYAGE MÉCANIQUE GÉNÉRALEMENT PRATiqué AUJOURD'HUI



Passages printaniers :
déplacement des gros volumes de bois, d'algues, de feuilles de posidonie... à l'aide de râteaux en général (ex: goémoniers).
Le râteau « dégrossit » la plage avant le passage régulier des cribleuses en saison estivale.

Passages en période touristique :
nettoyage régulier effectué à l'aide de cribleuses-tamiseuses tractées ou automotrices.



Dans tous les cas d'utilisation d'engin mécanique, le bac de la cribleuse est vidé sur place au pied des enrochements, trié par le conducteur afin de retirer mégots, cannettes et autres déchets plastiques.

2) Zones à forts enjeux environnementaux nettoyage manuels favorisés à l'Ouest de l'école de voile, et ponctuellement aidé d'un criblage avec le tamiseur.

PROPOSITION DE FRÉQUENCES DES PASSAGES COLLECTE MANUELLE

	FIN MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	HIVER
MER DU NORD MANCHE ATLANTIQUE NORD	1 PASSAGE APRÈS MARÉES D'ÉQUINOXE	PONCTUEL*			HEBDOMADAIRE		PONCTUEL*	PONCTUEL*	

3) Zones à très forts enjeux environnementaux avec un nettoyage ponctuel au-delà de la partie Est de l'école de voile. Les ramassages sont limités aux seuls déchets plastiques à la fréquence d'un en mars et ponctuellement en juillet et août.

Cet entretien permet de limiter les déchets sur la plage sans nuire aux habitats et aux espèces, qu'ils aient été apportés par la marée ou bien proviennent des usagers de la plage.

Une sensibilisation sera réalisée en parallèle auprès du grand public, des restaurateurs et acteurs des différents lots pour indiquer les bons comportements à avoir par la distribution de plaquettes sur la réglementation en zone marine protégée, de chartes de bonnes pratiques, de signalisations diverses y compris au niveau des tennis et des établissements de bains, sur les thématiques suivantes :

- Respecter une zone de tranquillité de 300 m autour des animaux
- Rester à distance des groupes d'oiseaux pour éviter le dérangement
- Connaître les bonnes pratiques environnementales
- Pas d'utilisation de véhicules nautiques à moteur (hors secours)
- Ne pas s'approcher des zones sensibles (banc de sable, ilot)
- La gestion des déchets

Afin de minimiser les impacts des activités nautiques du CNTH (qui ne fait pas partie de la présente concession) sur la zone de concession de plage et au large, y compris l'usage de bateaux à moteur, une sensibilisation annuelle sera organisée auprès des encadrants en partenariat avec la Maison de l'Estuaire ainsi que la pose d'un panneau de sensibilisation à l'entrée de la concession, pour connaître les pratiques à adopter pour limiter les perturbations des espèces y compris au large de la zone (bruits, collisions éventuelles) et prévenir toute forme de pollution et de dégâts sur les habitats (piétinements).

B. INCIDENCES INDIRECTES

Le projet de concession de la commune de Trouville-sur-Mer préserve le libre accès à la plage, et ne modifie en rien la configuration actuelle des lieux avec du parking dit de la Jetée, jusqu'au boulevard Leon et Robert Morane, de multiples accès à la plage. Il n'y aura pas de travaux prévus pour l'aspect stationnement/voirie.

L'installation des cabines de plage se fera manuellement sur une durée de deux jours. Le matériel sera amené par quad ou tracteur sur site sur une matinée de mars en amont de la saison touristique.

Les équipements et lots sont raccordés aux réseaux (eau potable, eaux usées...). Il n'y aura pas d'écoulements pouvant dégrader la qualité de l'eau et polluer le milieu.

Concernant les déchets, les exploitants devront s'organiser pour l'évacuation de leurs déchets afin de les évacuer de manière régulière pour des raisons d'hygiène et de salubrité. La collecte des déchets relève de la compétence de la communauté de commune Cœur Côte Fleurie, conformément au règlement de collecte. (Annexe)

Aucune motorisation sur la plage concédée n'est autorisée (hors gestion communale, intervention secours ...). Les seules activités nautiques proposées (surf, kayak) sur la concession de plage sont non motorisées afin de limiter les rejets dans le milieu ou au large ainsi que la pollution sonore. Une sensibilisation aux bonnes pratiques sera réalisée afin de limiter un éventuel impact de piétinements, de bruits et de dérangement des espèces. La période de forte activité étant concentrée sur l'été mais s'étendant malgré tout sur l'ensemble de la saison (mars-octobre), peu d'impacts sur la faune sont envisagés sur les périodes hivernales et au printemps.

Par rapport aux lots de restauration et d'activités de plage non nautiques, la forte fréquentation associée peut entraîner une forte concentration de population à proximité. Des panneaux de sensibilisation seront apposés à proximité de ces sites. Ceux-ci aborderont les impacts des activités nautiques et des usages sur la haute plage. Il mettra également en avant des éléments de sensibilisation sur la faune locale (gravelots, mammifères marins, ... etc), ainsi que l'érosion dunaire.

Les horaires des activités de bouche sont de 10h00 à 1h00 du matin tandis que les activités de loisirs sont limités aux horaires 10h00 – 19h00, Uniquement sur les périodes d'autorisation d'exploitation du DPM.



Les activités proposées seront exclusivement diurnes afin de limiter les nuisances acoustiques et lumineuses pouvant découler de l'activité nocturne. Par ailleurs, le type de public attendu est principalement familial, il n'en découlera pas de nuisances sonores importantes.

4. CONCLUSION

L'évaluation permet de conclure que le projet n'a pas d'incidences notables sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur la ZPS Estuaire et Marais de la Basse Seine et la ZSC Estuaire de la Seine. L'absence d'incidences est garantie grâce à la mise en place de mesures d'évitement et de compensation adaptées.

UN BILAN D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

En saison, nous effectuons trois criblages mécaniques par semaine permettant d'avoir deux passages devant le poste de secours et un sur les extrémités de la plage. En avant saison, pour les vacances de Pâques et à partir du mois de mai notre intervention se limite à un criblage par semaine.

Sinon un ramassage manuel est effectué.

Les planches sont balayées mécaniquement deux fois par semaine. Une maintenance est effectuée tout au long de l'année (remplacement de planches usées, fixation, etc...)

Afin de protéger les planches et cabines, nous effectuons devant ces structures, un rempart de sable à partir d'octobre. Ce sable est retiré à partir d'avril pour être stocké le long de la jetée. C'est toujours le même sable qui est utilisé.

Un agent a été dédié à la collecte manuelle des mégots sur les plages naturelles, permettant de récolter environ 10 bidons de 5 litres par an. Un nettoyage mécanique est réalisé sur les plages urbaines trois fois par semaine, tandis que les plages naturelles sont nettoyées de manière raisonnée pour protéger les écosystèmes locaux.

Les algues échouées sur la plage sont soit remises à l'eau au niveau des enrochements, soit évacuées en déchetterie à Auberville. Chaque année le volume estimé déposé sur la plage est renseigné auprès du Centre d'Etudes et de Valorisation des Algues à Pleubian en Bretagne.

NETTOYAGE RAISONNÉ DES PLAGES DE TROUVILLE-SUR-MER

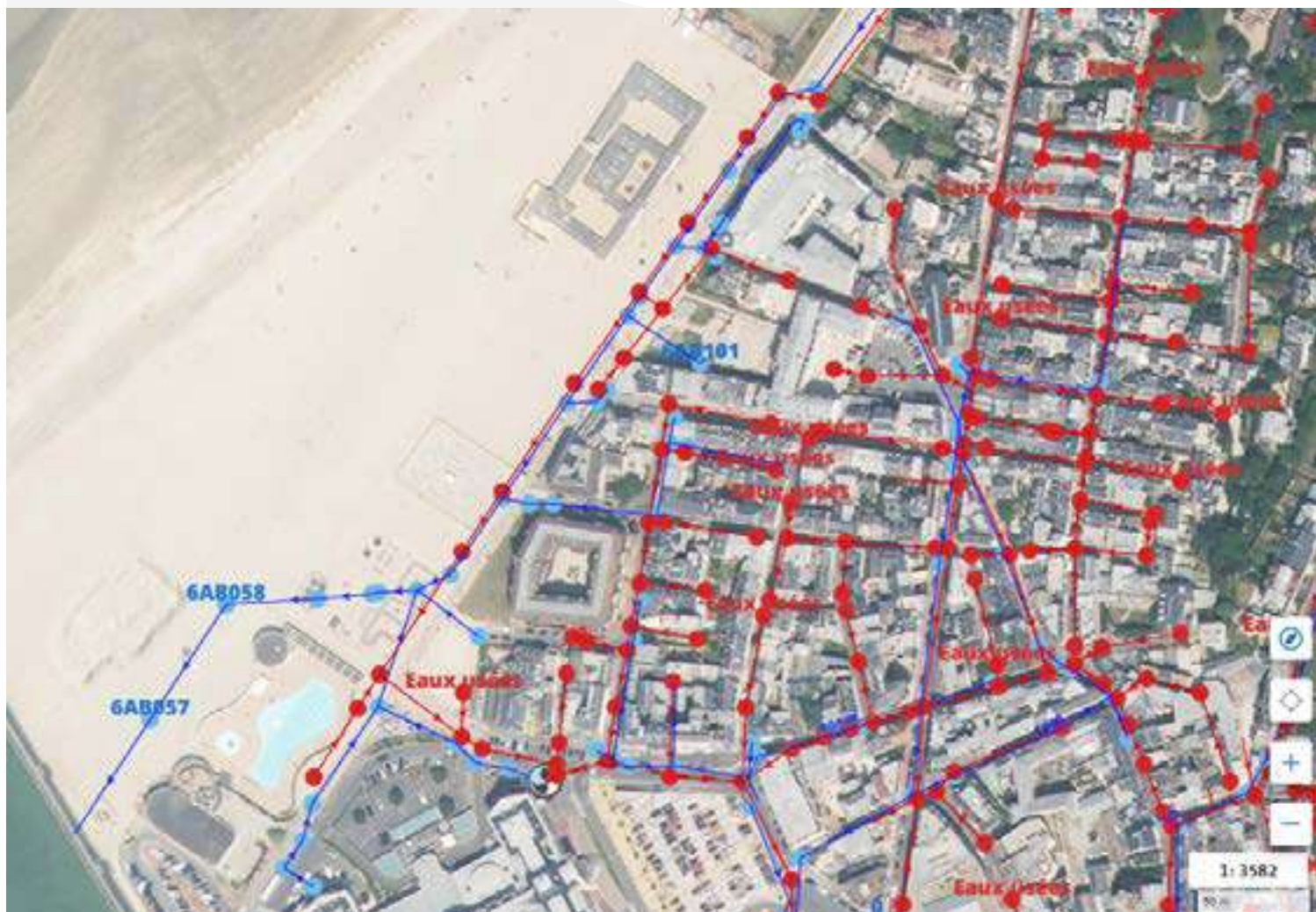
La collecte manuelle sur le rivage est favorisée en maintenant la laisse de mer le plus longtemps possible au moins fin avril. Différentes études démontrent ainsi une baisse des coûts de nettoyage, et une réduction notablement des émissions de CO². La mise en place d'une stratégie raisonnée passe par une forte communication sur les enjeux environnementaux au sein du territoire en sensibilisant le public par de l'information (Support types panneaux, plaquettes, bulletin municipal, stand de sensibilisation), notamment en lien avec la communauté de communes en charges de la qualité des eaux de baignade.

***IDENTIFICATION DES ZONES (PAGE 24)**

LES ACTIONS MENÉES POUR LUTTER CONTRE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DU MILIEU.

Tous les établissements situés sur le domaine de la plage sont raccordés au réseau des eaux usées, que ce soit pour les restaurants et points de restauration que pour les douches et toilettes publiques. Durant la saison, quatre points toilette sont ouverts avec maintien de deux points durant les petites vacances.

PLAN DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES



PLAN DES ÉQUIPEMENTS EN SANITAIRES (DOUCHES, WC, ...)

VOIR PLAN PAGES 30-31

Il existe des aménagements dédiés à la collecte des déchets, avec 80 poubelles bi-flux réparties sur la plage proposant un tri sélectif et des sacs à déjections canines en libre-service dont les distributeurs sont alimentés régulièrement. Des collecteurs de mégots ont été posés le long de la plage.

CARTE POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS ET CARTE DES CENDRIERS +

Deux bacs à marée sont mis en place d'octobre à avril aux abords de la plage. Ces bacs sont retirés en saison car souvent utilisés comme des poubelles par les estivants.

Le ramassage des déchets est effectué par des bénévoles tous les mardis de 09 :30 à 11 :30 en partenariat avec Rivages Propres.

Les agents de la plage et de la brigade verte ont reçu une formation sur la collecte des déchets de la plage, le nettoyage raisonné de la plage et sur la laisse de mer avec le CPIE Vallée de l'Orne lors de l'été 2023.

Pour les mégots spécifiquement, le ramassage organisé par la ville s'effectue une fois la semaine du 1 janvier au 31 mars et du 1 octobre au 31 décembre, et deux fois la semaine du 1 avril au 30 juin et en septembre. Il est effectué tous les jours en juillet et en août.

Des événements ponctuels de ramassage participatifs de mégots et de déchets ont été également organisés sur la plage de Trouville-sur-Mer afin de sensibiliser le public avec un «challenge mégot» organisé par l'association Concept Sport Emotion du 22 mars au 22 avril 2023, un Mégothon organisé sur une demi-journée en septembre 2024, ou encore des opérations de ramassage des déchets et de nettoyage organisé par les associations Surfrider, Union des Rivages de la Touques (URT), et rivages propres.

L'aspect préventif est également très présent, avec des actions de sensibilisation et de communication :

- Des affiches et informations au public concernant la réglementation de la fréquentation des chiens et chevaux et des affiches présentes sur la plage pour sensibiliser au ramassage des souillures canines, ainsi qu'une campagne de communication de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie sur le respect de l'environnement en saison.
- Des rondes effectuées de manière régulière par la brigade verte auprès des commerçants situés sur les planches, en bordure de plage et une sensibilisation en parallèle les touristes au ramassage des déchets sur la plage.
- Des actions pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement sont régulièrement menées avec l'association Rivages propres.
- Les écoles et collèges sont également sensibilisés à la protection du milieu et la problématique des déchets aquatiques via des défis et ateliers pratiques, avec des associations comme Les petits débrouillards ou Surfrider ainsi que des balades pédagogiques sur la laisse de mer par exemple ou via des escape games thématiques.

Pour les événements ayant lieu sur la plage, une démarche zéro déchet a été mise en place pour l'organisation d'événements durables et la protection de la plage. Pour en citer quelques-uns : les feux d'artifices annuels, le NRJ Summer tour 2023, les FFF tours 2023 et 2024,

En parallèle, les acteurs locaux ont été sensibilisés avec des incitations pour les restaurateurs et commerçants à adopter des alternatives aux objets plastiques jetables, avec une valorisation de leurs initiatives via des réunions et des actions RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). Les cafés du commerce et les partenariats avec des associations comme Cap Trouville ont permis d'intégrer ces actions dans les pratiques commerciales locales.

Afin de valoriser les actions mises en place pour la lutte contre les déchets, la ville de Trouville-sur-Mer s'est engagée dans une charte « Plage sans déchets plastiques » par délibération n°2023-105 du 28 juin 2023. Cette charte est mise en œuvre par le ministère de la transition écologique et solidaire. En effet, 80 % des déchets marins proviennent de la terre et 75 % d'entre eux sont des déchets plastiques. Actuellement, près de 80 communes sont signataires de la charte.

LA CHARTE SE COMPOSE DE 15 ENGAGEMENTS RÉPARTIS EN 3 VOLETS :

- Sensibilisation,
- Prévention,
- Ramassage, nettoyage, collecte et tri des déchets.

La commune de Trouville-sur-Mer s'est engagée dans chacun des trois volets depuis 2023 et sur les engagements suivants :

NOS ENGAGEMENTS POUR UNE PLAGE SANS DÉCHET PLASTIQUE

SENSIBILISATION

- **Mettre en place une information tout public sur les principaux déchets retrouvés sur les plages** (mégots, emballages, bâtonnets, masques, gants, lingettes et les mouchoirs, etc.) et leur impact sur le milieu marin, visible aux entrées des plages, des ports de plaisance et dans les centres-villes.

- Informer les usagers sur les lieux où les déchets doivent être triés et jetés (affichage, panneaux, presse locale). Mener une information particulière pour les gants, lingettes et masques à usage unique.

- **Sensibiliser les enfants** aux bonnes pratiques dans les écoles, les centres de loisirs, de vacances et les clubs de plage et de voile.

RAMASSAGE, NETTOYAGE, COLLECTE ET TRI

- **Promouvoir ou organiser des événements citoyens** pour nettoyer une plage (1 personne ramasse un déchet).

- Équiper l'entrée ou la sortie des plages avec des **containers de tri et des poubelles avec couvercles** afin d'éviter la dispersion des déchets.

- **Adapter la fréquence de ramassage** à la vitesse de remplissage des poubelles.

- **Pratiquer un nettoyage raisonné** (nettoyage manuel sur les plages naturelles, nettoyage mécanique limité aux plages urbaines).

- **Former 30 % du personnel chargé de l'entretien des plages** au nettoyage manuel ou raisonné des plages.

PRÉVENTION

- **Intégrer l'obligation zéro plastique dans les cahiers des charges des événements** ou démarches promotionnelles organisés sur les plages (gobelets et vaisselles réutilisables, cendriers de poche, interdire les objets publicitaires à usage unique, etc.). Le zéro plastique est une condition d'acceptation des dossiers de demande d'autorisation.

SIGNATURE DE LA CHARTE

EN SIGNANT CETTE CHARTE, LA COMMUNE :

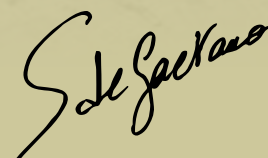
- bénéficie d'une valorisation des actions qu'elle met en place en faveur de **Plages sans déchet plastique**, notamment à travers le portail [Biodiversité.gouv.fr](https://biodiversite.gouv.fr), qui a vocation à valoriser les engagements pris par chacun en faveur de la préservation de la biodiversité ;
- autorise le ministère de la Transition écologique à diffuser des informations sur les actions qu'elle met en place dans le cadre de **Plages sans déchet plastique** afin notamment d'étendre le retour d'expérience à d'autres collectivités ;
- s'engage à communiquer sur la démarche **Plages sans déchet plastique** au travers des outils de communication dont elle dispose, site internet, bulletin municipal...

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER RECONNAÎT ET APPROUVE CE QUI PRÉCÈDE.

Avec notre signature :

- nous adhérons à la charte pour une plage sans déchet plastique ;
- nous nous engageons à mettre en place les indicateurs de suivi et à communiquer les résultats.

Fait à Trouville-sur-Mer le 7 juillet 2023



Sylvie de Gaetano,
Maire de Trouville-sur-Mer

- Une formation à destination des intervenants de terrain sur le littoral a été réalisée avec notamment le contenu suivant :

- ## LES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES ET MARITIMES INHABITUELS.

L'année 2023 a généré 8 fermetures de la baignade en raison d'un risque de pollution de la qualité des eaux et/ou de phénomènes météorologiques violents. Avec une fermeture prolongée de la plage de Trouville-sur-Mer du 1/08 au 06/08 en raison de la tempête Patricia. La tempête Ciaran a balayé la Bretagne et la Normandie le 2 novembre, amenant son lot d'organismes marins (algues, coquillages). Malgré un démarrage de la saison un peu tardif et une météorologie variable, la saison a été globalement positive.

L'année 2024 a généré 1 fermeture de la baignade en raison d'un risque de pollution de la qualité des eaux et/ou de phénomènes météorologiques violents, fermeture prolongée de la plage de Trouville-sur-Mer du 22/08 au 27/08 en raison du coup de vent et de la conjonction de fort coefficient de marée. Les conséquences restent l'apport d'organismes marins (algues, coquillages). Malgré un démarrage de la saison un peu tardif et une météo variable, la saison a été globalement positive. En fin d'année, les tempêtes se sont succédées, en impactant particulièrement l'ouest de la France. Caetano le 21 novembre, suivie par la tempête Bert le 25 novembre et Enol 22 décembre. Les principales conséquences sont le déplacement d'important volume de sable, impliquant la mobilisation des moyens mécaniques du centre technique municipal.



VOLET FINANCIER

DONNÉES FINANCIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA PLAGE

Annexe – Bilan d'activités 2022-2023-2024

- Délibération n°2023-17 du 8 février 2023, relative au rapport d'exploitation 2022 de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer
- Délibération n°2024-47 du 11 avril 2024, relative au rapport d'exploitation 2023 de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer
- Délibération n°2025-08 du 5 février 2025, relative au rapport d'exploitation 2024 de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

Les bilans d'activité des trois derniers exercices montrent le dynamisme et l'attractivité de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer.

Pour les années à venir de la nouvelle concession, voici dans les grandes lignes le projet budgétaire que la commune peut présenter

- **Plage – Animations**

Formule billes : 7 000 € annuels
Cerfs-volants : 6 300 € annuels
Trace nocturne : 12 000 € annuels
Urban trail : 3 000 € annuels

- **Plage – Poste de secours :**

10 000 € de frais de fonctionnement annuels ;
365 000 € de frais de personnel annuels ;
Politique d'investissement pluriannuel, entre 10 000 € et 50 000 € alloués annuellement (notamment matériel de secours(planche, jet, zodiac), bouées de balisage, signalisation de sécurité,)

- **Plage – Plage :**

60 000 € de frais de fonctionnement annuels ;
110 000 € de frais de personnel annuels ;
Politique d'investissement pluriannuel, entre 10 000 et 80 000 € alloués annuellement (notamment planches bois « AZOBE », 20 000 € annuels, chemins de planche, et corbeilles de plage, sonorisation, outils)

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

A ce jour, Trouville-sur-Mer bénéficie du Label Handiplage de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, depuis 2021.

L'office de tourisme et d'attractivité détient également le label Tourisme & handicap, pour tous les types de handicaps (moteur, visuel, mental, auditif)



HANDIPLAGE FRANCE (ANNEXE)

Par délibération du 31 mars 2021, la commune de Trouville-sur-Mer est conventionnée avec Handiplage France et s'engage à œuvrer une meilleure accessibilité de sa plage et favoriser la qualité de l'accueil des personnes porteuses d'un handicap.

Le label est obtenu auprès de l'association Handiplage. Cette association agit pour développer et favoriser l'intégration des personnes à mobilité réduite aux loisirs et à la plage.

Très présent sur le littoral français, Le label Handiplage, apporte une information fiable et objective de l'accessibilité des plages en tenant compte de tous les types de handicaps et permet également de développer une offre touristique au niveau des sites balnéaires.

Les équipements adaptés de la plage de Trouville-sur-Mer :

1. Une plage surveillée
2. Un poste de secours à proximité
3. Places de stationnement accessibles aux personnes en situation de handicap (4)
4. « Bateaux » sur les trottoirs à proximité du site
5. Roulement aménagé du parking à la plage (chemins de planche d'accès à la plage et un tapis d'accès à la baignade).
6. Engins de déplacement sur le sable et de mise à l'eau (2 tiralos)
7. Sanitaires adaptés à moins de 100 m (2 points)
8. Signalisation à l'entrée du site (panneau handiplage)
9. Affichage des consignes sanitaires COVID19 et de l'utilisation des matériels.
10. Des bancs publics tout le long de la Promenade Savignac

A ces équipements s'ajoutent une douche PMR et vestiaire au sein de l'établissement des bains de la plage et de la mer.

LABEL TOURISME & HANDICAP (ANNEXE)

L'OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITÉ DE TROUVILLE-SUR-MER :

> <https://www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr/trouver-etablissement-accessible-labellise-tourisme-handicap>

L'Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer a obtenu le label « Tourisme et Handicap », pour les 4 handicaps (handicap auditif, handicap mental, handicap moteur et handicap visuel).

Le label Tourisme et Handicap a deux objectifs principaux :

- Apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques
- Développer une offre touristique adaptée aux personnes en situation de handicap.

Ce label garantit aux personnes en situation de handicap un accueil efficace et adapté à leurs besoins.

En plus de la formation des conseillers en séjour aux quatre handicaps pour prodiguer le meilleur accueil possible à toutes les clientèles en visite à Trouville-sur-Mer, l'Office de tourisme et d'attractivité s'est doté d'équipements et d'aménagements pour répondre aux besoins de chacun :



- L'entrée est de plain-pied et la circulation se fait grâce aux bandes de guidage au sol qui permettent l'accès au comptoir et à la boutique.
- Un comptoir surbaissé pour l'accès à l'information des personnes à mobilité réduite.
- Des documents touristiques sur la station sont disponibles à la consultation ou en prêt : en braille, en grands caractères et en Méthode « Facile À Lire et À Comprendre ».
- Une boucle magnétique est installée à l'accueil pour faciliter la communication avec les personnes en situation de handicap auditif.
- Nos amis les chiens guides et d'assistance sont les bienvenus ainsi que tous les autres.

PORTER À CONNAISSANCE DU PUBLIC

Les administrés seront informés de la procédure d'enquête publique par le biais du site internet de la commune www.trouville.fr, de ses réseaux sociaux, du journal municipal « La Mouette » et du panneau d'affichage électronique.

Au-delà de la procédure d'enquête publique liée aux demandes de concession de plage naturelle, la mise en concurrence des sous-concessions d'exploitation sera réalisée en conformité avec les prescriptions du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation des sous concessions d'exploitation sera porté à la connaissance du public sur plusieurs supports :

- Plateforme des marchés publics « AWS-Achat »
- Journal d'annonce légale
- Site internet de la commune www.trouville.fr
- Affichage en mairie

Une commission composée de membres du conseil municipal, se réunira pour étudier les projets des candidats à la sous-concession en fonction des critères et des conditions fixés dans le dossier de consultation.



Commune de Trouville-sur-Mer

Mairie – 164 Boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer

Tel : 02 31 14 41 41 | contact@mairie-trouville-sur-mer.fr | www.trouville.fr

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-48

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

Concession du domaine public maritime de l'Etat Dossier de demande de renouvellement

Le présent dossier a pour objet la demande de renouvellement de concession d'occupation des plages naturelles de la Commune de Trouville-sur-Mer, auprès des services de l'Etat, pour une durée de 10 ans (période 2027- 2037).

1. Règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession

L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants. Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du CG3P.

Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

2. Attribution des concessions de plage

La commune ou le groupement de communes, qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose alors d'un délai de six mois pour adresser au préfet un dossier comportant :

- Un plan de situation ;
- Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;
- Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;
- Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
- Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;
- Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Le dossier sera établi conformément au Code général de la Propriété des personnes publiques (Notamment son article R.2124-22) et au code de l'environnement (articles R219-1 à R219-1-7), qui imposent à tout acte d'occupation du domaine public maritime (DPM) d'être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche EST – Mer du Nord.

Par arrêté du 7 mai 2014, l'Etat a concédé à la commune de Trouville-sur-Mer l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la partie de plage délimitée sur un plan annexé et situé sur la commune de Trouville-sur-Mer (2 070 m de long et 151 m de largeur moyenne). Cet arrêté prévoit un contrat de concession d'une durée de 12 ans et arrivant donc à échéance au 6 mai 2026.

Par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à

- **Solliciter** de Monsieur le Préfet du Calvados l'attribution d'une concession d'une durée de 10 ans pour les plages naturelles de Trouville-sur-Mer, dont le plan sera délimité dans un dossier de demande qui reste à constituer,
- **Solliciter** de Monsieur le Préfet du Calvados la prolongation de la concession actuelle et des 16 sous-concessions, jusqu'au 31 décembre 2026,

Ceci étant exposé,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2124-13 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer en station classée de tourisme, en date du 26 avril 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, en date du 22 septembre 2023,

- Vu la délibération n°2024-167 du conseil municipal, relative à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, demande de
- Concession du domaine public maritime de l'Etat et de prolongation de la concession en vigueur,
- Vu l'avis de la commission mixte « Finances et Foncier », « Affaires Maritimes, Port, Tourisme et Développement Economique » et « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 11 avril 2025,
- Considérant que la commune dispose d'un droit de priorité pour l'attribution des concessions de plages naturelles par les services de l'État, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Considérant que la commune est classée station de tourisme et que le tourisme constitue un levier essentiel du développement économique local, notamment par l'augmentation significative de la fréquentation lors des périodes de vacances scolaires,
- Considérant que le renouvellement de la concession de plage naturelle est un enjeu majeur pour le maintien de l'attractivité du territoire, en garantissant un aménagement et une gestion adaptés aux besoins du public et aux exigences environnementales.

Il est demandé au conseil municipal

- Article 1 : D'approuver le dossier de renouvellement de concession de plages naturelles de la commune de Trouville-sur-Mer constitué en application de l'article R2124-22 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Article 2 : D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent : Mme Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de Mme de la Grandière), M. Thomasson, M. D'Achon, Mme Rubin

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

Décide :

- Article 1 : **D'approuver** le dossier de renouvellement de concession de plages naturelles de la commune de Trouville-sur-Mer constitué en application de l'article R2124-22 du Code général de la propriété des personnes publiques

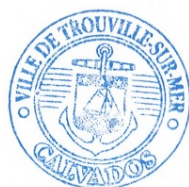
- Article 2 : **D'autoriser** le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

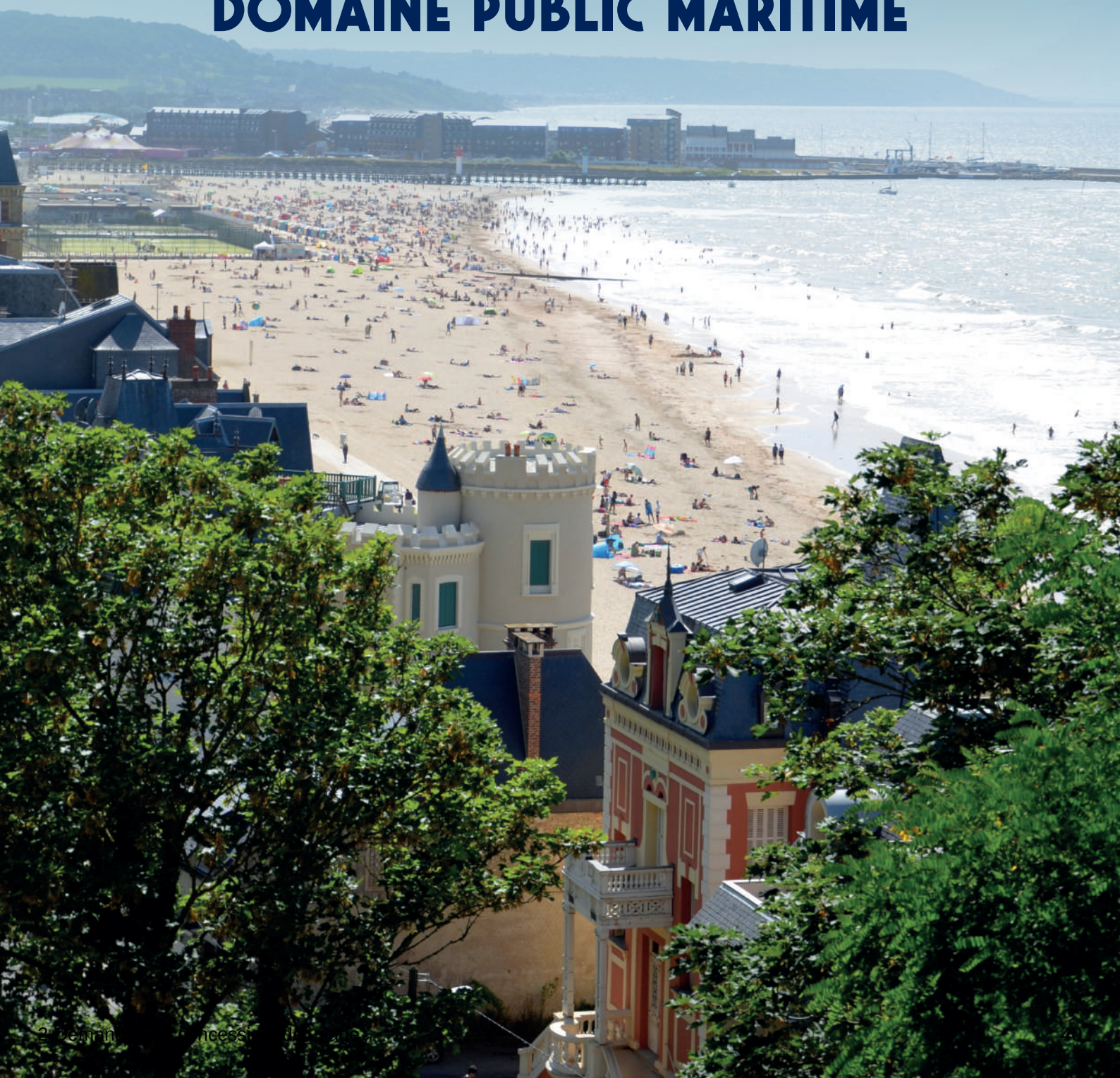


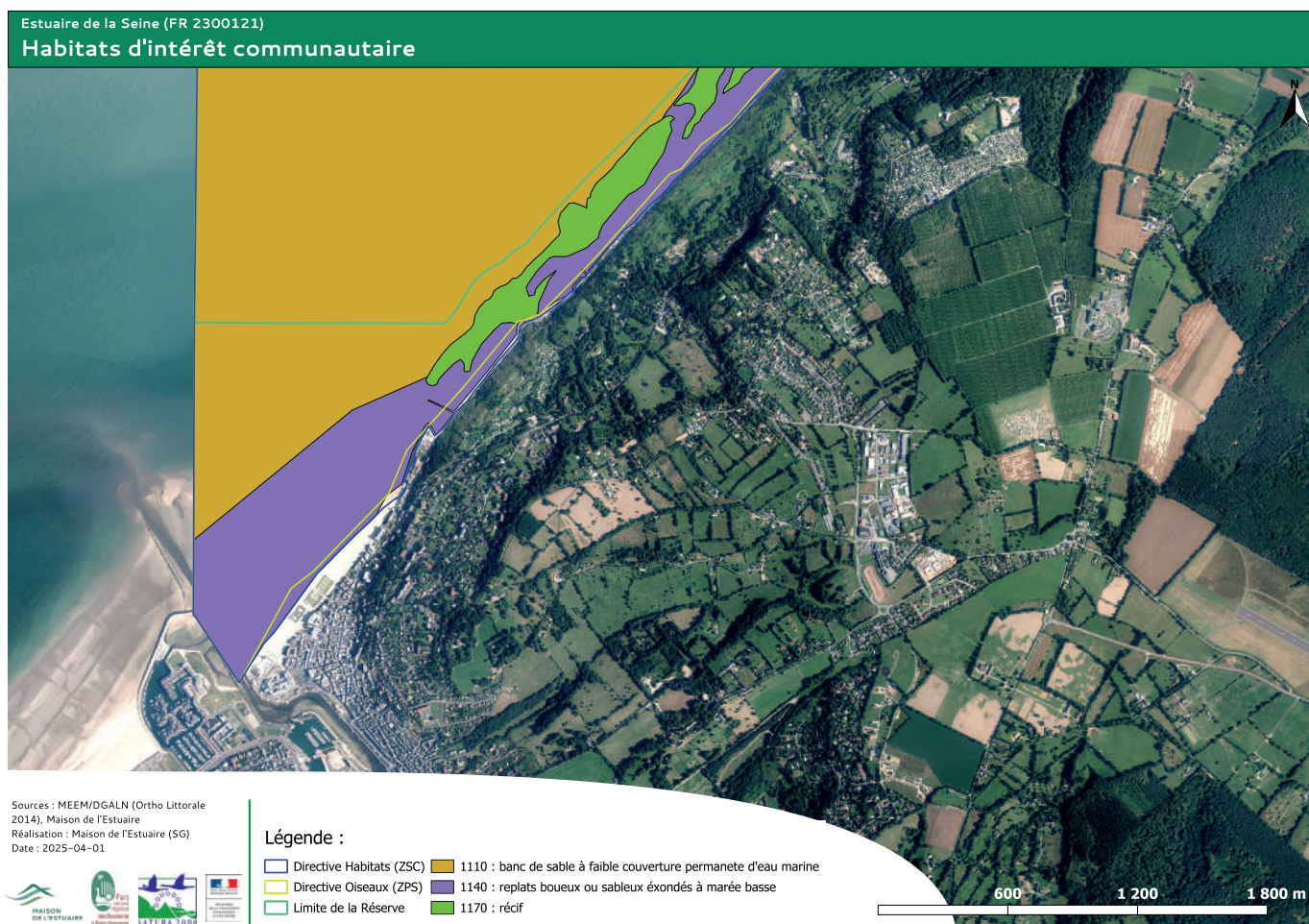
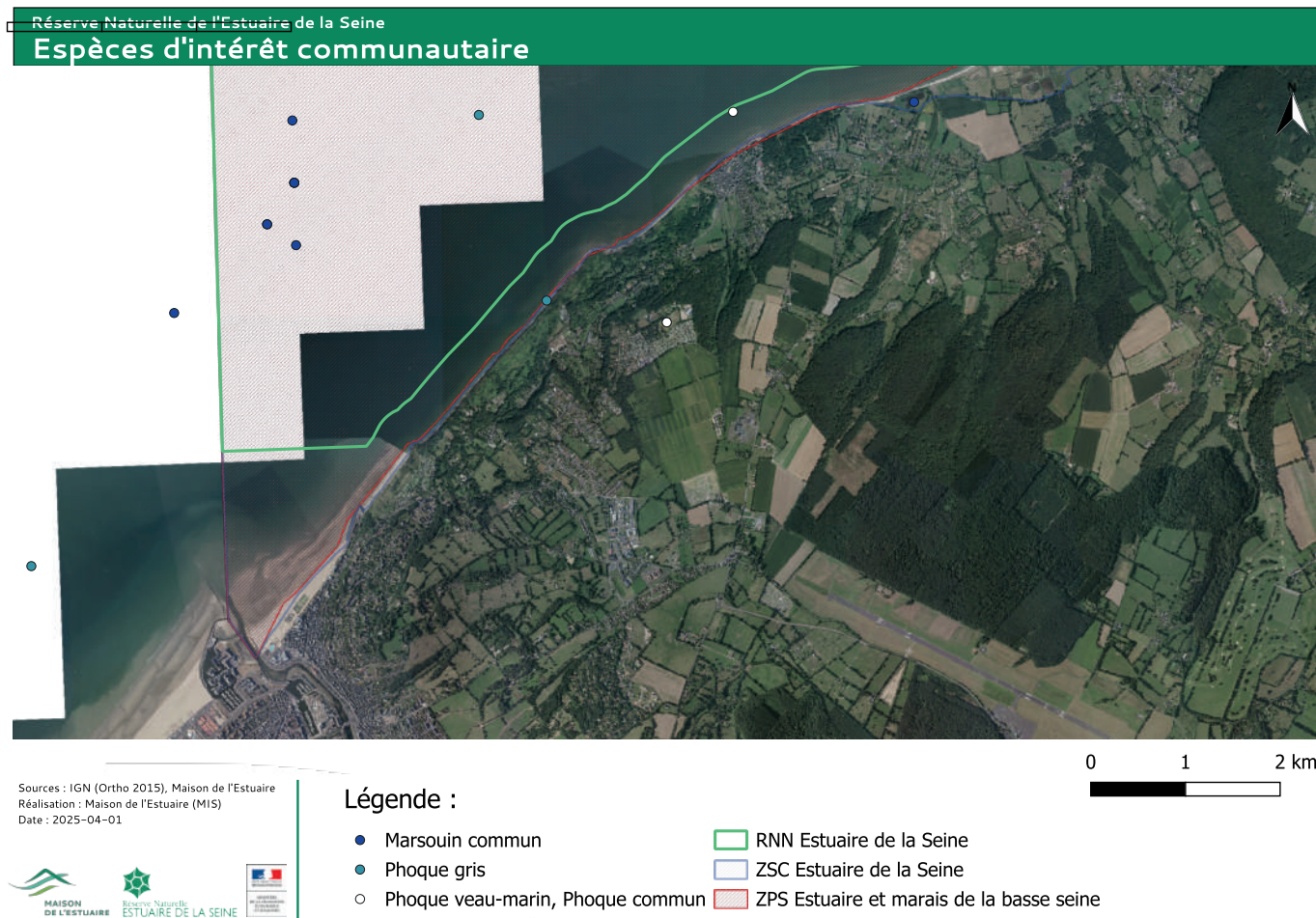
Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Catherine VATIER

ANNEXES

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT CONCESSION DE PLAGE DOMAINE PUBLIC MARITIME







ZONE 2B



ZONE 2



ZONE URBAINE

 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement BASSE-NORMANDIE	FORMULAIRE DE PRE-EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 Version du 3 mars 2011	 NATURA 2000
--	--	--

AVERTISSEMENT PREALABLE : ce formulaire n'est pas adapté aux programmes, plans ou projets qui sont soumis à étude d'impact, notice d'impact ou autre rapport environnemental. La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 est à mener dans le cadre de ces procédures et fait l'objet d'un rapport en conformité avec les dispositions propres à chacune d'elle (exemple : étude d'impact ICPE, dossier loi sur l'eau...).

De même, un formulaire-type existe également pour les organisateurs de manifestations sportives soumis désormais au régime d'évaluation des incidences. Celui-ci est disponible sur le site internet de la DREAL de Basse Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr , rubrique "biodiversité"

A quoi sert ce formulaire ?

Les projets qui ont lieu dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ne doivent pas avoir d'incidences sur la biodiversité qui a justifié leur désignation.

Ce formulaire permet de répondre aux questions préalables suivantes : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Quels sont les points-clés de mon projet sur lesquels l'administration portera son attention ?

*Ce formulaire est avant tout destiné aux porteurs de projets qui estiment pouvoir démontrer simplement à l'administration l'absence d'incidence prévisible de leur projet sur un site Natura 2000. **On entend ici par "projet" l'ensemble des documents de planification, les projets, les manifestations sportives, les travaux...** soumis réglementairement à évaluation d'incidences. Le formulaire permet, par une comparaison entre le projet et les enjeux du site Natura 2000, de réaliser une première évaluation de son incidence sur un site Natura 2000 et de s'affranchir d'une étude approfondie s'il peut être démontré par ce formulaire l'absence d'incidence.*

Par qui ce formulaire doit-il être renseigné ?

*Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, avec les informations qui lui sont accessibles. Vous trouverez des adresses utiles en page 8 pour vous aider. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.*

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence, après évaluation des impacts et présentation d'un argumentaire étayé en ce sens

Pour qui ?

*Une fois complété, ce formulaire doit être fourni au **service administratif instruisant le projet** pour lui permettre de poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.*

/! Joindre **obligatoirement** une carte de localisation précise du projet (emprise temporaire et définitive du projet, du chantier, des accès...) sur une carte au 1/25 000^e, un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.). Le cas échéant, joindre une carte illustrant l'étendue géographique du territoire sur lequel les incidences peuvent se faire sentir.

Coordonnées du porteur de projet :

Intitulé du projet : Renouvellement de la concession de plage de Trouville-sur-Mer

Nom du demandeur : Ville de Trouville-sur-Mer

Société :

Commune(s) et département(s) concernés par le projet : Trouville-sur-Mer (14).

Adresse du demandeur : Hôtel de ville

164 Boulevard Fernand Moureaux 14 360 Trouville-sur-Mer

Téléphone : 02 31 14 41 41 Fax :

Email : contact@trouvillesurmer.fr

1. Description du projet

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

- Pour une durée de 10 ans : le renouvellement de la concession de la plage naturelle et le déploiement de 20 sous-concessions et lots pour une superficie totale d'emprise au sol de XX m2

- Pour une durée de 30 ans : une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUD) pour les tennis

- Pour une durée de 30 ans : une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUD) pour les établissements de bain

b. Localisation et cartographie

Département : Calvados (14)

Commune(s) : Trouville-sur-Mer

Le projet est situé sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 : ☒ Oui ☐ Non

Nom du site : ZSC Estuaire de la Seine code FR25.2300121

Nom du site : ZPS Estuaire et Marais de la Basse-Seine code FR25.2310044

Hors site Natura 2000 ☐ A quelle distance ?

A(m ou km) du site (nom) :

A(m ou km) du site (nom) :

c. Etendue du projet

Emprise au sol du projet :312 570..... (m² / ~~ha~~)

ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

☐ < 100 m²

☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)

☐ 100 à 1 000 m²

☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Emprise linéaire en phase chantier : (m / km)

- Emprise linéaire en phase d'exploitation ou de fonctionnement :2 070..... (m / ~~km~~)

Préciser si le projet comportera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations sportives : décrire les infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Les lots sont existants et ne nécessitent pas de montage / démontage, hormis les cabines qui seront montées manuellement (lot 23).

Les voiries et stationnement sont existants et fonctionnels

Les réseaux sont existants et fonctionnels

Un chemin de planche est existant, facilitant l'accès aux différents lots de la concession, y compris P.M.R.

d. Durée prévisible et période envisagée du projet :

- Projet, manifestation : ☒ diurne / ☐ nocturne

- Durée précise si connue :8..... (~~jours~~ / mois)

ou durée approximative en cochant la case correspondante :

☐ < 1 mois

☐ 1 an à 5 ans

☐ 1 mois à 1 an

☐ > 5 ans

- Période précise si connue :du 1er mars au 31 octobre..... (de tel mois à tel mois)

ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

☐ Printemps

☐ Automne

☐ Eté

☐ Hiver

- Fréquence :

☒ chaque année

☐ chaque mois

☐ autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou des rejets dans le milieu naturel durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Les réseaux sont existants et fonctionnels, ainsi que les voiries et aires de stationnement. Il n'y aura pas d'écoulement d'eaux usées vers les sites Natura 2000 pouvant dégrader les habitats marins.

Les exploitants devront avoir un lieu de stockage des déchets, qui seront évacués régulièrement par les services dédiés.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

☐ < 5 000 €

☐ de 20 000 € à 100 000 €

☐ de 5 000 à 20 000 €

☒ > à 100 000 €

2. Caractérisation de la zone d'influence du projet

La zone d'influence d'un projet est plus grande que la zone d'implantation, elle est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

Cocher les cases ci-dessous selon la nature de l'influence à distance du projet et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000 ou au 1/50 000.

☒ Rejets dans le milieu aquatique (hydrocarbures, déchets)

☐ Émission de poussières, de vibrations

☐ Pollutions chimiques

☐ Réalisation de pistes de chantier, circulation

☐ Réalisation de parkings, de stationnements

☐ gestion et circulation du public

☐ Rupture de corridors écologiques

☒ Perturbation d'une espèce

☒ Bruits

☒ Autres incidences ..Piétinements.....

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE

3. Milieux naturels et espèces Natura 2000

Cette partie est consacrée à un état des lieux écologique de l'emprise et de la zone d'influence du projet.

Renseigner les tableaux page suivante en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et des espèces d'intérêt européen.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site. Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 : Zone 2 : Zone à fort enjeux environnementaux
Photo 2 : Zone urbaine : Zone à forts enjeux économiques
Photo 3 : Zone 2b : zone à forts enjeux économiques

LISTE DES HABITATS NATURELS CONCERNÉS :

TYPE DE VEGETATION (Habitats naturels)		Commentaires sur l'incidence du projet
Milieux ouverts	Prairies naturelles	
	Prés maigres	
	Landes sèches	
	Haies	
	Arbres têtards	
	Autres :	
Milieux forestiers	Forêt de feuillus	
	Landes boisées	
	Autres :	
Milieux rocheux	Falaises, escarpements	
	Affleurements rocheux	
	Eboulis	
	Cavité à chauve-souris	
	Autre :	
Milieux humides et aquatiques	Marais	
	Landes humides	
	Mares	
	Fossés	
	Cours d'eau	
	Herbiers aquatiques	
	Etangs	
	Tourbières	
	Gravières	
	Prairies humides	
	Autre :	
Milieux littoraux et marins	Falaises	
	Récifs	Pas d'incidences
	Herbiers de zostères	
	Plages et bancs de sable	Pas d'incidences
	Dunes	
	Prés salés	
	Lagunes	
	Autres :	
Autre type de milieu		

LISTE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE CONCERNÉES :

Précisez les espèces d'intérêt européen présentes
(consultez la liste jointe en annexe pour vous orienter) :

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Commentaires sur l'incidence du projet
Plantes		
Mollusques		
Crustacés		
Insectes		
Poissons		
Amphibiens, reptiles		
Oiseaux	Gravelot à collier interrompu	Pas d'incidences
Mammifères	Marsouin	Pas d'incidences
	Phoque gris	Pas d'incidences
	Phoque veau-marin	Pas d'incidences

4.Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles de votre projet sur les espèces et sur les habitats naturels d'intérêt européen, en phase chantier et en fonctionnement.

Destruction ou détérioration d'habitat naturel (indiquer type d'habitat et surface) :

.....
Les méthodes de nettoyage de plage sont adaptées au site (pas d'enlèvement mécanique) sur
la laisse de mer permettant toutefois de ramasser manuellement les déchets s'y trouvant
et préserver l'habitat, grâce à la définition de trois zones à entretien différencié.....

.....
Les activités nautiques proposées ne sont pas motorisées et feront l'objet d'une sensibilisation
(faune locale, usages, déchets, ...)

En conclusion, y-a-t-il un risque de destruction d'habitat naturel : ☐ Oui ☒ Non

Destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces (indiquer ces espèces) :

Les méthodes de nettoyage de plage sont adaptées au site (pas d'enlèvement mécanique) sur
la laisse de mer permettant toutefois de ramasser manuellement les déchets s'y trouvant
et préserver l'habitat, grâce à la définition de trois zones à entretien différencié.....

Les activités proposées feront l'objet d'une sensibilisation (faune locale, érosion dunaire, déchets, ...)

En conclusion, y-a-t-il un risque de destruction d'espèces ou d'habitat d'espèce :

☐ Oui ☒ Non

Perturbations d'espèces (reproduction, repos, alimentation, migration...):

.....
Les installations n'étant pas situées en zone Natura 2000, mais risquant d'augmenter la fréquentation à
proximité de ces zones, les incidences seront limitées. Les activités nautiques proposées sont non
motorisées (kayak, surf).

Afin de minimiser les impacts potentiels, une sensibilisation sera proposée pour connaître les
pratiques à adopter pour limiter les perturbations des espèces y compris au large de la zone
(bruits, collisions éventuelles) et prévenir toute forme de pollution et de dégâts sur les habitats.....

En conclusion, y-a-t-il un risque de perturbation d'espèces : ☐ Oui ☒ Non

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- *un habitat naturel d'intérêt européen risque d'être détruit ou dégradé dans un site Natura 2000.*
- *une population ou un habitat d'espèce d'intérêt européen risque d'être détruit ou perturbé dans un site Natura 2000.*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?

☒ **NON** : ce formulaire accompagné de ses pièces, est remis au service instructeur avec la demande d'autorisation ou avec la déclaration. Si le service instructeur valide cette conclusion, il ne vous sera pas demandé d'évaluation d'incidences plus détaillée.

☐ **OUI** : ce formulaire doit être complété par une évaluation d'incidences plus étayée qui sera remise au service instructeur avec la demande d'autorisation ou avec la déclaration. Cette évaluation d'incidence devra détailler les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'incidence du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt européen.

A (lieu) : Trouville-sur-Mer
Le (date) : 12 mai 2025

Nom, fonction et signature :

Original signé

Signé électroniquement par
Sylvie de gaetano


Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,
Sylvie de GAETANO

Le 23 juin 2025

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

Informations de base :

Site Internet www.natura2000.fr

Informations sur la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000

Demandez « L'Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000 » à la DREAL

Fiches descriptives des sites Natura 2000 de Basse-Normandie, Document d'objectifs de chaque site Natura 2000 :

Site Internet de la DREAL : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Carte des sites Natura 2000

Site de cartographie en ligne de la DREAL (**CARMEN, onglet Patrimoine naturel**) :

Carte d'identité officielle des sites Natura 2000 (Formulaires Standards de Données) :

Site du Muséum d'Histoire Naturelle <http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

Conseils et expertise pour chaque site :

Liste des opérateurs Natura 2000 de Basse-Normandie sur le site internet de la DREAL.

ARRETE MUNICIPAL

CC-03/14
JSL/2014/245

**POLICE ET SECURITE DE LA PLAGE
DE TROUVILLE SUR MER**

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 05 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 18 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade.

ARRETE

Le présent arrêté régit la police et la sécurité de la plage de Trouville sur Mer, il abroge et remplace l'arrêté du 15 avril 2013.

Il est complété par un autre arrêté qui réglemente les jours et heures d'ouverture de la baignade surveillée.

I – ZONES DE Baignade ET DE NAVIGATION

Article 1 : Chaque saison estivale, des zones sont balisées par les soins de la commune sur la plage principale et la plage des Roches Noires conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre délégué à la mer, à savoir :

- ✓ une zone de baignade autorisée, aménagée et surveillée d'environ 240 mètres est aménagée au droit de l'établissement de bains sur la plage principale (balisée par des bouées).
- ✓ Une zone d'activités nautiques située à l'Ouest de la plage principale délimitant une zone de surf. Cette zone est interdite à la baignade.
- ✓ Un chenal réservé aux engins nautiques à voile (dériveurs légers, planches à voiles, kite-surf...) ainsi qu'aux kayaks, situé à l'Est de la plage principale, où la baignade est interdite.
- ✓ Un chenal situé sur la plage des Roches Noires réservé aux engins nautiques à voile (planches à voiles, dériveurs légers) et aux kayaks où la baignade est interdite.

II – REGLEMENTATION DE LA Baignade

Article 2 : Toute l'année, la baignade est strictement interdite :

- ✓ dans l'embouchure de la Touques en raison de courants violents et de la navigation.
- ✓ entre la jetée et le panneau de limite Ouest de la zone de baignade en raison des dangers présentés par les enrochements et les courants violents (l'attention des usagers de la plage est appelée sur le fait que cette zone n'est pas balisée hors saison).
- ✓ Dans l'axe de la digue des Roches Noires, le long du boulevard Morane.
- ✓ à l'extrémité Est de la plage des Roches Noires, dans la zone d'enrochement.
- ✓ Dans les chenaux réservés aux engins nautiques non motorisés.

Article 3 : Les dates et horaires de surveillance de la baignade sont fixés chaque année par un arrêté particulier qui est affiché au Poste de Secours.

La surveillance est effectuée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs, titulaires du Brevet d'Etat (BEESAN ou DEMNS) ou par des sauveteurs secouristes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (n° de téléphone du poste de secours : 02.31.88.18.39 ; en cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance composer le 18 ou le 112).

Un Plan (POSS) fixant les conditions d'organisation de la Surveillance et des Secours est défini par arrêté municipal du 19 avril 2010.

En dehors de la zone de baignade surveillée et des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 : Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3.

Ils doivent, également, respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, dont la signification est la suivante :

- drapeau rouge : baignade interdite sur l'ensemble de la plage ;
- drapeau jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier ;
- drapeau vert : baignade autorisée et surveillée dans la zone définie à l'article premier ; absence de danger particulier.
- absence de drapeau : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

III – REGLES DE NAVIGATION

Article 6 : Dans la limite d'une bande littorale de 300 mètres, il est interdit aux navires à voiles ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non, y compris les planches à voiles et véhicules nautiques à moteur d'évoluer en dehors des chenaux qui leur sont réservés dans les conditions visées aux articles ci-dessous.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 : Il est interdit aux engins de plage, telles que canoës, pédalos... de s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage. Il leur est par ailleurs interdit d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Article 8 : Du 1^{er} mai au 1 septembre minimum, des chenaux d'accès à la mer sont aménagés au travers de la bande des 300 mètres, l'un à l'Est de la plage principale et l'autre à l'Ouest de la plage des Roches Noires. Ces chenaux sont réservés aux dériveurs légers, planches à voile, kite-surf, kayaks de mer et aux engins de sport ou de plaisance non motorisés.

Dans ces chenaux la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdits.

Ces chenaux sont accessibles aux engins à moteur appartenant aux clubs de véliplanhistes assurant la surveillance et la sécurité des dits véliplanhistes.

Les embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés y compris les véhicules nautiques à moteur doivent emprunter le chenal portuaire.

Article 9 : Des dérogations pourront être accordées à l'occasion des manifestations sportives, par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sur demande écrite des sociétés nautiques responsables de ces manifestations, et après avis du Maire, afin de pouvoir exceptionnellement accéder au bord de plage.

Article 10 : Une zone réservée aux activités du surf est implantée dans la zone d'activités nautiques à l'Ouest de la zone de baignade surveillée.

Article 11 : La pratique du char à voile est admise 2 heures avant et 2 heures après la basse mer, sur le sable mouillé uniquement, et après autorisation du poste de secours.

IV - POLICE DE LA PLAGE

Article 12 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner les tiers en particulier les enfants ou à leur faire courir un danger. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits. Les bouteilles ou autres contenants en verre sont strictement interdits sur l'ensemble des plages. Les pare-vents ou installations similaires sont interdits entre les lignes de parasols et le bord de l'eau. Les activités de pêche avec hameçons ou autres crochets, sont strictement interdites sur les plages et la jetée (digue) durant les heures de surveillance ; elles sont toutefois autorisées au delà de la limite Est de la zone de baignade libre de la plage des Roches Noires.

Article 13 : Dans la zone de baignade surveillée, l'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, est autorisé.

Article 14 : Il est interdit de jeter des détritres sur la plage, en dehors des poubelles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule, même provisoirement.

Article 15 : Les animaux sont interdits sur les plages entre 10h00 et 19h00. Toutefois les chiens tenus en laisse sont autorisés sur le chemin de Planches principal « Promenade Savignac ». La circulation des chevaux de selle est admise 2 heures avant et 2 heures après la basse mer sur le sable mouillé uniquement.

Article 16 : Les pique-niques et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

Article 17 : Toutes publicités et distributions de tracts, toutes ventes et toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

Article 18 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, est interdite sur les chemins de planches et sur les plages, sauf autorisation municipale. Toutefois, les clubs de planches à voiles peuvent utiliser un véhicule automobile pour conduire de façon directe leur matériel jusqu'à la mer, après autorisation du Poste de Secours.

Article 19 : La détention et l'usage de postes de radiodiffusion est prohibé sur toute l'étendue des plages.

Article 20 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les personnels du Poste de Secours, ainsi que par les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

Les responsables de groupes (écoles, centres aérés, colonies de vacances, groupes d'enfants, groupes d'adultes...) doivent, lorsque la plage est surveillée, prendre contact, dès leur arrivée, avec les responsables de la surveillance de la plage.

Ils devront s'installer sur le site aménagé à leur attention, et défini par les surveillants du poste de secours (chef de poste).

Ils ne pourront organiser aucune baignade en dehors des heures de surveillance.

Ils devront se conformer aux strictes conditions imposées par les responsables de la surveillance de la plage.

Ces derniers pourront interdire la baignade s'ils jugent que les conditions de sécurité qu'ils imposent ne sont pas respectées.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 22 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 23 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie. Il abroge les arrêtés antérieurs et notamment l'arrêté du 15 avril 2013.

Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis en annexe au présent arrêté.

Article 24 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police, le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de Deauville, les Sauveteurs secouristes du poste de secours et les Agents assermentés de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 3 avril 2014



Le Maire,

Christian CARDON

LE REGLEMENT DE COLLECTE

Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Table des matières

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET CHAMP D'APPLICATION :	4
ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES :	5
1.2.1. Les déchets ménagers	5
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères :	8
1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)	9
1.2.4. La prévention des déchets	9
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
ARTICLE 2.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE :	10
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.	10
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.	10
ARTICLE 2.2 : COLLECTE EN PORTE A PORTE :	11
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.	11
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.	12
ARTICLE 2.3 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	13
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.	13
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.	13
2.2.3. Propreté des points d'apport volontaire.	13
ARTICLE 2.4 : COLLECTES SPECIFIQUES	13
2.4.1. Déchets des collectivités	13
2.4.2. Déchets assimilés	14
2.4.3. Collectes saisonnières	15
CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	15
ARTICLE 3.1. RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	15
ARTICLE 3.2. REGLES D'ATTRIBUTION	16
ARTICLE 3.3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	17
3.3.1. Règles générales	17
3.3.2. Règles spécifiques	17
ARTICLE 3.4. VERIFICATION DU CONTENU ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE	18

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

ARTICLE 3.5. DU BON USAGE DES BACS	18
3.5.1. Propriété et gardiennage	18
3.5.2. Entretien	19
3.5.3. Usage	19
ARTICLE 3.6. MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS	19
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie, vandalisme	19
3.6.2. Changement d'utilisateur	19
CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIES	20
ARTICLE 4.1. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES.....	20
ARTICLE 4.2. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE	20
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	21
ARTICLE 5.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.	21
ARTICLE 5.2. DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	21
5.3. DECHETS COMPOSTABLES	22
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 6.1. BUDGET	23
ARTICLE 6.2. FINANCEMENT – RECETTES	23
ARTICLE 6.3. AUTRES FINANCEMENTS	23
6.3.1 La redevance spéciale des professionnels.....	23
6.3.2 La redevance spécifique des professionnels (déchetteries).....	23
CHAPITRE 7 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 7.1. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	24
ARTICLE 7.2. DEPOTS SAUVAGES.....	24
ARTICLE 7.3. BRULAGE DES DECHETS	24
ARTICLE 7.4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	25
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	27
ARTICLE 8.1. APPLICATION	27
ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS	27
ARTICLE 8.3. EXECUTION	27

LE REGLEMENT DE COLLECTE

Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Table des matières

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET CHAMP D'APPLICATION :	4
ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES :	5
1.2.1. Les déchets ménagers	5
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères :	8
1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)	9
1.2.4. La prévention des déchets.....	9
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	10
ARTICLE 2.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE :	10
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.	10
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	10
ARTICLE 2.2 : COLLECTE EN PORTE A PORTE :	11
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.	11
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.	12
ARTICLE 2.3 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	13
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.	13
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.	13
2.2.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	13
ARTICLE 2.4 : COLLECTES SPECIFIQUES	13
2.4.1. Déchets des collectivités.....	13
2.4.2. Déchets assimilés.....	14
2.4.3. Collectes saisonnières.....	15
CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	15
ARTICLE 3.1. RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	15
ARTICLE 3.2. REGLES D'ATTRIBUTION	16
ARTICLE 3.3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	17
3.3.1. Règles générales	17
3.3.2. Règles spécifiques.....	17
ARTICLE 3.4. VERIFICATION DU CONTENU ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE.....	18

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Av002-26-03127-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

ARTICLE 3.5. DU BON USAGE DES BACS	18
3.5.1. Propriété et gardiennage	18
3.5.2. Entretien	19
3.5.3. Usage	19
ARTICLE 3.6. MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS	19
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie, vandalisme	19
3.6.2. Changement d'utilisateur	19
CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIES	20
ARTICLE 4.1. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES.....	20
ARTICLE 4.2. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE	20
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	21
ARTICLE 5.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.	21
ARTICLE 5.2. DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	21
5.3. DECHETS COMPOSTABLES	22
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 6.1. BUDGET	23
ARTICLE 6.2. FINANCEMENT – RECETTES	23
ARTICLE 6.3. AUTRES FINANCEMENTS	23
6.3.1 La redevance spéciale des professionnels.....	23
6.3.2 La redevance spécifique des professionnels (déchetteries).....	23
CHAPITRE 7 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 7.1. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	24
ARTICLE 7.2. DEPOTS SAUVAGES.....	24
ARTICLE 7.3. BRULAGE DES DECHETS.....	24
ARTICLE 7.4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	25
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	27
ARTICLE 8.1. APPLICATION	27
ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS	27
ARTICLE 8.3. EXECUTION	27

PREAMBULE :

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) relèvent de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a délégué le traitement des ordures ménagères résiduelles au SEVEDE (Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire).

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est en charge des collectes en porte-à-porte : ordures ménagères résiduelles (en sacs noirs et bacs noirs) et emballages ménagers triés (en sacs jaunes translucides et bacs jaunes), déchets verts (en bacs vert foncé dédiés à la collecte aux déchets verts) et encombrants des particuliers ; cartons et verre (en bacs vert clair dédiés à la collecte du verre) des professionnels dans certaines zones. Ces collectes sont effectuées soit en régie directe, soit en prestation de service.

L'EPCI est également en charge de la collecte par apport volontaire, des ordures ménagères, du tri et de la valorisation des matériaux (recyclables dont verre et papiers ; valorisables de déchèteries...). A ce titre, elle gère les déchèteries et possède un parc de points d'apports volontaires destinés aux ordures ménagères, le verre, le papier et les emballages. Elle peut déléguer l'entretien de ces installations et la valorisation des matériaux à des prestataires.

En parallèle, elle mène une politique de réduction à la source des DMA (dont le compostage individuel et collectif).

Le SEVEDE a en charge le transfert, le transport et la valorisation énergétique des ordures ménagères, des refus de tri et des « incinérables de déchèteries ». Cœur Côte Fleurie est adhérente du SEVEDE depuis le 1^{er} octobre 2006.

Les emballages collectés sont traités dans un centre de tri.

Le présent règlement porte sur l'organisation du service de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sur l'ensemble de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Ce règlement est opposable à tous les usagers et définit les dispositions générales qui leur incombent.

Les dispositions contenues au présent règlement peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal propre à chaque commune membre de Cœur Côte Fleurie, être intégrées en annexe du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et être prises en compte dans l'aménagement des voies et/ou la création de locaux de stockage des déchets pour les résidences collectives notamment.

Le présent règlement pourra être modifié si nécessaire, en fonction des besoins et des évolutions de la législation.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET CHAMP D'APPLICATION :

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2224-13 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret du 1/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le décret n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets,
Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados du 14/01/1981 modifié,
Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu les décrets n° 2020-1573 et 2020-1575 du 11 décembre 2020, JO du 13 décembre, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention de la gestion des déchets.
Vu le PRPGD de la Région Normandie
Vu le PLPDMA de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie adoptée le 29 mars 2019

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de Police exercés par les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service. La Communauté de Communes peut mettre en place ponctuellement une brigade d'agents pour le contrôle de la bonne application du Règlement de collecte,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de rendre opposable aux usagers, les conditions de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés. Il précise :

- La nature des déchets collectés et refusés ;
- La fréquence des tournées de collecte par nature de déchets ;

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

- Les modalités de collecte ;
- Les modalités de conteneurisation des déchets et de présentation des bacs ;
- Les prescriptions à respecter pour chaque mode de collecte ;
- Et toutes les modalités qui permettent de préciser les droits et obligations de chacun des intervenants du service proposé.

Les déchets concernés par ce présent règlement sont notamment :

- Les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) ;
- Les biodéchets
- Les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères ;
- Les déchets recyclables (emballages dont verre, cartons et papiers) ;
- Les encombrants;
- Les déchets végétaux;
- Les déchets dangereux diffus (piles, bouteilles de gaz munies de leur bouchon de sécurité...);
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les déchets textiles.

ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES :

1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la Communauté de Communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les encombrants et les déchets dangereux.

Les ordures ménagères (issues de l'activité domestique des ménages) :

- **Fraction fermentescible (ou biodéchets) :**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé,...etc. Les déchets fermentescibles sont des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (par compostage ou méthanisation).

La Communauté de Communes fait des campagnes de mise à disposition de composteurs individuels à tarif préférentiel aux usagers du territoire.

Les composteurs collectifs, sont mis gratuitement à disposition des résidences collectives, des professionnels et des services publics, sur demande auprès du service Environnement de Cœur Côte Fleurie.

- **Fraction recyclable :**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation-matière (appelée recyclage) :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux.
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : les cartons, les cartonnets (les boîtes à pizzas, gâteaux, céréales, spaghettis, dentifrice, parfum, lessive en poudre, pastilles de lave-vaisselle, chaussures

Accusé de réception en préfecture
014 214 00415-20240026-Au002-25-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/06/2024

- les emballages en papier, les briques alimentaires, les emballages en plastique (bouteilles, pots, flacons, barquettes, films et sacs plastiques), les emballages métalliques (barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols), vidés de leur contenu.
- Le papier : tous les papiers (papiers graphiques, magazines, livres, journaux, cahiers, enveloppes...etc. sont exclus de cette catégorie les papiers souillés).

Les grands cartons volumineux :

Les cartons de déménagement, de produits high Tech (téléviseurs, ordinateurs) d'électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, four) sont à déposer en déchèteries. Ils se recyclent mais sont trop encombrants pour être collectés avec les emballages. Il ne faut les confondre avec les cartons d'emballages alimentaires.

Le dépôt des cartons en déchèterie est gratuit.

Les cartons d'emballages alimentaires sont à déposer dans les sacs jaunes, les bacs jaunes ou dans les points d'apport volontaire.

Le service de collecte des cartons est réservé aux professionnels sur certains secteurs. Cette prestation est assujettie à la Redevance Spéciale.

Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien de jardins ou d'espaces verts.

Le bois :

Les déchets en bois (palettes, éléments de construction, etc.) sont classés en 2 catégories : (voir Règlement Interne des déchèteries).

Les articles textiles et de maroquinerie :

Ces déchets sont issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils sont à déposer dans les bornes prévues à cet effet. Les emplacements sont localisés sur le site internet de Cœur Côte Fleurie (www.coeurcotefleurie.org)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-Fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les piles et accumulateurs portables :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les bouteilles de gaz et les extincteurs :

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et « cubes » ayant contenu du propane ou butane. Les extincteurs sont des dispositifs domestiques destinés à la maîtrise des incendies.

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) :

Les déchets diffus spécifiques sont notamment les déchets listés ci-dessous :

- Produits d'entretien des véhicules, notamment les huiles de vidange,
- Produits de bricolage et de décoration,
- Produits d'entretien de la maison,
- Produits de chauffage, cheminée, barbecue et les huiles de fritures,
- Produits d'entretien du jardin,
- Produits d'entretien de la piscine.

Les déblais et les gravats (déchets inertes) :

Les déblais et gravats sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (apport obligatoire dans les déchèteries).

Ils comprennent notamment :

- Les déblais, WC et bidets en faïence, béton, vitrages, briques, pierres, ardoises, tuiles.....

Les encombrants :

Les encombrants ménagers sont les objets se trouvant dans les habitations des particuliers, qui, de par leur volume ou leur poids, nécessitent une collecte dédiée :

- Dans la limite d'un poids maximum de 60 kg par pièce,
- Dans la limite d'un encombrement permettant le chargement dans un camion de collecte,
- Dans la limite d'un cubage de 2 m3 maximum par adresse (Attention : ne pas rassembler les encombrants de plusieurs adresses en un même lieu).

Les encombrants ne doivent surtout pas présenter de danger pour les passants et les agents de collecte.

Les déchets non conformes ne sont pas collectés. La liste donnée, à titre indicatif, n'est pas exhaustive.

Les déchets non pris en charge par le service public :

Sont les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans le tableau ci-dessous qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Déchets considérés comme encombrants ménagers acceptés à la collecte en porte à porte</i>	<i>Déchets non acceptés à la collecte en porte à porte à déposer en déchèterie (voir règlement des déchèteries)</i>	<i>Déchets non pris en charge par le service public</i>
gros et petit électroménager	Le verre (déchetterie ou au point d'apport volontaire)	Déchets biomédicaux (à déposer en pharmacie)
matériel informatique, hi-fi et vidéo	le gros matériel de jardinage (tondeuse thermique)	DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) seringues, lancettes... médicaments non utilisés à déposer en pharmacies
petit matériel électrique de bricolage	souches, bois d'élagage, de tronçonnage (voir Règlement des déchetteries)	cadavres d'animaux à déposer chez le vétérinaire
meubles et restes de bois de bricolage	déchets verts dépassant 240 l	souches d'arbres, bois d'élagage hors gabarit
portes pleines ou vitrées, fenêtres	gravats, faïence (carrelage, WC, bidets)	déchets industriels et professionnels
chaises, bancs	déchets contenant de l'amiante	véhicules à moteur et pièces de voitures
petit matériel et équipement de jardin (balayeuse de gazon, scarificateur, mobilier)	grands cartons	pneus souillés, déchiquetés de véhicules légers, pneus hors gabarit, sur jantes
Vélos, jeux d'enfants		bouteilles de gaz sans bouchon de sécurité
bonbonnes de gaz (avec bouchon de sécurité), batteries		Matériel agricole
pots de peinture et les huiles correctement fermés		Déchets explosifs, radioactifs
pneumatiques sans jante		
grillage, la ferraille		

Tout dépôt de déchet sur la voie publique ne respectant pas ces prescriptions sera considéré comme un dépôt sauvage. Le non-respect de ces règles est passible d'une amende conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent règlement.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être

éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;

- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a défini un seuil hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles au-delà duquel les établissements et les professionnels doivent s'acquitter d'une redevance spéciale.

Le recours au service de collecte du verre et des cartons issus de l'activité professionnelle est soumis à redevance spéciale selon les secteurs concernés.

1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.4. La prévention des déchets

La « prévention » de la production de déchets ou « réduction des déchets à la source » consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes en amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation.

Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation. Il existe un plan de prévention des déchets à l'échelle régionale et à l'échelle intercommunale.

LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

Parmi ces nouvelles compétences, la réalisation d'un plan unique à l'échelle régionale de prévention et de gestion des déchets, qui se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Ce plan propose un programme d'actions qui lui est propre, en faveur du tri, de la gestion et de la valorisation des déchets, à travers

Accusé de réception en préfecture
18-2004055-2020-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

- la prévention et la sensibilisation des Normands
- la mise en place d'expérimentations susceptibles d'apporter des réponses concrètes à des chantiers prioritaires
- l'accompagnement d'actions exemplaires ou innovantes développées par des partenaires.

LE PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et ses partenaires travaillent en priorité sur la prévention en matière de déchets avec l'objectif d'en produire toujours moins. Jeter moins et trier plus restent ainsi une priorité de la politique publique de gestion des déchets. Le 29 mars 2019, Cœur Côte Fleurie a adopté son PLPDMA.

Le PLPDMA expose les orientations stratégiques et le plan d'actions pluriannuel de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sur une durée de six ans (2019-2024). Les objectifs retenus pour la durée du programme sont conformes à ceux exprimés par les plans nationaux et régionaux, à savoir :

- Réduire de 10 % les Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Réduire de 22,5 % les apports de déchets verts en déchèterie.

Dans le but d'atteindre ces objectifs, le programme se décline en 13 actions réparties en 4 axes :

- Axe 1 : les biodéchets
- Axe 2 : le réemploi / la réutilisation
- Axe 3 : exemplarité de la collectivité
- Axe 4 : sensibilisation du public

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE :

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans des contenants agréés fournis par Cœur Côte Fleurie, à savoir : des bacs pour les ordures ménagères, les emballages et les déchets verts ainsi que des sacs jaunes pour les emballages. Pour les professionnels situés dans la zone de collecte du verre, des bacs verts sont également mis à disposition.

S'il y a lieu, il est impératif de présenter à la collecte les déchets en points de regroupement. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière pour le véhicule de collecte).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse ou des voies trop étroites.

Les voies communales en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si la voie publique est trop étroite pour assurer le service, une aire de regroupement des contenants destinés à la pré-collecte des déchets (bacs par exemple) doit être aménagée à l'entrée de l'impasse par la commune en accord avec la Communauté de Communes.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les usagers, les services de la commune, et les services de la Communauté de Communes. Le service de Collecte fournira gratuitement et uniquement les bacs roulants.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.

La Communauté de Communes n'assure plus la collecte des ordures ménagères et des emballages à compter du 1er juillet 2021 dans les lotissements privés et les groupes d'habitations privés.

ARTICLE 2.2 : COLLECTE EN PORTE A PORTE :

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte peuvent être les suivants :

- ordures ménagères résiduelles ;
- les biodéchets
- emballages hors-verre ;
- déchets verts sauf sur les communes de Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif et Vauville;
- encombrants selon le calendrier de collecte ou à la demande du particulier pour les autres jours moyennant paiement;
- verre et cartons des professionnels selon les secteurs concernés.

Les ordures ménagères résiduelles :

Les ordures ménagères et assimilées résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire intercommunal, selon des modalités déterminées aux articles 2.2.2. et 3.3.

Sur certaines zones, la collecte peut s'effectuer uniquement en points d'apport volontaire ou points de regroupement.

Les emballages (hors verre) :

Les emballages sont collectés en porte-à porte selon des modalités précisées aux articles 2.2.2. et 3.3.

Dans certaines zones, la collecte peut s'effectuer uniquement en points d'apport volontaire ou points de regroupement.

Les déchets verts :

Les déchets verts peuvent être collectés en porte-à porte. Les sapins de Noël seront collectés uniquement sur les points de regroupements selon un calendrier défini selon les modalités précisées aux articles 2.2.2. et 3.3.

Accusé de réception en préfecture :
0142240048 20210626-A0012005
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Les encombrants :

Les encombrants peuvent être collectés en porte-à porte selon des modalités précisées aux articles 2.2.2. et 3.3.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.

Les modalités de la collecte en porte à porte : les horaires de présentation des bacs et/ou des sacs, les fréquences de collecte selon les catégories de déchets et/ou les producteurs, et les dispositions particulières à certains types de déchets en vigueur, sont consultables **au centre de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sis chemin du Roy à Touques et sur le site Internet de la Communauté de Communes (www.coeurcote fleurie.org)**

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants distribués par Cœur Côte Fleurie qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

2.2.2.2. Fréquence de collecte.

Les contenants de collecte sont présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3. Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (le centre de collecte et site internet www.coeurcote fleurie.org) et dans les mairies des Communes membres de Cœur Côte Fleurie.

2.2.2.3. Cas des jours fériés.

Les ordures ménagères et assimilées résiduelles :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

Les encombrants :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

Les emballages (hors verre) :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

Les déchets verts :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

Les cartons et le verre des professionnels :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est maintenue.

2.2.2.4. Chiffonnage.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7).

ARTICLE 2.3 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.

Le service de collecte peut être assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- les emballages hors-verre ;
- les papiers ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri du règlement de collecte.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site Internet de la Communauté de Communes (www.coeurcote fleurie.org).

2.2.3. Propreté des points d'apport volontaire.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri du règlement de collecte.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs ou des périscopes (cas des conteneurs enterrés).

La Communauté de Communes fait procéder à l'entretien des abords, au nettoyage (dont nettoyage des graffitis) et à la réparation des conteneurs.

Aucun dépôt sauvage ne doit être déposé aux points d'apport volontaire sous peine d'une amende.

ARTICLE 2.4 : COLLECTES SPECIFIQUES

2.4.1. Déchets des collectivités

- Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires et autres. Ils sont regroupés par un agent communal (le regroupement de ces déchets relève de la mission de propreté des communes) puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par les services de la Communauté de Communes. Ils sont apportés au quai de transfert des déchets (selon leur nature) ou en déchèteries selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

- Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. La prise en charge de ces déchets relève de la mission de propreté des communes. Ils sont apportés en déchèteries selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchèteries ou au quai de transfert des déchets (selon leur nature).

- Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts et autres déchets (bois, gravats, résidus issus du nettoyage des voiries, des services techniques) sont apportés en déchèteries selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-04062 pages 502-260851-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

- Occupation des terrains privés ou publics

La collectivité met à disposition les moyens nécessaires à la collecte des déchets ménagers liés à l'occupation de terrain privés ou publics (bacs 660 l, bennes). Les occupants se conforment aux consignes données par la collectivité de façon à éviter tout dépôt sauvage.

Ces producteurs de déchets qui ne sont pas assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont redevables dès lors qu'ils bénéficient du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Une convention tarifaire sera signée entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et les bénéficiaires du service public. Celle-ci fixera les modalités techniques de la prestation ainsi que les coûts de collecte et de traitement des déchets.

Le coût de la prestation sera révisé dans la même proportion que la Redevance spéciale des professionnels ;

Un titre de paiement sera établi au minimum hebdomadairement en tenant compte du temps d'occupation du terrain.

Convention temporaire de collecte des DMA (annexe 1).

- Déchets issus des manifestations culturelles et sportives

Ces activités sont susceptibles de produire une grande quantité de déchets. La mise à disposition des conteneurs sera proportionnelle à la quantité de déchets estimés.

A compter du 1 janvier 2022, la collectivité met à disposition les bacs 660 l pour la collecte des déchets ménagers liés à aux manifestations culturelles et sportives sur le territoire à hauteur de 10 bacs maximum par évènement.

Au-delà de 10 bacs fournis une convention tarifaire sera signée entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et les bénéficiaires du service public.

Celle-ci fixera les modalités techniques de la prestation ainsi que les coûts de collecte et de traitement des déchets pour la totalité des bacs fournis.

Le coût de la prestation sera révisé dans la même proportion que la Redevance Spéciale des professionnels.

Convention temporaire de collecte des DMA (annexe 1).

2.4.2. Déchets assimilés

- Le verre des professionnels

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie peut collecter, dans certains secteurs, le verre en porte-à-porte des professionnels.

Les déchets d'emballages en verre doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants (bac vert estampillé VERRE) qui leur sont destinés (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

- Les cartons des professionnels

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie peut collecter, en porte-à-porte, les cartons des professionnels dans certains secteurs.

Les cartons doivent être présentés à la collecte pliés et exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1, dans les conditions décrites à l'article 3.3.2 du présent règlement.

2.4.3. Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, la collectivité pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.1. RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ordures ménagères résiduelles :

Des bacs de collecte de différents volumes sont fournis par La Communauté de Communes Cœur Côte fleurie en fonction de la composition du foyer et du type d'habitat. Néanmoins, si l'utilisateur ne peut pas stocker son bac chez lui, celui-ci pourra se doter de sacs de coloris noir ou gris, les sacs de pré-collecte des OMR ne sont pas fournis par la collectivité.

Emballages recyclables (hors verre) :

Des bacs de collecte de différents volumes sont fournis par La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en fonction de la composition du foyer et du type d'habitat.

Des sacs jaunes sont fournis par cœur Côte Fleurie gratuitement aux usagers.

Seuls les sacs jaunes translucides et les bacs de collecte fournis par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont agréés pour la collecte des emballages.

Verre des professionnels :

Les bacs de 120 litres sont fournis par la collectivité aux professionnels.

Seuls les bacs de collecte fournis par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont agréés pour la collecte du verre.

Cartons des professionnels :

Les cartons des professionnels devront être présentés à la collecte en roll ou pliés, ficelés et posés au sol. En aucun cas ils ne devront être présentés dans les bacs de collecte d’emballages recyclables.

Déchets verts : (1 bac par foyer)

Le bac de 240 litres fourni par la collectivité est le contenant préférentiellement agréé par la collectivité pour la pré-collecte des déchets verts.

Le volume collecté de déchets verts est limité à un bac de 240 l par propriété.

Attention, les déchets verts issus des résidences, des immeubles et des lotissements privés ne sont pas collectés par le service de collecte mais doivent être déposés dans les déchèteries par l’entreprise qui entretient les espaces verts. Le présent règlement de collecte sera adressé aux syndicats de copropriétés pour une mise en application immédiate.

Autres déchets :

Aucun contenant n’est requis pour la pré-collecte des déchets autres que les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables hors-verre, les déchets verts des particuliers et le verre des professionnels.

ARTICLE 3.2. REGLES D’ATTRIBUTION

Emballages recyclables (hors verre) :

Des sacs jaunes translucides sont mis à disposition de chaque foyer ou entité professionnelle gratuitement par la collectivité, de la façon suivante : distribution au centre de collecte des DMA chemin du Roy à Touques ou auprès des Communes membres de Cœur Côte Fleurie.

Des distributeurs automatiques de sacs jaunes pourront être installés par Cœur Côte Fleurie sur le territoire. Leurs emplacements seront consultables sur le site de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Le retrait de sacs jaunes se fera à l’aide de la carte d’accès des déchèteries.

Des bacs (à couvercles jaunes) sont mis gratuitement à disposition, au Centre de Collecte des DMA chemin du Roy à Touques, pour chaque foyer ou entité professionnelle. Pour les particuliers sur présentation d’un justificatif de domicile, d’une pièce d’identité. Pour les professionnels, d’un extrait Kbis et d’un justificatif de domiciliation. Ces bacs sont identifiés par une puce pour chaque adresse.

Ordures ménagères résiduelles :

Des bacs sont mis gratuitement à disposition au Centre de Collecte des DMA, chemin du Roy à Touques, pour chaque foyer ou entité professionnelle. Pour les particuliers sur présentation d’un justificatif de domicile, d’une pièce d’identité. Pour les professionnels, d’un extrait Kbis, d’un justificatif de domiciliation. Ces bacs sont identifiés par une puce pour chaque adresse.

Déchets Verts :

Des bacs sont mis gratuitement à disposition, notamment au Centre de Collecte des DMA, chemin du Roy à Touques, pour chaque foyer sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité et ce uniquement pour les particuliers.

L'utilisateur a la responsabilité de l'ensemble des bacs fournis et doit alerter le centre de collecte en cas de défaillance. Le nettoyage et la désinfection des bacs est de la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de perte ou vol, le service des DMA assurera le(s) remplacement(s) du(des) bac(s) sur présentation du dépôt de plainte.

ARTICLE 3.3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

3.3.1. Règles générales

Les déchets doivent être sortis au plus près de l'heure du passage du véhicule de collecte et les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après son passage.

Les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Dans le cas contraire, l'utilisateur s'expose à des poursuites.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets des contenants.

Les couvercles des contenants doivent obligatoirement être fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les contenants doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale, sur les voies publiques. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les contenants en bout de voie accessible aux véhicules de collecte si il existe un point de regroupement ;
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant de préférence sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied...).

Les contenants à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs doivent être fermés.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement. Des sanctions pourront être appliquées, dont le refus de collecte des déchets.

3.3.2. Règles spécifiques

Ordures ménagères résiduelles :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs (dans des sacs fermés) ou dans des sacs déposés au sol, de l'activité professionnelle au droit de l'habitat ou de l'activité professionnelle sur la voirie publique.

Emballages recyclables (hors verre) :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés vidés dans les contenants agréés. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les emballages doivent être aplatis et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux et ne seront pas collectés dans le même flux que les emballages recyclables.

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Déchets d'emballage en verre (des professionnels) :

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle dans un contenant agréé par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Cartons (des professionnels) :

Les cartons doivent être déposés, propres, vides et pliés sur la voie publique au plus près de l'activité professionnelle.

En complément de la collecte en porte à porte, des points d'apports volontaires sont implantés sur le territoire de Cœur Côte Fleurie dont les emplacements sont consultables sur le site internet. On recense 4 flux, le verre, le papier, les emballages et les ordures ménagères.

Déchets verts (des particuliers) :

Les déchets verts (pelouse et feuillages) doivent être déposés dans le bac agréé fourni par la Communauté dans la limite d'un bac 240 l par foyer.

Les branchages sont présentés en fagots de 1.50 m maximum, attachés avec une ficelle naturelle et dans la limite de 3 par propriété.

Encombrants :

Les encombrants et les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) doivent être déposés au sol (par catégorie) et dans la limite de 2m³ par foyer, devant ou au plus près de l'habitation de manière à ne pas gêner la circulation et la sécurité des personnes et des véhicules.

ARTICLE 3.4. VERIFICATION DU CONTENU ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de collecte de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des contenants n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (guide, aide-mémo, site Internet...), les déchets peuvent ne pas être collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte peut être apposé sur le bac ou le sac non collecté.

L'utilisateur doit rentrer le ou les contenants non collectés (dont les sacs), en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets (en aucun cas, les contenants ne doivent rester sur la voie publique).

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets assimilés, la collectivité peut reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri.

ARTICLE 3.5. DU BON USAGE DES BACS

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique ; mais la Communauté de Communes en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés des bacs est de la responsabilité de la Communauté de Communes.

Les caches conteneurs ainsi que les dispositifs de fixation sont de la responsabilité des communes.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte peut en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale ou de dégradation visible, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur uniquement pour les bacs distribués.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

ARTICLE 3.6. MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie, vandalisme

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté de Communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont détectés par les agents de collecte ou le personnel accrédité par la collectivité dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers peuvent également exprimer leur demande auprès du service Collecte des DMA de la collectivité.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés), de disparition, d'incendie ou de vandalisme, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (voir article 3.6.1). Le remplacement d'un bac disparu sans justificatif des services de police ou de gendarmerie ne pourra être pris en compte.

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndicat de copropriétaires ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la collectivité.

CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIES

ARTICLE 4.1. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès.

L'accès est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité ou habitants des collectivités conventionnées, sur présentation d'une carte d'accès nominative;
- artisans, commerçants et professionnels autorisés, sur présentation d'une carte d'accès nominative ;
- services municipaux des Communes membres de la collectivité ou des collectivités conventionnées, sur présentation d'une carte d'accès nominative.
- Service Collecte de la Communauté de Communes sur présentation d'une carte d'accès nominative ;

Les cartes d'accès peuvent être retirées auprès du Centre de Collecte, ou commandées (par courrier adressé au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie – 12 Rue Robert Fossorier – 14800 Deauville ou demande en ligne sur le site www.coeurcotefleurie.org) en remplissant un formulaire et en fournissant les justificatifs demandés.

ARTICLE 4.2. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE

Veillez consulter le Règlement intérieur des déchèteries de Cœur Côte Fleurie sur le site internet www.coeurcotefleurie.org

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.

ARTICLE 5.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.

Voir chapitre 1.2.1

ARTICLE 5.2. DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.

Les objets pour le don et le réemploi :

L'ensemble des meubles, objets et appareils en bon état pouvant être réutilisés peut être donné à des associations ou déposés en zone de réemploi en déchèteries dans ce but.

Les textiles :

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire dans les bornes prévues à cet effet. La liste est consultable sur le site Internet de la collectivité.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) :

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou avec les déchets recyclables (par exemple : ne jamais les insérer dans des bouteilles ou flacons).

Les DASRI sont à déposer en pharmacies dans les contenants prévus à cet effet.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques :

Ces équipements peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; le don à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire... est à privilégier.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchèteries (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés non dégradés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés en déchèterie (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Les bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz peuvent être :

- reprises par des repreneurs agréés. Elles peuvent notamment être reprises gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposées en déchèterie si elles sont munies de leur bouchon de sécurité (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210526-A0062-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Piles, cartouches d'encre :

Les piles et cartouches d'encre peuvent être :

- déposées dans les conteneurs mis à disposition dans certains magasins ;
- déposées en déchèterie (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Déchets d'équipement et d'ameublement :

Les déchets d'équipement et d'ameublement peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés en déchèterie (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Huiles :

Les huiles peuvent être :

- reprises par des repreneurs agréés pour les professionnels.
- déposées en déchèterie (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

5.3. DECHETS COMPOSTABLES

La Communauté de Communes met à disposition des foyers ou entités professionnelles une aide technique au compostage des bio-déchets et des végétaux. Elle peut fournir des composteurs collectifs et individuels ainsi que des lombricomposteurs sur présentation d'un justificatif de domicile. Les tarifs sont consultables au siège, au centre de collecte et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1. BUDGET

Toutes les opérations comptables liées au financement du service public de gestion des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 sont retracées dans le budget principal de la Collectivité.

ARTICLE 6.2. FINANCEMENT – RECETTES

Ce service public est financé principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, des aides des organismes publics et d'une part de fiscalité.

ARTICLE 6.3. AUTRES FINANCEMENTS

6.3.1 La redevance spéciale des professionnels

Le Conseil Communautaire a institué la redevance spéciale auprès de professionnels par délibération du 24.09.2016. Ce même Conseil en fixe les tarifs.

La redevance spéciale, dont le champ d'application est fixé par les articles L.2224-14 et L. 2333-78 et du Code Général des Collectivités Territoriales, est facturée à tout établissement à caractère commercial, artisanal, administratif ou de service dès lors qu'il bénéficie de la collecte du service public et du traitement de ses déchets assimilables aux ordures ménagères.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment du nombre de contenants mis à disposition par la collectivité.

Chaque professionnel concerné signe une convention avec la Collectivité précisant les modalités d'application de la redevance spéciale.

6.3.2 La redevance spécifique des professionnels (déchetteries)

Veuillez consulter le Règlement intérieur des déchèteries de Cœur Côte Fleurie sur le site internet www.coeurcote fleurie.org

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

ARTICLE 7.1. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2. DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} ou 3^{ème} classe (art.131-13 du code pénal).

ARTICLE 7.3. BRULAGE DES DECHETS

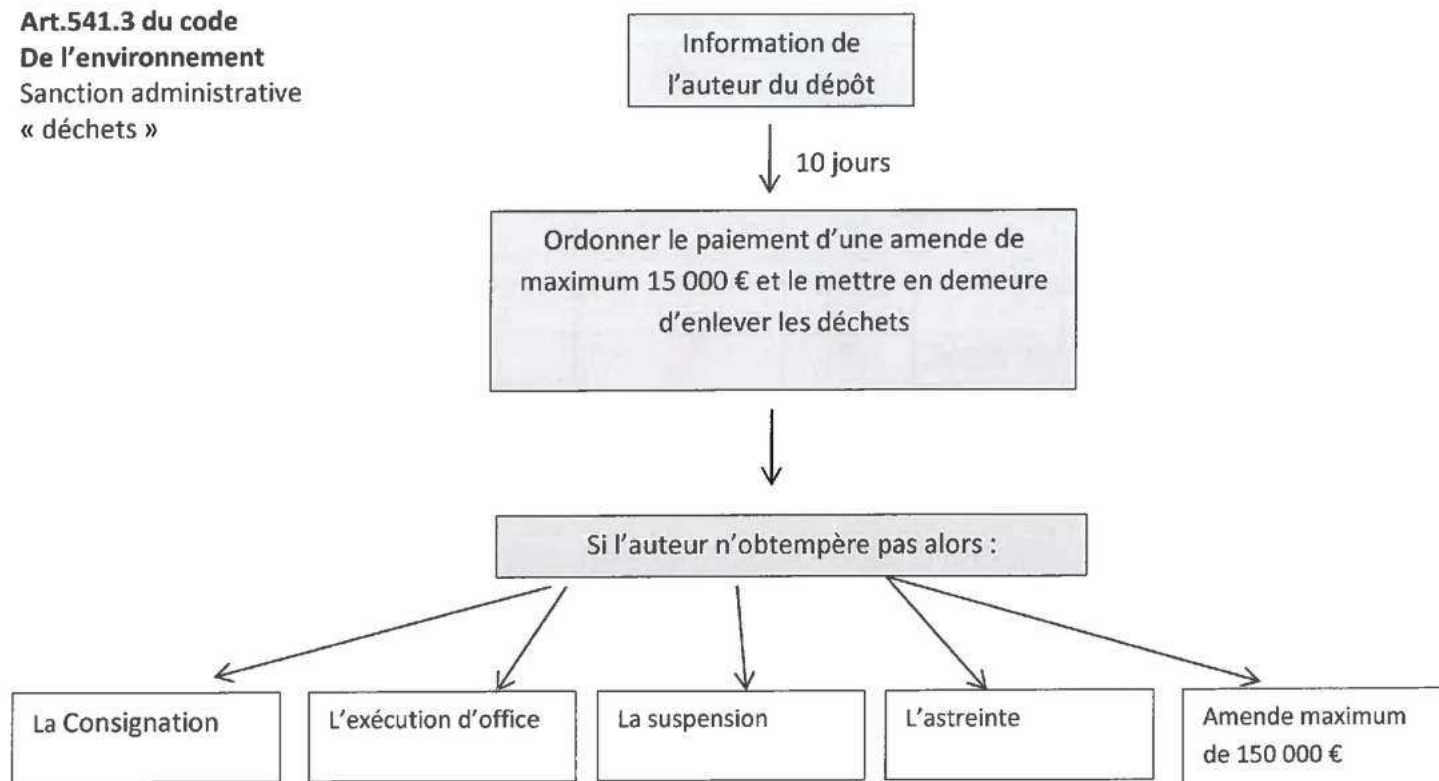
Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 7.4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Lois OFB (Office Français de la Biodiversité) et Anti-gaspillage :

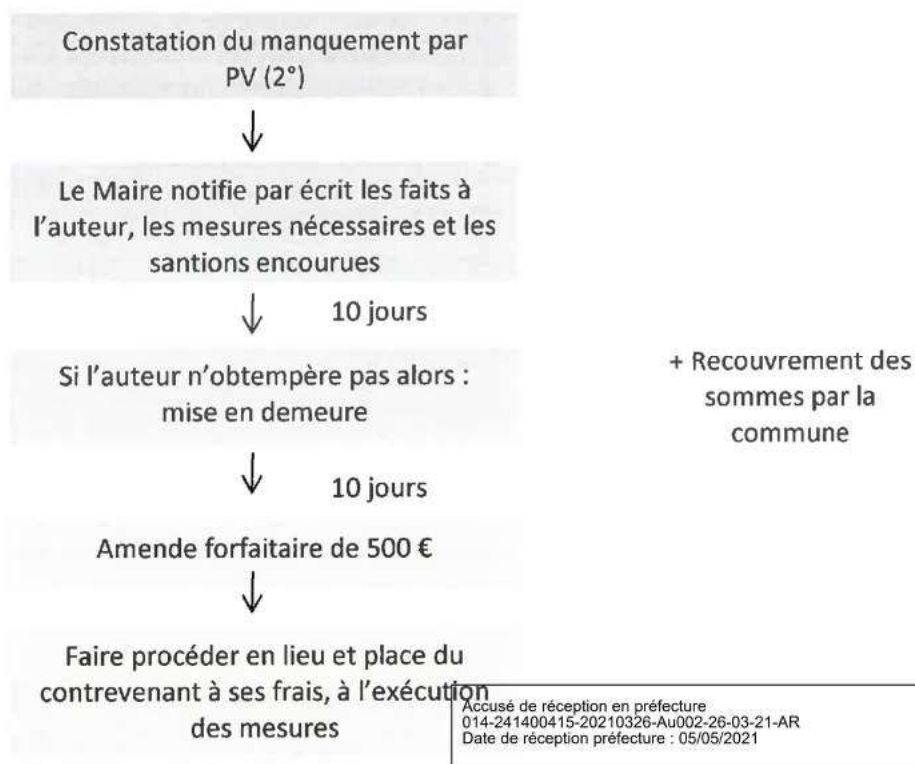
**Art.541.3 du code
De l'environnement**
Sanction administrative
« déchets »



SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Lois Action publique et Anti-gaspillage :

Article L.2212-2-1 CGCT
Sanction administrative
« Entrave de la voie publique
par tout objet ou substance »



SANCTIONS PENALES

CONTRAVENTION DU CODE PENAL				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R. 632-1	2 ^e	35€	150€
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R. 634-2	4 ^e	135€	750€
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R. 635-8	5 ^e	/	1 500€ + confiscation du véhicule 3000€ en cas de récidive

DELIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT			
Qualification	Article	Peines encourues devant le tribunal	Montant de l'amende forfaitaire
Abandon de déchets	L. 541-46 (4°)	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende Si bande organisée : 7 ans, 150 000€ Peines complémentaires - Remise en état des lieux sous astreinte - Affichage et/ou diffusion de la décision - Confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou de son produit - Immobilisation du véhicule, suspension du permis de conduire - interdiction d'exercer - Fermeture temporaire ou définitive de l'installation	1 500€

+ Immobilisation et la mise en fourrière du véhicule par personne constatant l'infraction, après autorisation préalable du procureur donnée par tout moyen

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3. EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et les Maires des Communes membres de Cœur Côte Fleurie sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Deauville le 26 mars 2021.

A blue ink signature, appearing to be 'P. Augier', is written over a circular official stamp of the Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Philippe AUGIER
Président

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

ANNEXE 1 du REGLEMENT DE COLLECTE

Convention temporaire de la collecte des ordures ménagères et des emballages

Lors de la délibération du 18 mars 2021, le Conseil Communautaire a adopté le Règlement de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés.

L'annexe 1 du règlement de collecte fixe le tarif et les modalités de Règlement de la collecte des ordures ménagères et des emballages dans le cadre de l'occupation de terrains privés ou publics.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie met à disposition des bacs 660 l ou des bennes 15 m3 pour la collecte des ordures ménagères et des emballages.

Détails des tarifs :

- 1 Bac 660L OMr ou Emballages 7.92 € par bac et par jour de collecte
- Location d'une benne 15 m3 : forfait 18.50 € la semaine,
- + Enlèvement et traitement d'une benne 15 m3: 450 € la rotation

Adresse de l'occupation du terrain :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Bacs de 660 L

- Nombre de bacs de 660 L OMr et emballages mis à disposition :
- **Soit un coût total : bacs x 7.92 € par jour(s) de collecte (par semaine)**
= €

(Exemple : 2 bacs de 660L x 7.92€ x 3 jours de collecte/semaine = 47.52€ par semaine soit 190.08 €/mois.

Benne de 15 m3

- Nombre de benne(s) de 15 m3 mise(s) à disposition :
- Benne(s) X 18.50 € par semaine X ... nombre de semaine(s) =€

(Exemple 2 bennes x 18.50 € = 37.00 € X 3 semaines = 111.00 €)

- + Paiement à la prestation pour les rotations et le traitement d'une benne 15 m3 : 450.00€ par rotation,

- **Soit un coût total de : € (location + transport et traitement)**

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

(Exemple : 111.00 € + 1 rotation de 450.00 € = 561.00 €)

Je soussigné M. ou Mme

Adresse de facturation

Responsable de

Atteste par la présente avoir pris connaissance de la somme due pour la collecte des ordures ménagères et des emballages sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le demandeur s'engage à honorer cette somme à réception du titre de recette émis par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à

Le

(Lu et approuvé)

Le Demandeur

La Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie

En trois exemplaires.

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20210326-Au002-26-03-21-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Service :

Jeunesse - Sports - loisirs - Associations

G.M -2023-0104

Affaire suivie par : Gilles MARTIN

Tel : 06 73 37 12 92

Rapport exploitation concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

1. Données financières relatives aux activités économiques de la plage.

1.2 Structures municipales

A : Club de la plage 2022.

Le club de la plage municipal, situé sur la plage à proximité de la piscine de Trouville-sur-Mer a fonctionné du 11 juillet au 26 août. En 2022, la capacité d'accueil instantanée était de 82 enfants, contrairement à l'an dernier il n'a pas été nécessaire de mettre en place un protocole sanitaire lié au COVID 19. En juillet, la municipalité a accueilli 1275 enfants en 15 jours d'activité (du lundi au vendredi) soit en moyenne 85 enfants accueillis chaque jour, portant le taux de remplissage à 73%. En août, la municipalité a accueilli 1014 enfants en 20 jours (du lundi au vendredi) soit en moyenne 51 enfants par jour.

Les recettes :

Participations des familles : **20 290 €**

Les dépenses :

Achats : 907.62 €

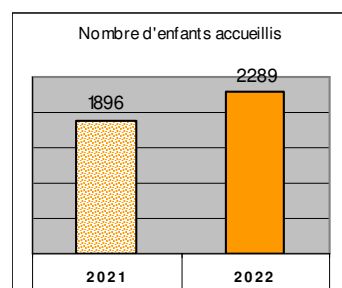
Services extérieurs 2 570.18 €

Autres services extérieurs 200.00 €

Frais de personnel : 26 400.00 €

Montant total des dépenses : **30 077.80 €**

Coût de l'activité pour la Mairie : **9 787.80 €**



B : Les établissements des bains de la plage et de la mer

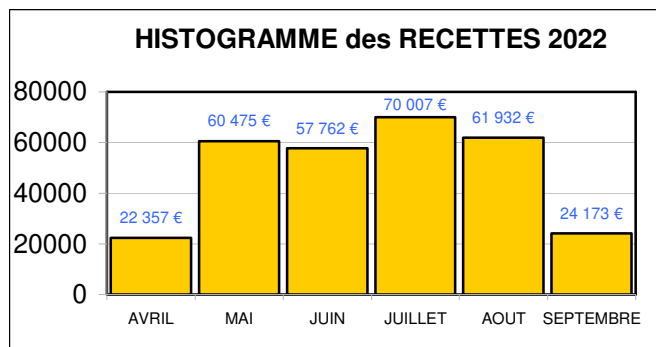
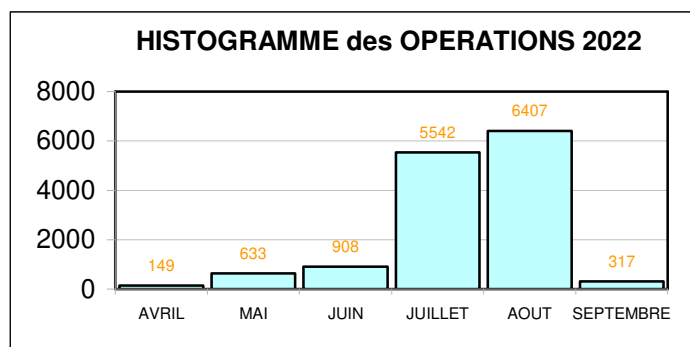
Cet établissement fonctionne d'avril à fin septembre.

Par contre dans la nuit du Mardi 31 mai 2022, un incendie s'est déclaré dans le dépôt de parasols ce qui a fortement impacté le fonctionnement d'avant saison. Heureusement grâce aux prêts de matériels par des villes ou structures estivales, la municipalité a pu fonctionner durant la saison.

OPERATIONS ET RECETTES ANNUELLES 2022 PAR PRESTATIONS														
	CABINES		PARASOLS		TRANSATS		DOUCHES & TENUES		Serviettes Peignoir Maillots de bains		Carnet à souches		TOTAL	
	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES
2021	417	183 754 €	2 655	33 400 €	5 815	33 559 €	705	2 110 €	0	0 €	0	0 €	9 592	252 823 €
% / total	4%	%	28%	13%	61%	13%	7%	1%	0%	0%	0%	0%		
2022	448	212 415 €	3665	43 260 €	6 528	35 705 €	1449	4 347 €	1 267	2 134 €	600	600 €	12 690	298 461 €
% / total	4%	71%	29%	14%	51%	12%	11%	1%	10%	1%	5%	0%		
% 22/21	+7%	+15,60%	+38%	+30%	+12%	+6%	+106%	+106%	+0%	+0%	+0%	+0%	+32%	+18%

Les conditions météorologiques durant la saison ont été très clémentes. La fréquentation de la station durant les mois de juillet et août a été importante. Ce qui s'est traduit par une augmentation de 32 % des opérations par rapport à 2021 et de 18% des recettes. Les recettes des établissements des bains pour 2022 s'élèvent à **298 461 €**.

Détail des opérations et recettes durant la saison



Les recettes 2022 des établissements des bains :

Cet établissement affiche un montant total des recettes en 2022 de : **298 461.00 €**

Les charges 2022 des établissements des bains :

FONCTIONNEMENT

Charges à caractère général :

- Poste de secours : 4 647.20 €
- Plage : 62 786.05 €

Charges de personnel :

- Entretien plage : 5 agents titulaires et 13 saisonniers : 230 075.26 €
- ETS Bain : 2 agents titulaire et 7 saisonniers : 109 302.33 €
- Poste de secours : 13 Saisonniers : 96 616.21 €

Total fonctionnement : 503 427.05 €

INVESTISSEMENT

- Poste de secours : 1 285.60 €
- Plage : 75 852.65 €
- Total investissement : 77 138.25 €**

1.2 Délégations de service public présentes sur la plage.

a) Redevances Variables

Les tableaux suivants représentent les redevances variables 2021. Les redevances 2022 ne peuvent être établies à cette date, l'exercice financier des structures n'ayant pas été tous restitué et validé.

DSP plage de 1 à 12

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface utile (m²)	C.A. 2021	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ? (avant 1er juin)	Calcul RV	Redevance facturée 2020	Redevance 2021
1	Tennis	Tennis Partner	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	6 282	153 713,07 €	= C.A. net * 1%	O	1 537,13 €	745,00 €	1 537,00 €
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	16/06/2014	06/05/2026	12 mois	250	75 839,00 €	= C.A. net * 0.5%	O	379,20 €	368,00 €	379,00 €
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	10	64 524,87 €	= C.A. net * 10 %	N	6 452,49 €	3 954,00 €	6 452,00 €
4	Le Galatée	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	258,10	734 309,48 €	= C.A. net * 3.15%	O	23 130,75 €	24 809,00 €	23 130,00 €
5	Le Grain de Sable	SARL Grain de Sable	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	59,07	99 494,00 €	= C.A. net * 1%	O	994,94 €	698,00 €	994,00 €
6	P'tits rêves	Madame Evelyne Bricard	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	44,91	63 038,00 €	= C.A. net * 1.143%	O	720,52 €	717,00 €	720,00 €
7	Parad'Ice	M. Niatel (société KEL)	24/01/2015	06/05/2026	12 mois	35,50	133 945,00 €	= C.A. net * 0,25%	N	334,86 €	326,00 €	334,00 €
8	Le Bar de la Plage	M Eric PLOUVIER	09/07/2014	06/05/2026	12 mois	46,58	72 127,00 €	0%	N	0,00 €	0,00 €	0,00 €
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,18	321 585,26 €	= C.A. net * 0,2 %	O	643,17 €	569,00 €	643,00 €
10	Le Vivier	(SAS La Marbienne)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	150,60	1 967 008,00 €	= C.A. net * 0.15%	O	2 950,51 €	2 318,00 €	2 950,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SARL LE SOLEN	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	38,35	295 000,00 €	= C.A. net * 1%	N	2 950,00 €	2 986,00 €	2 950,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,00	277 723,53 €	= C.A. net * 1%	O	2 777,24 €	1 973,00 €	2 777,00 €
* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur									Total 1	42 870,81 €	39 463,00 €	42 866,00 €

DSP Manège et Trampoline

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2021	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance 2020	Redevance 2021
1	Manège	M Jessis Marais	05/08/2014	30/07/2026	12 mois	100	73 050,00 €	= C.A. net * 5%	O	3 652,50 €	2 626,00 €	3 652,00 €
2	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	27/05/2014	06/05/2026	12 mois	140	97 803,61 €	= C.A. net * 8,5%	O	8 313,31 €	5 031,00 €	8 313,00 €
* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur									total 2	11 965,81 €	7 657,00 €	11 965,00 €

DSP Kayak et Club de la plage

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2021	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance 2020	Redevance 2021
1	Kayak	M Deschemaeker	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	20	119 721,00 €	= C.A. net *3%	O	3 591,63 €	1 975,00 €	3 591,00 €
2	Club de plage	Small Concept	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	100	98 969,09 €	20% CA HT si > 77500	O	4 293,82 €	0,00 €	4 293,00 €
* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur									total 3	7 885,45 €	1 975,00 €	7 884,00 €

	2020	2021
TOTAL GENERAL	49 095,00 €	62 715,00 €

b) Les redevances fixes

Redevance occupation du domaine public DSP Plage 2022

durée de la concession : 12 ans

Formule de calcul

S= surface

RF= (S*VL*Msh*1/12)+(S*VL*Msb*1/48)

VL = valeur locative

Msh =nbre mois saison haute (6 mois compris entre avril à c

Msb= nbre mois saison basse

Msh+Msb = 12 mois

annexe 7 de la convention

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Adresse	Notification	Formule								RF	Redevance à facturer
					S	VL	Msh	Total 1	S	VL	Msb	Total 2		
1	Tennis	SAS Tennis Partner	3-5 rue de Paris 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014				0				0	12 000,00	12 000,00
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	rue de la Chapelle 14800 SAINT-ARNOULT	16/06/2014	250	50,25	6	6281,49	250	50,25	6	1570,37	7 851,86	7 851,00
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School Stive Liner	Promenade Savignac - Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	14/06/2014	10	273,1	6	1365,5	10	273,1	6	341,37	1 706,87	1 706,00
4	Le Galatée	Sarl Les Planches Monsieur LESEUR	Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	28,1	273,1	6	3837,04	28,1	273,1	6	959,26	4 796,31	4 796,00
					63	184,62	6	5815,45	63	184,62	6	1453,86	7 269,32	7 269,00
					94	151,84	6	7136,36	94	151,84	6	1784,09	8 920,45	8 920,00
					73	100,49	6	3668,02	73	100,49	6	917	4 585,02	4 585,00
					51,1	50	6	1277,5	*/	*/	*/	*/	1 277,50	1 277,00
													26 848,60	26 847,00
5	Le Grain de Sable	M Rémy COLLEU	Promenade Savignac Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	8,17	273,1	6	1115,61	8,17	273,1	6	278,9	1 394,51	1 394,00
					50,9	100,49	6	2557,56	50,9	100,49	6	639,39	3 196,95	3 196,00
													4 591,47	4 590,00
6	P'tits rêves	Mme Evelynne BRICARD	1 rue des Lys 14800 TOUQUES	14/06/2014	12,41	273,1	6	1694,58	12,41	273,1	6	423,65	2 118,23	2 118,00
					32,5	100,49	6	1633,02	32,5	100,49	6	408,26	2 041,28	2 041,00
													4 159,50	4 159,00
7	Parad'Ice	M. Niatel (société KEL)	Promenade Savignac 14360 Trouville-sur-Mer	24/01/2015	23	174,88	6	2011,08	23	174,88	6	502,77	2 513,86	2 513,00
					12,5	95,2	6	594,98	12,5	95,2	6	148,74	743,72	743
													3 257,58	3 256,00
8	Le Bar de la Plage	M. Eric PLOUVIER	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	184,62	6	1680,02	18,2	184,62	6	420	2 100,02	2 100,00
					28,38	100,49	6	1426	28,38	100,49	6	356,5	1 782,51	1 782,00
					20,3	100,49	6	1019,97	*/	*/	*/	*/	1 019,97	1 019,00
													4 902,50	4 901,00
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	151,84	6	1381,72	18,2	151,84	6	345,43	1 727,15	1 727,00
					41,98	100,49	6	2109,36	41,98	100,49	6	527,34	2 636,70	2 636,00
					30,76	100,49	6	1545,54	*/	*/	*/	*/	1 545,54	1 545,00
													5 909,39	5 908,00
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	Rue Gustave Flaubert 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	85	174,88	6	7432,27	85	174,88	6	1858,07	9 290,33	9 250,00
					65,6	95,2	6	3122,45	65,6	95,2	6	780,61	3 903,06	3 903,00
					52,5	95,2	6	2499	*/	*/	*/	*/	2 499,00	2 499,00
													15 692,39	15 652,00
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SAR L LE SOLENI (05/07/2021)	12 rue Royer Collard 75005 PARIS	26/01/2015	24,15	174,88	6	2111,64	24,15	174,88	6	527,91	2 639,55	2 639,00
					14,2	95,2	6	675,9	14,2	95,2	6	168,97	844,87	844
					20,63	95,2	6	981,99	*/	*/	*/	*/	981,99	981
													4 466,41	4 464,00
12	Crêperie du Pré d'Auge	Sarl Les Planches Cyril LESEUR	Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	27,7	184,62	6	2556,95	27,7	184,62	6	639,24	3 196,19	3 196,00
					32,3	100,49	6	1622,97	32,3	100,49	6	405,74	2 028,72	2 028,00
													5 224,91	5 224,00
13	Manège	M. Jessy Marais	Cour Miocque Bât 17 21 14800 TOUQUES	05/08/2014	100	48,78	6	2438,86	100	48,78	6	609,71	3 048,57	3 048,00
14	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	14 Route de Brécý 76840 Saint-Martin Boscherville	27/05/2014	140	50,25	6	3517,63	140	50,25	6	879,41	4 397,04	4 397,00
15	Club de Plage	SARL SMALL CONCET	Chemin de la Performance 14800 SAINT ARNOULT	06/07/2017				0				0	7 500,00	7 500,00
16	Kayak	SARL CONCEPT SPORT EMOTION	377 rue des Feugrais ZE Hennequeville 14360 Trouville-sur-Mer	06/07/2016	20	49,15	6	491,5	20	49,15	6	122,87	614,37	614,00
Total													112 117,00	

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

2. Appréciation de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités. Année 2022.

Les conditions climatiques ayant été très favorables durant la saison estivale, l'ensemble des structures installées sur la plage ont fait l'objet d'une très bonne fréquentation.

	Structures Municipales
Complexe nautique	A cause de problème technique du bassin intérieur, seul le bassin extérieur a été exploité et ceci du 11 juin au 10 septembre. Durant cette période la fréquentation a été très bonne.
Club de la plage municipal	Le club de la plage a ouvert du 11 juillet au 26 août. En 2022, nous avons accueilli 2293 enfants. La saison a été modérée par les difficultés à trouver des animateurs pour l'encadrement.
Etablissement des bains de la plage et de la mer	Cet établissement fonctionne d'avril à fin septembre. Dans la nuit du Mardi 31 mai 2022, un incendie s'est déclaré dans le dépôt de parasols ce qui a fortement impacté le fonctionnement d'avant saison. Heureusement grâce aux prêts de matériels par des villes ou structures estivales et la mise en place d'une structure légère pour abriter le matériel, le service municipal a pu fonctionner durant la saison. Coût estimé des dégâts 700 000€ environ. Un marché public est programmé pour renouveler le stock. L'aire de jeux en face des établissements de bains a été renouvelée. Il a fait l'objet d'un vote des usagers de la plage.
	Délégations de service public
Tennis	Les structures sportives et de loisirs ont bénéficié elles aussi de la forte fréquentation de la station. L'engagement sur les activités sportives était néanmoins différent des autres années, stages plus courts et fréquentation très hétérogène d'une semaine à l'autre. Les structures de loisirs qui elles proposent des activités de courtes durées et avec une participation financière moindre ont été moins impactées mais ont tout de même subi une baisse de fréquentation.
Ecole de Surf	
Kayak	
Club de plage	
Mini-Golf	
Elasto-trampoline	
Manège	
Le Galatée	Les petits commerces installés le long des planches ont très bien fonctionné.
Parad'Ice	
Crêperie du Pré d'Auge	
P'tits rêves	
Le Grain de Sable	
Le Bar de la Plage	La DDTM a accordé la pérennisation de l'extension des terrasses pour les établissements qui en avaient fait la demande. Un avenant à la convention de la concession de la plage naturelle de la commune de Trouville-sur-Mer autorise les quatre établissements qui en ont fait la demande à installer une extension de terrasse devant leur établissement. Ces extensions sont installées chaque année du 1 ^{er} avril au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 6 mai 2026 date de fin de la concession. Ce dispositif a été très apprécié, les restaurateurs ont effectué une très bonne saison.
L'Abri Côtier	
Le Vivier	
La Terrasse du Pré d'Auge	

3. Un bilan d'entretien de la plage

Cette année le criblage a été organisé différemment par rapport à l'an dernier où le service effectuait trois criblages mécaniques par semaine. En effet en raison d'une organisation différente du service les interventions ne pouvaient se faire que le matin. La plage était donc traitée par parties différentes chaque jour. Ainsi la plage a bénéficié d'une attention similaire et a permis aux usagers de la plage de constater un entretien quotidien. Par conséquent, la municipalité n'a eu aucun courrier de plainte relatif à l'entretien de la plage cette année.

En avant saison, notre intervention se limite à un criblage par semaine. Ceci durant les vacances de Pâques et de mi-juin au 1^{er} juillet. En dehors de ces périodes un ramassage manuel est effectué en fonction des besoins.

Les planches sont balayées mécaniquement deux fois par semaine. Une maintenance est effectuée tout au long de l'année, remplacement de planches usées, révision des fixations, etc.... (500 planches en azobé et 200 en sapin ont été changées en 2022).

Afin de protéger les planches et cabines, un rempart de sable est édifié devant ces structures à partir d'octobre. Ce sable est retiré dès le mois d'avril pour être stocké le long de la jetée. C'est toujours le même sable qui est utilisé.

4. Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore.

80 poubelles sont réparties sur la plage et propose un tri sélectif. Des sacs à déjections canines sont en libre service. Les distributeurs sont alimentés régulièrement.

Une communication par affiche rigide et papier est faite pour prévenir les usagers de la plage de l'interdiction de nourrir les goélands.

La fréquentation des chiens et chevaux est réglementée. Des affiches sont présentes sur la plage pour sensibiliser au ramassage des souillures canines. La communauté de communes effectue en saison une campagne de communication sur le respect de l'environnement. Des boîtes à mégots ont été posées. Des cendriers de plage distribués. Une campagne de communication sur la collecte des mégots et leur recyclage.

5. Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu.

a) Actions écologiques

La collectivité de Trouville-sur-Mer a un partenariat avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour sensibiliser au tri sélectif. Huit actions de nettoyage ponctuelles organisées par des associations ou entreprises ont été menées dont une avec un rendez-vous hebdomadaire.

Des actions pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement sont menées avec l'association Rivages propres. Deux bacs à marée sont mis en place d'octobre à avril. Ces bacs sont retirés en saison car souvent utilisés pour des poubelles par les estivants.

Accueil fréquent de groupes scolaires et associations sur les plages de Trouville-sur-Mer pour des actions de nettoyage et de sensibilisation à l'environnement.

b) Hygiène et sécurité

Toilettes publiques

Durant la saison, ouverture de quatre points « Toilettes » avec la mise en place d'un protocole sanitaire rigoureux. Maintien de deux points durant les vacances de printemps et d'automne. Un point durant les vacances de Noël.

c) Poste de secours

Une fois encore, le poste de secours n'a pas pu bénéficier du renfort des CRS pour assurer la surveillance de la plage. Le poste était ouvert du 30 avril au 25 septembre.

Moyens humains :

Période	Ouverture	Nombre de sauveteurs
Du 30 avril au 30 mai	WE et jours fériés de 11h00 à 18h00	6
Du 1 ^{er} juin au 30 juin	Tous les jours de 11h00 à 18h00	7
Du 1 ^{er} juillet au 28 Août	Tous les jours de 11h00 à 18h00	10
Du 29 août au 25 sept	Les WE de 11h00 à 18h00	3

Actions de secourisme :

- Petits soins : **344**
- Accidents : **6**
- Nombre d'enfants perdus : **268**
- Assistances à baigneurs et plaisanciers : **6**
- Appels aux CRS (PPSP) : **5**
-

Nombre de groupes déclarés au poste de secours : 154

6. Les évènements climatiques et maritimes inhabituels.

Un coup de vent, le 18 juin, a fait voler quelques parasols privés et créé des désagréments sur les terrasses des restaurateurs. Il n'y a pas eu d'incident majeur. Contrairement à l'année 2021, la commune n'a pas eu d'alerte et de crise concernant la qualité des eaux de baignade. La commune devrait pouvoir retrouver la qualité « Excellente » en 2023.

Trouville-sur-Mer, le 19 mars 2024

Service :
Sports, Plages et Associations

C.C -2024-03

Affaire suivie par : Christophe CHERY

Tel : 06 85 41 70 89

Rapport exploitation concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

1. La concession fait l'objet d'une convention

Cette convention signée en mai 2014 pour une durée de 12 ans devra être renouvelée en mai 2026. Elle a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer concédés à la commune de Trouville-sur-Mer. L'ensemble de la plage concédée a une superficie de 312570 m², dont 24414m² exploité représentant 8% de la surface totale.

Elle précise :

- Les équipements et surfaces considérés.
- L'entretien devant être assuré.
- Les tarifs pouvant être pratiqués par le concessionnaire.
- Les obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage. (poste de secours signalisation, etc...)
- Balisage des eaux de baignade.
- Etablissement d'un règlement de police et d'exploitation.
- Modalités de sous-traitance.
- Activités en rapport avec l'exploitation de la plage.
- Comptabilité et l'utilisation des recettes.
- Redevance dominicale.

2. Les établissements ou services considérés

Municipaux :

- Le club de la plage
- Les établissements de bains
- Le poste de secours

Sous considérés :

Activités de bouche :

- Le Galatée
- Le Grain de sable
- P'tits rêves
- Le Bar de la Plage
- Parad'Ice
- L'Abri Côtier
- Le Vivier
- Le Terrasse du Pré d'Auge
- Crêperie de Pré d'Auge

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

Activités de loisirs :

- Tennis
- Mini-Golf
- Ecole de Surf
- Manège
- Elasto-trampoline
- Club de plage
- Kayak

3. Données financières relatives aux activités économiques de la plage**A: Club de la plage 2023**

Le club de la plage municipal, situé sur la plage à proximité de la piscine de Trouville-sur-Mer à fonctionné du 10 juillet au 4 août. En 2023, la capacité d'accueil et le temps d'ouverture de la structure ont été réduits en raison de la difficulté à recruter du personnel qualifié.

Les recettes :

Prestation de la Caisse d'allocations familiales
et participation des familles : **3.165,84 €**

Les dépenses :

Achats : 904,67 €
Services extérieurs 1.340,00 €
Autres services extérieurs 259,67 €
Frais de personnel : 12.822,81 €
Le montant Total des dépenses : **15.327,15 €**

Coût de l'activité pour la Mairie : **12.161,31 €**

B: Les établissements des bains de la plage et de la mer

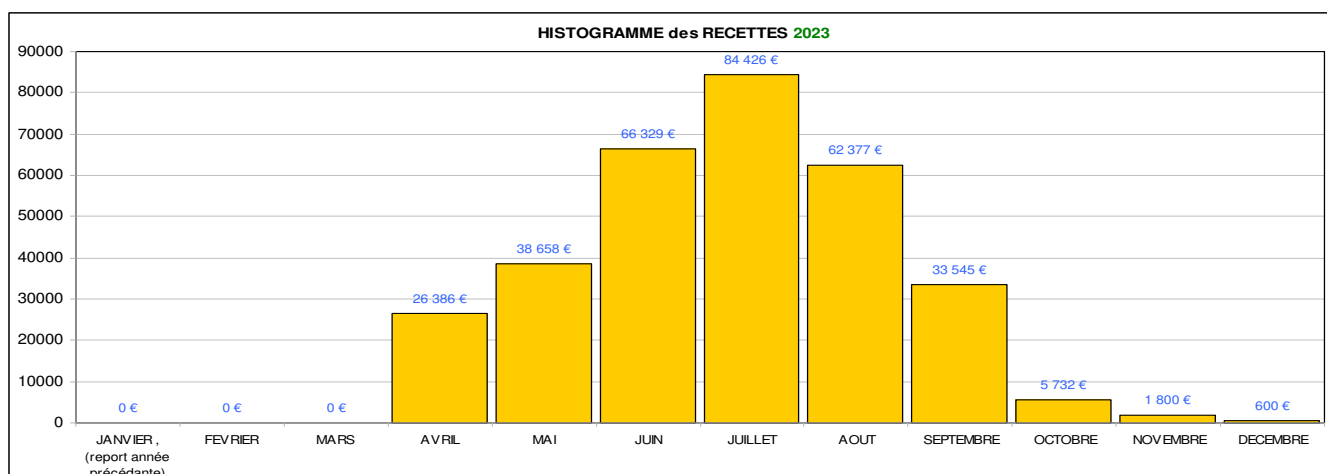
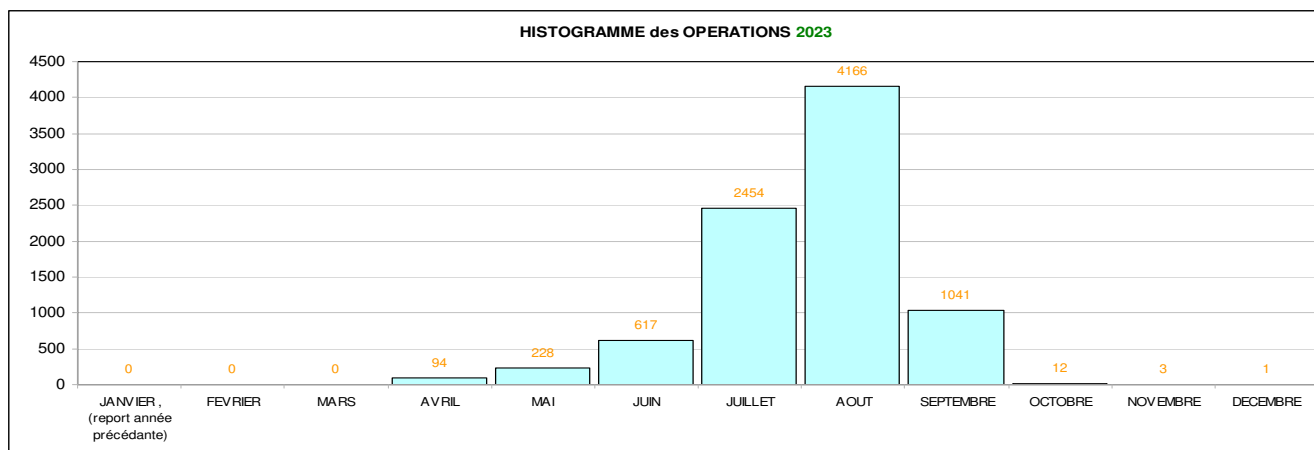
Cet établissement fonctionne d'avril à fin septembre.

OPERATIONS ET RECETTES ANNUELLES PAR PRESTATIONS 2023														
	CABINES		PARASOLS		TRANSATS		DOUCHES & TENUES		Serviettes Peignoir Maillot		Divers		TOTAL	
	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES
N-1	448	212 415 €	3 665	43 260 €	6 528	35 705 €	1 449	4 347 €	1 267	2 134 €	2	600 €	12 092	298 461 €
% / total	4%	%	30%	14%	54%	12%	12%	1%	10%	1%	0%	0%		
2023	482	244 194 €	1438	33 970 €	4 737	35 086 €	1226	6 429 €	58	174 €	0	0 €	7 883	319 853 €
% / total	6%	76%	18%	11%	60%	11%	16%	2%	1%	0%	0%	0%		
% N/N-1	+8%	+14,96%	-61%	-21%	-27%	-2%	-15%	+48%	+0%	+0%	+0%	+0%	-35%	+7%

La ville de Trouville-sur-Mer a reconstitué en intégralité son parc de parasols et de transats suite à l'incendie survenue en juin 2022.

Les conditions météorologiques durant la saison ont été variables. Ceci a eu une incidence sur le nombre d'opération, notamment la location de transat et de parasol. Grace à la réservation de cabine dont la hausse a été de +8%, les recettes des établissements des bains ont été plus importantes de 7% par rapport à l'an dernier et s'élève à **319.853 €**.

Détail des opérations et recettes durant la saison



Les recettes 2023 des établissements des bains :

Cet établissement affiche un montant total des recettes en 2023 de : **319.853 €**

Les charges 2023 des établissements des bains :

FONCTIONNEMENT

➤ Poste de secours :	9.006,37 €
➤ Plage :	34.969,13 €
➤ Etablissement des bains :	14.414,04 €
➤ Charge de personnel	
Entretien plage	160.611,21 €
Poste de secours	93.231,20 €
Ets des bains	62.930,37 €
Total :	316.772,78 €

INVESTISSEMENT

➤ Poste de secours :	269,00 €
➤ Plage :	66.386,06 €
➤ Etablissement des bains :	0,00 €
Total :	66.655,06 €

C: Redevance des délégations de service public 2022 présentes sur la plage.

• Redevances fixes

Redevance occupation du domaine public DSP Plage 2023														
durée de la concession : 12 ans														
formule de calcul		RF= (S*VL*Msh*1/12)+(S*VL*Msb*1/48)												
S= surface		VL = valeur locative												
annexe 7 de la convention		Msh =nbre mois saison haute (6 mois compris entre avril à octobre) Msb= nbre mois saison basse Msh+Msb = 12 mois												
Formule														
Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Adresse	Notification	S	VL	Msh	Total 1	S	VL	Msb	Total 2	RF	Redevance à facturer
1	Tennis	SAS Tennis Partner	3-5 rue de Paris 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014				0				0	12 000,00	12 000,00
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	rue de la Chapelle 14800 SAINT-ARNOULT	16/06/2014	250,00	50,81	6	6351,00	250	50,81	6	1587,75	7 938,75	7 938,00
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School Stive Liner	Promenade Savignac - Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	14/06/2014	10	276,13	6	1380,66	10	279,20	6	349,00	1 729,66	1 729,00
4	Le Galatée	Sarl Les Planches Monsieur LESEUR	Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	28,1	276,13	6	3879,66	28,1	276,13	6	969,92	4 849,58	4 849,00
					63	186,67	6	5880,11	63	186,67	6	1470,03	7 350,13	7 350,00
					94	153,53	6	7215,73	94	153,53	6	1803,93	9 019,66	9 019,00
					73	101,61	6	3708,61	73	101,61	6	927,15	4 635,77	4 635,00
					51,1	50,56	6	*/	*/	*/	*/	*/	25 855,14	25 853,00
5	Le Grain de Sable	M Rémy COLLEU	Promenade Savignac Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	8,17	276,13	6	1128,00	8,17	276,13	6	282,00	1 410,00	1 410,00
					50,9	101,61	6	2585,87	50,9	101,61	6	646,47	3 232,34	3 232,00
													4 642,34	4 642,00
6	P'tits rêves	Mme Evelynne BRICARD	1 rue des Lys 14800 TOUQUES	14/06/2014	12,41	276,13	6	1713,40	12,41	276,13	6	428,35	2 141,75	2 141,00
					32,5	101,61	6	1651,10	32,50	101,61	6	412,77	2 063,87	2 063,00
													4 205,62	4 204,00
7	Parad'ice	M. Niatel (société KEL)	Promenade Savignac 14360 Trouville-sur-Mer	24/01/2015	23	175,63	6	2019,75	23	175,63	6	504,94	2 524,68	2 524,00
					12,5	95,61	6	597,55	12,5	95,61	6	149,39	746,94	746,00
													3 271,62	3 270,00
8	Le Bar de la Plage	Mme Betty PLOUVIER	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	186,67	6	1698,70	18,2	186,67	6	424,67	2 123,37	2 123,00
					28,38	101,61	6	1441,79	28,38	101,61	6	360,45	1 802,23	1 802,00
					28	101,61	6	1473,28	*/	*/	*/	*/	1 473,29	1 473,00
													5 398,89	5 398,00
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	153,53	6	1397,09	18,2	153,53	6	349,27	1 746,36	1 746,00
					41,98	101,61	6	2132,71	41,98	101,61	6	533,18	2 665,88	2 665,00
					30,76	101,61	6	1562,70	*/	*/	*/	*/	1 562,70	1 562,00
													5 974,94	5 973,00
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	Rue Gustave Flaubert 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	85	175,63	6	7464,28	85	175,63	6	1866,07	9 330,35	9 330,00
					65,6	95,61	6	3135,95	65,6	95,61	6	783,99	3 919,94	3 919,00
					52,5	95,61	6	2509,72	*/	*/	*/	*/	2 509,72	2 509,00
													15 760,01	15 758,00
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SAR L LE SOLEN (05/07/2021)	Promenade des Planches 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	24,15	175,63	6	2120,73	24,15	175,63	6	530,18	2 650,92	2 650,00
					14,2	95,61	6	678,82	14,2	95,61	6	169,70	848,52	848,00
					20,63	95,61	6	986,20	*/	*/	*/	*/	986,20	986,00
													4 485,64	4 484,00
12	Crêperie du Pré d'Auge	SARL la Terrasse du Pré d'Auge Sabine LESEUR	17 rue de la Plage 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	27,7	186,67	6	2585,38	27,7	186,67	6	646,35	3 231,73	3 231,00
					32,3	101,61	6	1640,93	32,3	101,61	6	410,23	2 051,17	2 051,00
					13,5	101,61	6	685,84	*/	*/	*/	*/	685,84	685,00
													5 968,73	5 967,00
13	Manège	M. Jessy Marais	13 lotissement Saint Philbert 14130 ST GATLEN des Bois	05/08/2014	100	49,14	6	2456,99	100	49,14	6	614,25	3 071,24	3 071,00
14	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	60 rue Victor Bertel - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	27/05/2014	140	50,81	6	3556,56	140	50,81	6	889,14	4 445,70	4 445,00
15	Club de Plage	SARL SMALL CONCET	Ancienne gare de SAINT ARNOULT - 14800 Saint Arnould	06/07/2017				0				0	7 500,00	7 500,00
16	Kayak	SARL CONCEPT SPORT EMOTION	377 rue des Feugrais ZE Hennequeville 14360 Trouville-sur-Mer	06/07/2016	20	49,70	6	496,96	20	49,70	6	124,24	621,20	621,00

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

- Redevances variables

DSP plage de 1 à 12

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface utile (m²)	C.A. 2022	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ? (avant 1er juin)	Calcul RV	Redevance 2021	Redevance 2022
1	Tennis	Tennis Partner	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	6 282	124 249,81 €	= C.A. net * 1%	OUI	1 242,50 €	1 537,00 €	1 242,00 €
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	16/06/2014	06/05/2026	12 mois	250	48 859,25 €	= C.A. net * 0.5%	OUI	244,30 €	379,00 €	244,00 €
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	10	0,00 €	= C.A. net * 10 %	NON	0,00 €	6 452,00 €	
4	Le Galatée	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	258,10	1 090 963,00 €	= C.A. net * 3.15%	OUI	34 365,33 €	23 130,00 €	34 365,00 €
5	Le Grain de Sable	SARL Grain de Sable	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	59,07	115 588,00 €	= C.A. net * 1%	NON	1 155,88 €	994,00 €	1 155,00 €
6	P'tits rêves	Madame Evelynne Bricard	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	44,91	91 216,00 €	= C.A. net * 1.143%	OUI	1 042,60 €	720,00 €	1 042,00 €
7	Parad'Ice	M. Niatel (société KEL)	24/01/2015	06/05/2026	12 mois	35,50	214 186,00 €	= C.A. net * 0.25%	OUI	535,47 €	334,00 €	535,00 €
8	Le Bar de la Plage - Chez Peppy	Mme Betty PLOUVIER	09/07/2014	06/05/2026	12 mois	46,58	331 937,22 €	0%	OUI R.FINANCIER	0,00 €	0,00 €	0,00 €
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,18	520 979,97 €	= C.A. net * 0.20 %	OUI	1 041,96 €	643,00 €	1 041,00 €
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	150,60	2 991 339,00 €	= C.A. net * 0.15%	OUI	4 487,01 €	2 950,00 €	4 487,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SARLE SOLEN (adresse à Trouville)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	38,35	262 167,00 €	= C.A. net * 1%	NON	2 621,67 €	1 970,00 €	2 621,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,00	340 727,00 €	= C.A. net * 1%	OUI R.TECHNIQUE	3 407,27 €	2 777,00 €	3 407,00 €

DSP Manège et Trampoline

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2022	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance facturée 2021	Redevance 2022
1	Manège	M Jessis Marais	05/08/2014	30/07/2026	12 mois	100	68 120,00 €	= C.A. net * 5%	OUI	3 406,00 €	3 652,00 €	3 406,00 €
2	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	27/05/2014	06/05/2026	12 mois	140	78 640,00 €	= C.A. net * 8.5%	OUI	6 684,40 €	8 313,00 €	6 684,00 €

DSP Kayak et Club de la plage

Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2022	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance facturée 2021	Redevance 2022
Kayak	M Deschemae ker	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	20	102 613,08 €	= C.A. net * 3%	NON	3 078,39 €	3 591,00 €	3 078,00 €
Club de plage	Small Concept	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	100	115 731,99 €	20% CA HT si > 77500	OUI	7 646,40 €	4 293,00 €	7 646,00 €

- Montants titrés pour les extensions de terrasses sur la plage été 2023

Le Bar de la Plage	10.980 €
Le Vivier	18.300 €
L'Abri Côtier	10.980 €
La Terrasse du Pré d'Auge	7.320 €
La Crêperie du Pré d'Auge	3.660 €

50.940 €

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

Synthèse des redevances 2023

Activités sur la plage			
Lot N°	Intitulé	Redevance sur CA 2022 versée en 2023	Redevance fixe 2023
1	Tennis	1 242,00 €	12 000,00 €
2	Mini-Golf	244,00 €	7 938,00 €
3	Ecole de Surf	6 968,00 €	1 729,00 €
4	Le Galatée	34 365,00 €	25 853,00 €
5	Le Grain de Sable	1 155,00 €	4 642,00 €
6	P'tits rêves	1 042,00 €	4 204,00 €
7	Parad'Ice	535,00 €	3 270,00 €
8	Le Bar de la Plage - Chez Peppy	0,00 €	5 398,00 €
9	L'Abri Côtier	1 041,00 €	5 973,00 €
10	Le Vivier	4 487,00 €	15 758,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	2 621,00 €	4 484,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	3 407,00 €	5 967,00 €
1	Manège	3 406,00 €	3 071,00 €
2	Elasto-trampoline	6 684,00 €	4 445,00 €
1	Kayak	3 078,00 €	621,00 €
2	Club de plage	7 646,00 €	7 500,00 €
TOTAL		77 921,00 €	112 853,00 €

Cabane perchée (restaurant du complexe nautique)		
Restaurant cabane perchée	48 337,00 €	24 710,00 €
CA = 1 227 723 €		

Régies	
Complexe nautique	53 545 €
Etablissement des bains	319 853 €

1. Appréciation de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités Année 2023

	Structures Municipales
Complexe nautique	Le complexe nautique a eu un fonctionné avec un seul bassin (extérieur) du 17 mai au 23 septembre. Les scolaires Trouvillais ont été accueillis en mai et juin à raison de deux séances par semaine. Les horaires d'ouverture en avant saison ont été modulé en semaine.
Club de la plage municipal	Le club de la plage a ouvert du 10 juillet au 4 août. En 2023, en raison de la difficulté à recruter des animateurs, la capacité d'accueil a été réduite pour répondre à la réglementation. Cette année encore cette structure n'a pas pu fonctionner de manière optimale.
Etablissement des bains de la plage et de la mer	Malgré une météo variable, les établissements des bains ont eu bonne fréquentation.
Délégations de service public	
Tennis	Cette année les tennis ont été contrôlés conjointement par la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et la Direction Départementale de la Protection des populations le 11 juillet. Ce contrôle a révélé plusieurs manquements, défaut de

	qualifications, d'affichage, d'assurance et de carte professionnelle. Ce qui ne satisfait aucunement les services de la mairie. Un courrier a été envoyé afin de procéder à la régularisation de la situation. D'une manière générale l'entretien et la tenue des tennis ne donnent pas satisfaction.
Ecole de Surf	Saison 2023 a été compliqué en termes de météo, 8 jours de fermeture liées à des conditions exceptionnelles, relation avec la clientèle compliqué, les gens n'ont pas de modération ils veulent tout tout de suite, et n'accepte pas les aléas. Il est par ailleurs à noter un retard non négligeable dans la remise du rapport annuel d'activité 2022 entraînant ainsi l'application de pénalités.
Kayak	La saison 2023 est en forte croissance plus 20% en raison de la forte demande d'activités encadrées et de séminaires.
Parad'Ice	Saison moyenne, pour ce glacier efficace et sérieux, qui a dû faire face à la présence d'un vendeur ambulant.
Mini-Golf	Beaucoup de monde sur la plage et les planches notamment durant les journées de beau temps. Les commerçants ont tous été très satisfaits de cette saison 2023.
Elasto-trampoline	
Manège	
P'tits rêves	
Club de plage	
Crêperie du Pré d'Auge	
Le Grain de Sable	
Le Galatée	Seul le Galatée n'a pas souhaité d'extension de terrasse.
	Les extensions supplémentaires des terrasses des établissements accordées sur le sable, avec des aménagements temporaires, ont permis aux restaurateurs d'organiser dans des conditions optimales l'accueil des clients. Ce dispositif a donnée entière satisfaction d'autant que l'intégralité du cheminement sur les planches a été conservée.
Le Bar de la Plage	
L'Abri Côtier	
Le Vivier	
La Terrasse du Pré d'Auge	

Il est constaté, chaque année, un retard de beaucoup de sous-concessionnaires dans la production du rapport annuel d'activité de l'activité précédente. Cette obligation, qui figure dans chaque contrat, est issue de l'article 3131-5 du Code de la commande publique et L1411-3 du Code général des collectivités territoriales. Ce rapport technique et financier doit être produit pour le 1^{er} juin de chaque année. Parfois complexe pour les structures peu aguerries aux règles administratives et juridiques, il conviendra d'envisager l'élaboration d'un modèle type qui prendrait la forme d'une trame à compléter lors du renouvellement des sous-concessions.

2. Un bilan d'entretien de la plage

En saison, nous effectuons trois criblages mécaniques par semaine permettant d'avoir deux passages devant le poste de secours et un sur les extrémités de la plage. En avant saison, pour les vacances de Pâques et à partir du mois de mai notre intervention se limite à un criblage par semaine.

Sinon un ramassage manuel est effectué.

Les planches sont balayées mécaniquement deux fois par semaine. Une maintenance est effectuée tout au long de l'année (remplacement de planches usées, fixation, etc...)

Afin de protéger les planches et cabines, nous effectuons devant ces structures, un rempart de sable à partir d'octobre. Ce sable est retiré à partir d'avril pour être stocké le long de la jetée. C'est toujours le même sable qui est utilisé.

3. Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore.

80 poubelles sont réparties sur la plage et propose un tri sélectif. Des sacs à déjections canines sont en libre service. Les distributeurs sont alimentés régulièrement.

Une communication par affiche rigide et papier est faite pour prévenir les usagers de la plage de l'interdiction de nourrir les goélands.

La fréquentation des chiens et chevaux est réglementée. Des affiches sont présentes sur la plage pour sensibiliser au ramassage des souillures canines. La communauté de communes effectue en saison une campagne de communication sur le respect de l'environnement. Des boîtes à mégots ont été posées.

4. Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu.

Nous avons un partenariat avec la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie pour sensibiliser au tri sélectif.

Des actions pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement sont menées avec l'association Rivages propres. Deux bacs à marée sont mis en place d'octobre à avril. Ces bacs sont retirés en saison car souvent utilisés pour des poubelles par les estivants.

Accueil fréquent de groupes scolaires et associations sur les plages de Trouville-sur-Mer pour des actions de nettoyage et de sensibilisation à l'environnement.

Durant la saison, ouverture de quatre points toilette avec la mise en place. Maintient de deux points durant les petites vacances. Une charte plage sans plastique a été signée avec un suivi des actions menées.

5. Les évènements climatiques et maritimes inhabituels.

L'année 2023 a généré 8 fermetures de la baignade en raison d'un risque de pollution de la qualité des eaux et/ou de phénomènes météorologiques violents. Avec une fermeture prolongée de la plage de Trouville-sur-Mer du 1/08 au 06/08 en raison de la tempête Patricia.

La tempête Ciaran a balayé la Bretagne et la Normandie le 2 novembre, amenant son lot d'organismes marins (algues, coquillages). Malgré un démarrage de la saison un peu tardif et une météorologie variable, la saison a été globalement positive.

Trouville-sur-Mer, le 31 décembre 2024

Service :
Sports, Plages et Associations

C.C -2024-08
Affaire suivie par : Christophe CHERY
Tel : 06 85 41 70 89

Rapport d'exploitation 2024

Concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

1. La concession fait l'objet d'une convention

Cette convention signée en mai 2014 pour une durée de 12 ans devra être renouvelée en mai 2026. Elle a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer concédés à la commune de Trouville-sur-Mer. L'ensemble de la plage concédée a une superficie de 312 570 m², dont 24 414m² exploités, représentant 8% de la surface totale.

Elle précise :

- Les équipements et surfaces considérés.
- L'entretien devant être assuré.
- Les tarifs pouvant être pratiqués par le concessionnaire.
- Les obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage. (Poste de secours signalisation, etc...)
- Balisage des eaux de baignade.
- Etablissement d'un règlement de police et d'exploitation.
- Modalités de sous-traitance.
- Activités en rapport avec l'exploitation de la plage.
- Comptabilité et l'utilisation des recettes.
- Redevance dominicale.

2. Les établissements ou services concédés

Municipaux :

- Le club de la plage municipal
- Les établissements de bains
- Le poste de secours

Sous concédés :

Activités de bouche :

- Le Galatée
- Le Grain de sable
- P'tits rêves
- Le Bar de la Plage
- Parad'Ice
- L'Abri Côtier
- Le Vivier
- Le Terrasse du Pré d'Auge
- Crêperie de Pré d'Auge

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

Activités de loisirs :

- Tennis
- Mini-Golf
- Ecole de Surf
- Manège
- Elasto-trampoline
- Club de plage
- Kayak

3. Données financières relatives aux activités économiques de la plage

A : Club de la plage municipale - 2024

Le club de la plage municipale, situé sur la plage à proximité de la piscine de Trouville-sur-Mer a fonctionné du 8 juillet au 30 août soit 8 semaines d'ouverture. Pour mémoire en 2023, la capacité d'accueil et le temps d'ouverture de la structure ont été réduits en raison de la difficulté à recruter du personnel qualifié.

Les recettes :

Participation des familles : **18 511 €**

(Le club de la plage n'est plus conventionné avec la CAF)

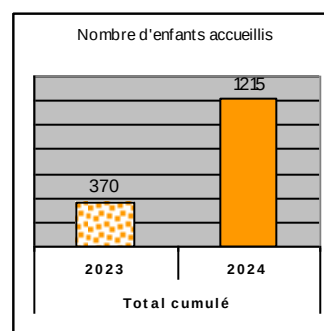
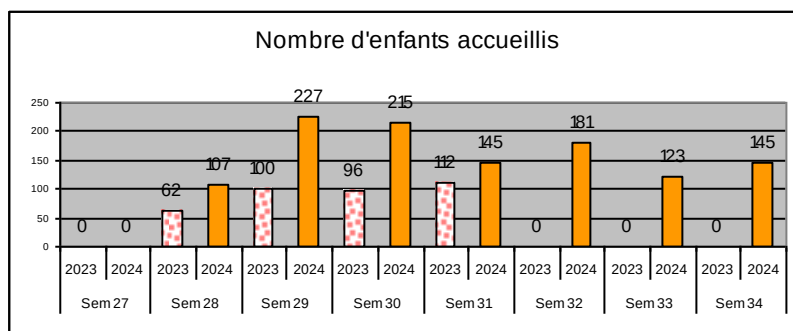
Les dépenses :

Achats : 936,63 €
Services extérieurs 1 564,00 €
Autres services extérieurs 281 ,40 €
Frais de personnel : 20 461,14 €

Le Montant Total des dépenses : 23 243,17 € = (20 461.14 € + 2 782.03 €)

Coût de l'activité pour la Mairie : 4 732,17 € = (23243,17 € - 18 511 €)

Très bonne fréquentation sur l'ensemble de la saison malgré un mois d'août où il a fallu refuser des inscriptions faute d'encadrement. Taux de variation 2023/2024 : + 247,14 %



B : Les Etablissements des bains de la plage et de la mer

Cet établissement fonctionne d'avril à fin septembre.

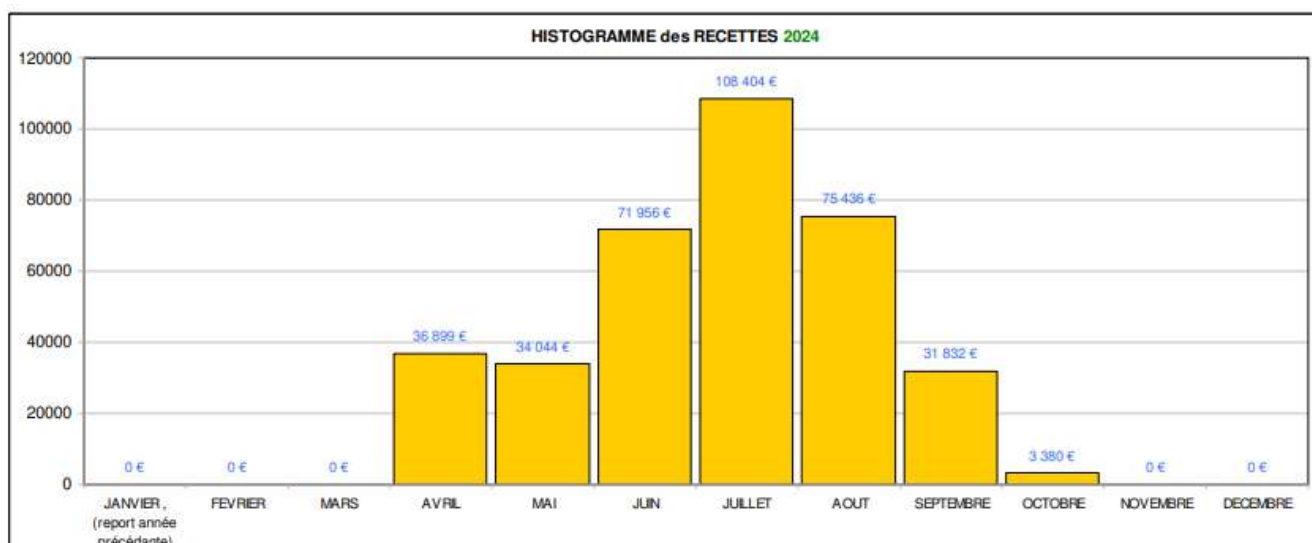
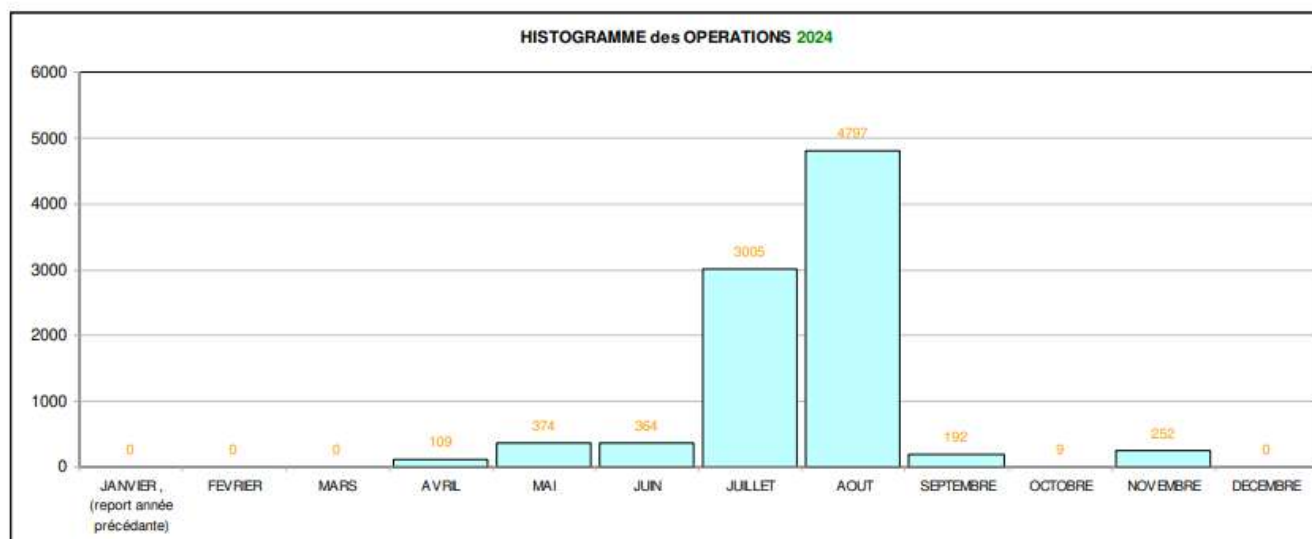
OPERATIONS ET RECETTES ANNUELLES PAR PRESTATIONS 2024														
	CABINES		PARASOLS		TRANSATS		DOUCHES & TENUES		Serviettes Peignoir Maillot		Divers		TOTAL	
	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES	OPERATIONS	RECETTES
N-1	482	244 194 €	1 438	33 970 €	4 737	35 086 €	1 226	6 429 €	58	174 €	0	0 €	7 883	319 853 €
% / total	6%	%	18%	11%	60%	11%	16%	2%	1%	0%	0%	0%		
2024	522	282 080 €	1825	42 159 €	4 646	38 685 €	2109	7 170 €	0	0 €	0	0 €	9 102	370 094 €
% / total	6%	76%	20%	11%	51%	10%	23%	2%	0%	0%	0%	0%		
% N/N-1	+8%	+15,51%	+27%	+24%	-2%	+10%	+72%	+12%	+0%	+0%	+0%	+0%	+15%	+16%

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

La ville de Trouville-sur-Mer a reconstitué en intégralité son parc de parasols et de transats suite à l'incendie survenue en juin 2022.

Les conditions météorologiques durant la saison ont été variables. Malgré tout, la location de matériel de plage (transats, parasols) est en hausse. La location des cabines toujours très prisées est en hausse de +4%, les recettes des établissements des bains ont été plus importantes de 15% par rapport à l'an dernier et s'élève à : **370 094 €**.

Détail des opérations et recettes durant la saison :



Les recettes 2024 des établissements des bains :

Cet établissement affiche un montant total des recettes en 2024 de : **370 094€**.

Les charges 2024 des établissements des bains :

FONCTIONNEMENT

➤ Poste de secours :	5 217,52 €
➤ Plage :	39 812,42 €
➤ Charge de personnel	
Entretien plage	75 499,43 €
Poste de secours	109 721,05 €
Ets des bains	84 093,50 €
Total :	314 343,92 €

INVESTISSEMENT

➤ Poste de secours :	3 878,61 €
➤ Plage :	37 200,33 €
Total :	41 078,91 €

C: Redevances des délégations de service public 2024 présentes sur la plage

- **Redevances fixes (voir tableau page suivante)**

durée de la concession : 12 ans

formule de calcul RF= (S*VL*Msh*1/12)+(S*VL*Msb*1/48)
S= surface VL = valeur locative
annexe 7 de la convention

Msh = nbre mois saison haute (6 mois compris entre avril à octobre)
Msb = nbre mois saison basse
Msh+Msb = 12 mois

					Formule									
Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Adresse	Notification	S	VL	Msh	Total 1	S	VL	Msb	Total 2	RF	Redevance à facturer
1	Tennis	SAS Tennis Partner	3-5 rue de Paris 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014				0				0	12 000,00	12 000,00
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	rue de la Chapelle 14800 SAINT-ARNOULT	16/06/2014	250,00	51,37	6	6421,78	250	51,37	6	1605,44	8 027,22	8 027,00
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School Stive Liner	Promenade Savignac - Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	14/06/2014	10	279,20	6	1395,98	10	282,30	6	352,88	1 748,86	1 748,00
4	Le Galatée	SarL Les Planches Monsieur LESEUR	Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	28,1	279,20	6	3922,71	28,1	279,20	6	980,68	4 903,38	4 903,00
					63	188,74	6	5945,40	63	188,74	6	1486,35	7 431,75	7 431,00
					94	155,23	6	7296,04	94	155,23	6	1824,01	9 120,05	9 120,00
					73	102,74	6	3749,95	73	102,74	6	937,49	4 687,44	4 687,00
					51,1	51,12	6	*	*	*	*	*	0,00	
												26 142,61	26 141,00	
5	Le Grain de Sable	M Rémy COLLEU	Promenade Savignac Les Planches 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	8,17	279,20	6	1140,52	8,17	279,20	6	285,13	1 425,65	1 425,00
					50,9	102,74	6	2614,69	50,9	102,74	6	653,67	3 268,36	3 268,00
6	P'tits rêves	Mme Evelyne BRICARD	1 rue des Lys 14800 TOUQUES	14/06/2014	12,41	279,20	6	1732,41	12,41	279,20	6	433,10	2 165,52	2 165,00
					32,5	102,74	6	1669,50	32,50	102,74	6	417,37	2 086,87	2 086,00
7	Parad'ice	M. Niatel (société KEL)	Promenade Savignac 14360 Trouville-sur-Mer	24/01/2015	23	176,38	6	2028,41	23	176,38	6	507,10	2 535,51	2 535,00
					12,5	96,02	6	600,13	12,5	96,02	6	150,03	750,16	750,00
8	Le Bar de la Plage	Mme Betty FLOUVIER	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	188,74	6	1717,56	18,2	188,74	6	429,39	2 146,95	2 146,00
					28,38	102,74	6	1457,86	28,38	102,74	6	364,46	1 822,32	1 822,00
					29	102,74	6	1489,71	*	*	*	*	1 489,71	1 489,00
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	1 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer	13/06/2014	18,2	155,23	6	1412,64	18,2	155,23	6	353,16	1 765,80	1 765,00
					41,98	102,74	6	2156,48	41,98	102,74	6	539,12	2 695,60	2 695,00
					30,76	102,74	6	1580,12	*	*	*	*	1 580,12	1 580,00
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	Rue Gustave Flaubert 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	85	176,38	6	7496,29	85	176,38	6	1874,07	9 370,36	9 370,00
					65,6	96,02	6	3149,46	65,6	96,02	6	787,36	3 936,82	3 936,00
					52,5	96,02	6	2520,53	*	*	*	*	2 520,53	2 520,00
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SARL LE SOLEN (05/07/2021)	Promenade des Planches 14360 Trouville-sur-Mer	26/01/2015	24,15	176,38	6	2129,83	24,15	176,38	6	532,46	2 662,29	2 662,00
					14,2	96,02	6	681,74	14,2	96,02	6	170,44	852,18	852,00
					20,63	96,02	6	990,45	*	*	*	*	990,45	990,00
12	Crêperie du Pré d'Auge	SARL la Terrasse du Pré d'Auge Sabine LESEUR	17 rue de la Plage 14360 TROUVILLE-SUR-MER	13/06/2014	27,7	188,74	6	2614,09	27,7	188,74	6	653,52	3 267,61	3 267,00
					32,3	102,74	6	1659,22	32,3	102,74	6	414,81	2 074,03	2 074,00
					13,5	102,74	6	693,48	*	*	*	*	693,48	693,00
13	Manège	M. Jessy Marais	13 lotissement Saint Philbert 14130 ST Gatien des Bois	05/08/2014	100	49,50	6	2475,12	100	49,50	6	618,78	3 093,90	3 093,00
14	Elasto-trampoline	SarL Ludik Prestations	60 rue Victor Bertel - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	27/05/2014	140	51,37	6	3596,19	140	51,37	6	899,05	4 495,24	4 495,00
15	Club de Plage	SARL SMALL CONCET	Ancienne gare de SAINT ARNOULT - 14800 Saint Arnoult	06/07/2017				0				0	7 500,00	7 500,00
16	Kayak	SARL CONCEPT SPORT EMOTION	377 rue des Feugrais ZE Hennequeville 14360 Trouville-sur-Mer	06/07/2016	20	50,25	6	502,52	20	50,25	6	125,63	628,15	628,00

113 722,00 €

• Redevances variables

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-08-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

DSP plage – Lots de 1 à 12

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface utile (m²)	C.A. 2023	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ? (avant 1er juin)	Calcul RV	Redevance 2022	Redevance 2023
1	Tennis	Tennis Partner	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	6 282	119 951,79 €	= C.A. net * 1%	OUI	1 199,52 €	1 242,00 €	1 199,00 €
2	Mini-Golf	F. PEDRONO	16/06/2014	06/05/2026	12 mois	250	59 201,00 €	= C.A. net * 0.5%	OUI	296,01 €	244,00 €	296,00 €
3	Ecole de Surf	North Shore Surf School	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	10	67 757,25 €	= C.A. net * 10 %	NON	6 775,73 €	6 968,00 €	6 775,00 €
4	Le Galatée	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	258,10	1 265 219,00 €	= C.A. net * 3.15%	NON	39 854,40 €	34 365,00 €	39 854,00 €
5	Le Grain de Sable	SARL Grain de Sable	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	59,07	102 841,00 €	= C.A. net * 1%	OUI	1 028,41 €	1 155,00 €	1 028,00 €
6	P'tits rêves	Evelyne Bricard	14/06/2014	06/05/2026	12 mois	44,91	80 932,00 €	= C.A. net * 1.143%	OUI	925,05 €	1 042,00 €	925,00 €
7	Parad'Ice	M. Niatel (société KEL)	24/01/2015	06/05/2026	12 mois	35,50	194 792,00 €	= C.A. net * 0,25%	NON	486,98 €	535,00 €	486,00 €
8	Le Bar de la Plage - Chez Peppy	Mme Betty PLOUVIER	09/07/2014	06/05/2026	12 mois	46,58	343 492,16 €	0%	NON	0,00 €	0,00 €	0,00 €
9	L'Abri Côtier	M. Alain GROULT	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,18	548 444,93 €	= C.A. net * 0,20 %	NON	1 096,89 €	1 041,00 €	1 096,00 €
10	Le Vivier	M. Nicolas LEROY (SAS La Marbienne)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	150,60	2 688 631,00 €	= C.A. net * 0.15%	NON	4 032,95 €	4 487,00 €	4 032,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	SARL LE SOLEN (adresse à Trouville)	26/01/2015	06/05/2026	12 mois	38,35	357 042,00 €	= C.A. net * 1%	OUI	3 570,42 €	2 621,00 €	3 570,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	Sarl Les Planches	13/06/2014	06/05/2026	12 mois	60,00	375 579,00 €	= C.A. net * 1%	NON	3 755,79 €	3 407,00 €	3 755,00 €
* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur												
										Total 1	63 022,14 €	57 107,00 € 63 016,00 €

DSP Manège et Elasto-Trampoline

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2023	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance facturée 2022	Redevance 2023
1	Manège	M. Jessis Marais	05/08/2014	30/07/2026	12 mois	100	67 732,00 €	= C.A. net * 5%	NON	3 386,60 €	3 406,00 €	3 386,00 €
2	Elasto-trampoline	Sarl Ludik Prestations	27/05/2014	06/05/2026	12 mois	140	87 105,76 €	= C.A. net * 8,5%	OUI	7 403,99 €	6 684,00 €	7 403,00 €

* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur

total 2 10 790,59 € 10 090,00 € 10 789,00 €

DSP Kayak et Club de la plage

Lot N°	Intitulé	Sous-Concédé	Date de réception de la Notification	Date de fin	Durée balnéaire annuelle autorisée	Surface (m²)	C.A. 2023	Redevance variable (RV) *	Rapport annuel transmis O/N ?	Calcul RV	Redevance facturée 2022	Redevance 2023
1	Kayak	M. Deschemaecker	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	20	166 695,00 €	= C.A. net * 3%	NON	5 000,85 €	3 078,00 €	5 000,00 €
2	Club de plage	Small Concept	06/07/2016	06/05/2026	12 mois	100	139 880,99 €	20% CA HT si > 77500	OUI	9 932,91 €	7 646,00 €	9 932,00 €

* Redevance variable et redevance fixe toujours calculées à l'euro inférieur

Total 14 933,76 € 10 724,00 € 14 932,00 €

• Montants titrés pour les extensions de terrasses sur la plage - été 2024

Le Bar de la Plage « Chez Peppy »	11.670 €
Le Vivier	19.450 €
L'Abri Côtier	11.670 €
La Terrasse du Pré d'Auge	7.780 €
La Crêperie du Pré d'Auge	3.890 €

54 460 €

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 / Fax. 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

Synthèse des redevances DSP - 2024

Activités sur la plage			
Lot N°	Intitulé	Redevance sur CA 2023 versée en 2024	Redevance fixe 2024
1	Tennis	1 199 €	12 000,00 €
2	Mini-Golf	296 €	7 938,00 €
3	Ecole de Surf	6 775 €	1 729,00 €
4	Le Galatée	39 854 €	25 853,00 €
5	Le Grain de Sable	1 028 €	4 642,00 €
6	P'tits rêves	925 €	4 204,00 €
7	Parad'Ice	486 €	3 270,00 €
8	Le Bar de la Plage - Chez Peppy	0,00 €	5 398,00 €
9	L'Abri Côtier	1 096 €	5 973,00 €
10	Le Vivier	4 032 €	15 758,00 €
11	La Terrasse du Pré d'Auge	3 570 €	4 484,00 €
12	Crêperie du Pré d'Auge	3 755 €	5 967,00 €
1	Manège	3 386 €	3 071,00 €
2	Elasto-trampoline	7 403 €	4 445,00 €
1	Kayak	5 000 €	621,00 €
2	Club de plage	9 932 €	7 500,00 €
TOTAL		88 737,00 €	112 853,00 €

Cabane perchée (restaurant du complexe nautique)

Restaurant cabane perchée	38 842 €	25 664 €
---------------------------	----------	----------

CA = 1 037 851 € HT

Régies

Complexe nautique	61 602 €
Etablissement des bains	361 951 €

1. Appréciation de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités - Année 2024

	Structures Municipales
Complexe nautique	La piscine a réalisé une bonne saison, ceci grâce à la venue de l'équipe olympique de Chine qui a privatisé la piscine de Deauville en juillet. Nous avons bénéficié d'un report de la clientèle. Depuis avril 2021, le complexe nautique a eu un fonctionnement avec un seul bassin (extérieur) du 6 mai au 30 septembre. Pour information les horaires d'ouvertures en semaine mai juin et septembre jusqu'au 15, sont modulés en semaine à 10h00/14h00 et 16h00/19h00. Week ends, ponts, fériés, et mercredi 12h00/18h00 En Juillet août tous les jours de 10h00 à 19h00 Puis à partir du 15 septembre uniquement mercredi, samedi et dimanche. Les scolaires Trouvillais n'ont pas souhaité venir en raison de la météo désastreuse, alors qu'ils pouvaient être accueillis en mai et juin à raison de deux séances par semaine.

Club de la plage municipal	Le club de la plage a ouvert du 8 juillet au 30 août. Très bonne fréquentation en 2024 sur l'ensemble de la saison malgré un mois d'août où il a fallu refuser des inscriptions faute d'encadrement.
Etablissement des bains de la plage et de la mer	Malgré une météo variable, les établissements des bains ont eu bonne fréquentation. Les estivants sont arrivés fin juillet en nombre. Peut être en raison des J.O dans la capitale ?
	Délégations de service public
Tennis	Toujours plusieurs manquements, notamment en ce qui concerne l'entretien des cours et les horaires d'ouverture. Ce qui ne satisfait aucunement les services de la mairie. Un courrier a été envoyé afin de procéder à la régularisation de la situation. D'une manière générale l'entretien et la tenue des tennis ne donnent pas satisfaction.
Ecole de Surf	La Saison 2024 a été compliquée en termes de météo, les relations avec la clientèle sont compliquées, les gens n'ont pas de modération, ils veulent tout de suite, et n'accepte pas les aléas. Il est par ailleurs à noter un retard non négligeable dans la remise du rapport annuel d'activité 2023 entraînant ainsi l'application de pénalités.
Kayak	La saison 2024 en demi-teinte, avec une légère baisse au final. Plus de demandes d'activité de groupe pour une occasion particulière mais peu de demandes de location par les estivants. Le long côtes a fortement progressé nécessitant la mise en place de créneaux supplémentaires.
Parad'Ice	Saison moyenne, pour ce glacier efficace et sérieux, qui a dû faire face à la présence d'un vendeur ambulant.
Mini-Golf	Moins de monde sur la plage, baisse d'environ 10% de la fréquentation. Globalement les tarifs n'ont pas augmenté alors que le coût des matières premières a flambé. Certains font état de quelques incivilités et s'inquiètent pour l'avenir. Une réunion avec tous les acteurs s'est tenue en mairie après la saison, pour faire le bilan et envisager la prochaine saison.
Elasto-trampoline	
Manège	
P'tits rêves	
Club de plage	
Crêperie du Pré d'Auge	
Le Grain de Sable	
Le Galatée	Seul le Galatée n'a pas souhaité d'extension de terrasse.
	Les extensions supplémentaires des terrasses des établissements accordées sur le sable, avec des aménagements temporaires, ont permis aux restaurateurs d'organiser dans des conditions optimales l'accueil des clients. Ce dispositif a donné entière satisfaction d'autant que l'intégralité du cheminement sur les planches a été conservée. L'établissement le Vivier fait part d'une baisse d'activité de l'ordre de 10 à 15%. Seuls les mois d'août et novembre ont été légèrement supérieurs à l'an passé. La clientèle en majorité parisienne subie la conjoncture économique actuelle, couplé à une météo défavorable le tourisme s'en ressent.
Le Bar de la Plage	
L'Abri Côtier	
Le Vivier	
La Terrasse du Pré d'Auge	

Il est constaté, chaque année, un retard de beaucoup de sous-concessionnaires dans la production du rapport annuel d'activité de l'activité précédente. Cette obligation, qui figure dans chaque contrat, est issue des articles L3131-5 du Code de la commande publique et L1411-3 du Code général des collectivités territoriales. Ce rapport technique et financier doit être produit pour le 1^{er} juin de chaque année.

Parfois complexe pour les structures peu aguerries aux règles administratives et juridiques, il conviendra d'envisager l'élaboration d'un modèle type qui prendrait la forme d'une trame à compléter lors du renouvellement des sous-concessions.

2. Un bilan d'entretien de la plage

En saison, les services municipaux effectuent trois criblages mécaniques par semaine permettant d'avoir deux passages devant le poste de secours et un sur les extrémités de la plage. En avant saison, pour les vacances de Pâques et à partir du mois de mai l'intervention se limite à un criblage par semaine.

Sinon un ramassage manuel est effectué quotidiennement.

Les planches sont balayées mécaniquement deux fois par semaine. Une maintenance est effectuée tout au long de l'année (remplacement de planches usées 320 unités pour l'année 2024, fixation, etc...).

Afin de protéger les planches et cabines, les services effectuent devant ces structures, un rempart de sable à partir d'octobre. Ce sable est retiré à partir d'avril pour être stocké le long de la jetée. C'est toujours le même sable qui est utilisé.

3. Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore

80 poubelles sont réparties sur la plage et proposent un tri sélectif. Des sacs à déjections canines sont en libre service. Les distributeurs sont alimentés régulièrement par la Commune.

Une communication par affiche rigide et papier est faite pour prévenir les usagers de la plage de l'interdiction de nourrir les goélands.

La fréquentation des chiens et chevaux est réglementée. Des affiches sont présentes sur la plage pour sensibiliser au ramassage des souillures canines. La communauté de communes effectue en saison une campagne de communication sur le respect de l'environnement. Des boîtes à mégots ont été posées.

4. Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu

La Commune dispose d'un partenariat avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour sensibiliser au tri sélectif.

Des actions pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement sont menées avec l'association « Rivages propres ». Deux bacs à marée sont mis en place d'octobre à avril. Ces bacs sont retirés en saison car souvent utilisés pour des poubelles par les estivants.

Accueil fréquent de groupes scolaires et associations sur les plages de Trouville-sur-Mer pour des actions de nettoyage et de sensibilisation à l'environnement.

La Commune a mis en place un partenariat avec ALCOME pour la collecte et la valorisation des mégots, et l'organisation de collectes citoyennes.

Durant la saison, ouverture de quatre points toilettes. Maintien de deux points durant les petites vacances. Une charte plage sans plastique a été signée avec un suivi des actions menées.

5. Les événements climatiques et maritimes inhabituels

L'année 2024 a généré 1 fermeture de la baignade en raison d'un risque de pollution de la qualité des eaux et/ou de phénomènes météorologiques violents, fermeture prolongée de la plage de Trouville-sur-Mer du 22/08 au 27/08 en raison du coup de vent et de la conjonction de fort coefficient de marée. Les conséquences restent l'apport d'organismes marins (algues, coquillages). Malgré un démarrage de la saison un peu tardif et une météorologie variable, la saison a été globalement positive. En fin d'année, les tempêtes se sont succédées, en impactant particulièrement l'ouest de la France. Caetano le 21 novembre, suivie par la tempête Bert le 25 novembre et Enol 22 décembre. Les principales conséquences sont le déplacement d'important volume de sable, impliquant la mobilisation des moyens mécaniques du centre technique municipal.